ÉTUDES ÉLECTORALES

LE SYSTÈME ÉLECTORAL QUÉBÉCOIS

Manuel des connaissances de base

1ère édition, décembre 1990

Gilles Pageau
Jacques Laflamme
agents de recherche

Le Directeur général des élections
du Québec

91-06433/

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Dépôt légal - 4e trimestre 1990

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-21317-3

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

La Loi électorale québécoise confère au Directeur général des élections une importante responsabilité quant à l'information du public:

> « 488. En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment:
>
> 1° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la présente loi;
>
> 2° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la présente loi; ...»

C'est donc dans une démarche de vulgarisation du système électoral québécois que la Direction de la recherche et des statistiques du Directeur général des élections a élaboré le présent document. **Le système électoral québécois** fait le point sur le contexte institutionnel dans lequel s'inscrivent les activités électorales ainsi que sur les opérations administratives permettant le libre exercice du droit de vote. Il se veut un outil complet pour toute personne intéressée à acquérir les connaissances de base requises pour une bonne compréhension du système électoral québécois, particulièrement dans le cadre d'une élection provinciale.

Dans cette perspective, il sera essentiellement tenu compte, dans ce document, des pouvoirs et devoirs conférés au Directeur général des élections par la Loi électorale du Québec (1989, c. 1). Toutefois, deux autres lois lui imposent certaines obligations:

- la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1), qui lui confère certaines responsabilités dans le cadre de référendums provinciaux;
- la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), qui lui confère certaines responsabilités dans le cadre des scrutins municipaux.

Il est important de préciser que, d'aucune façon, ce document ne peut remplacer la Loi électorale du Québec (1989, c. 1), les règlements électoraux ou les directives du Directeur général des élections. **Le système électoral québécois** est donc un document d'information qui ne peut en aucun cas être utilisé à des fins d'interprétation.

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

Décembre 1990

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

1ère partie: LE SYSTÈME ÉLECTORAL QUÉBÉCOIS 3

Chapitre 1: Système politique, système électoral et élections 5

Chapitre 2: Le mode de scrutin 13

Chapitre 3: Découpage et carte électorale 21

2e partie: LES INTERVENANTS 29

Chapitre 4: Les électeurs québécois 31

Chapitre 5: Les partis politiques 37

Chapitre 6: L'Institution: le Directeur général des élections 45

3e partie: LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES 57

Chapitre 7: Le recensement des électeurs et l'établissement de la liste électorale 59

Chapitre 8: La révision de la liste électorale 67

Chapitre 9: Candidature, contrôle du financement et des dépenses électorales 75

Chapitre 10: Le vote par anticipation – Le bureau de vote itinérant – Le vote des électeurs hors du Québec – Le vote des détenus 83

Chapitre 11: Le vote le jour du scrutin 95

Chapitre 12: Les résultats d'une élection 103

Chapitre 13: Le suivi de l'élection 115

CONCLUSION: PERMANENCE DES ACTIVITÉS ÉLECTORALES . . . 123

INTRODUCTION

Le choix que font les électeurs de leurs gouvernants par des élections au suffrage universel constitue la base de la démocratie. La formulation de ce choix implique toute une dynamique d'inter-relations entre chacun des intervenants œuvrant dans le système électoral.

Le présent document fait l'investigation des mécanismes propres au système électoral québécois. Il a comme objectif de fournir à ceux qui s'intéressent au domaine électoral et, notamment, à ceux qui ont des responsabilités dans la tenue d'une élection, les connaissances de base requises pour la bonne compréhension du système électoral du Québec. Cette vue d'ensemble du système électoral s'inscrit dans la perspective de neutralité de l'institution qu'est le Directeur général des élections et elle découle d'une démarche de vulgarisation et de synthèse.

Le document est divisé en trois parties. La première porte sur le rôle des élections dans un système politique ainsi que sur les composantes que sont le mode de scrutin et le découpage de la carte électorale dans le système électoral québécois. La seconde partie traite des fonctions de chaque intervenant impliqué dans le système, soit les électeurs, les partis politiques et le Directeur général des élections (duquel dépendent hiérarchiquement les directeurs et directeurs adjoints du scrutin dans chacune des circonscriptions). Enfin, la dernière partie décrit, de façon chronologique, chacune des opérations d'un événement électoral.

Dans le but de mieux saisir à la fois la nature, les composantes et la fonction des différents intervenants pour chacun des mécanismes électoraux, les contenus de chaque chapitre prennent deux formes distinctes : un texte synthèse et un tableau schématique.

1- Texte synthèse

Pour chacun des chapitres, un texte synthèse met en place les composantes propres à chaque sujet abordé. Ce texte, de nature introductive, cherche à répondre à certaines questions fondamentales reliées à chaque type de mécanismes électoraux, comme :

- qu'est-ce que ce mécanisme ?
- quelles en sont les grandes étapes de réalisation ?
- quels sont les principaux intervenants ?
- quelles sont leurs responsabilités respectives ?

2- Tableau schématique

Les tableaux schématiques permettent au lecteur, suite à la lecture des textes synthèse, de visualiser les connaissances de base. Ces tableaux permettent ainsi au lecteur de retracer le cheminement des activités à l'intérieur de chacun des mécanismes électoraux et d'illustrer la dynamique des interactions entre chaque intervenant dans un contexte global.

Dans chaque chapitre, les textes synthèse et les tableaux schématiques respectent un ordre séquentiel des activités : AVANT - PENDANT - APRÈS. Il est possible de saisir ainsi à la fois les activités préparatoires (AVANT), les activités principales (PENDANT) et les activités subséquentes (APRÈS) reliées à chaque mécanisme électoral.

PREMIÈRE PARTIE

LE SYSTÈME ÉLECTORAL QUÉBÉCOIS

Chapitre 1 : Système politique, système électoral et élections 5

Chapitre 2 : Le mode de scrutin 13

Chapitre 3 : Découpage et carte électorale 21

CHAPITRE 1

Système politique, système électoral et élections

1.1 Qu'est-ce qu'un système politique ?

Un système politique a pour fonction de mettre au point et de maintenir des mécanismes d'encadrement des rapports sociaux et de pourvoir à l'organisation et au maintien d'un appareil de gouverne de la collectivité : l'État[1]. Outre les forces politiques qui œuvrent au niveau social du système politique (citoyens, groupes, médias, partis politiques), le système politique est constitué de quatre (4) composantes regroupées sous le concept d'État :

- la composante **exécutive** (le gouvernement ou Conseil des ministres), dont la fonction consiste à diriger la société ;
- la composante **législative** (l'assemblée élective, c'est-à-dire l'Assemblée nationale), dont la fonction est d'établir des normes de fonctionnement en adoptant des lois ;
- la composante **administrative** (les ministères et organismes), dont la fonction consiste à veiller à ce que les normes soient appliquées ;
- la composante **judiciaire** (les tribunaux), dont la fonction est de sévir contre ceux qui contreviennent aux normes.

Dans le régime parlementaire québécois, les composantes exécutive et législative sont interdépendantes à plus d'un titre :

1. le pouvoir exécutif, qui est dévolu au Premier ministre et à son Conseil des ministres, est issu de la composante législative, en l'occurence l'Assemblée nationale. En d'autres termes, le pouvoir exécutif est formé de certains des élus appartenant à la formation politique qui a obtenu la majorité simple à l'Assemblée nationale lors de la dernière élection générale ;
2. de façon concomitante, le pouvoir exécutif est responsable de ses décisions devant la composante législative, c'est-à-dire devant l'Assemblée nationale.

---

[1] Louis Borgeat et al., *L'administration québécoise*, P.U.Q., E.N.A.P., 1982, p. 14.

La composition et, par conséquent, la crédibilité du processus prévalant au renouvellement de l'Assemblée nationale revêtent donc une importance toute particulière. L'Assemblée nationale est en effet la seule institution du système politique québécois qui détient en totalité la légitimité populaire, puisque tous les membres qui la composent (les députés) sont élus par l'ensemble de la population québécoise. L'élection de nos députés selon des règles reconnues constitue la fonction exclusive du système électoral québécois.

1.2 Qu'est-ce qu'un système électoral ?

Souvent défini comme un mécanisme qui permet de transposer en sièges à l'Assemblée les votes des électeurs, le système électoral peut également être défini comme l'ensemble des règles et procédures qui déterminent les conditions de l'élection de nos représentants parlementaires[2]. Les principaux intervenants, ou acteurs, de notre système électoral sont :

- les électeurs ;
- les partis politiques ;
- le Directeur général des élections.

Du point de vue juridique, le système électoral repose sur un certain nombre de législations[3]. Parmi les législations électorales québécoises, la Loi électorale occupe une place très importante. C'est elle en effet qui détermine les règles du jeu qui prévalent lors de la tenue des élections partielles ou générales québécoises. De ce fait, elle impose certaines limites aux actions que peuvent poser les intervenants durant une élection. La Loi électorale identifie également les mécanismes qui permettent aux électeurs d'élire leurs représentants. Elle demeure donc la référence ultime pour toute personne ou groupe qui désire participer à la compétition électorale ou en observer le déroulement.

---

2 Robert Boily, *La réforme du système électoral québécois*, 1965, p.2.

3 Loi électorale (L.Q. 1989, chap. 1), Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chap. C-64.1), Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chap. E-2.2).

1.3 Quel est le rôle d'une élection ?

Une élection est un événement politique qui permet aux électeurs d'approuver ou de rejeter les orientations politiques de leur gouvernement. Contrairement au référendum qui amène les citoyens à se prononcer sur une question précise, l'élection est avant tout le moyen privilégié de rétroaction des électeurs sur l'ensemble des actions des députés et du gouvernement. Sous cet angle, l'élection est un instrument de communication privilégié entre les gouvernants et les électeurs.

L'élection, c'est aussi un instrument de représentation des électeurs au sein des institutions politiques. La réponse des électeurs aux actions d'un gouvernement prend forme dans le libre choix des représentants, ce qui constitue en quelque sorte la finalité d'une élection. Le Québec est ainsi une démocratie de type représentatif puisqu'à travers la libre concurrence entre les partis politiques, les députés sont élus directement par les électeurs et deviennent ainsi leurs représentants. L'Assemblée élective qu'est notre Assemblée nationale est par conséquent l'essence et le fondement du modèle démocratique de notre système politique.

Les institutions politiques et le système électoral

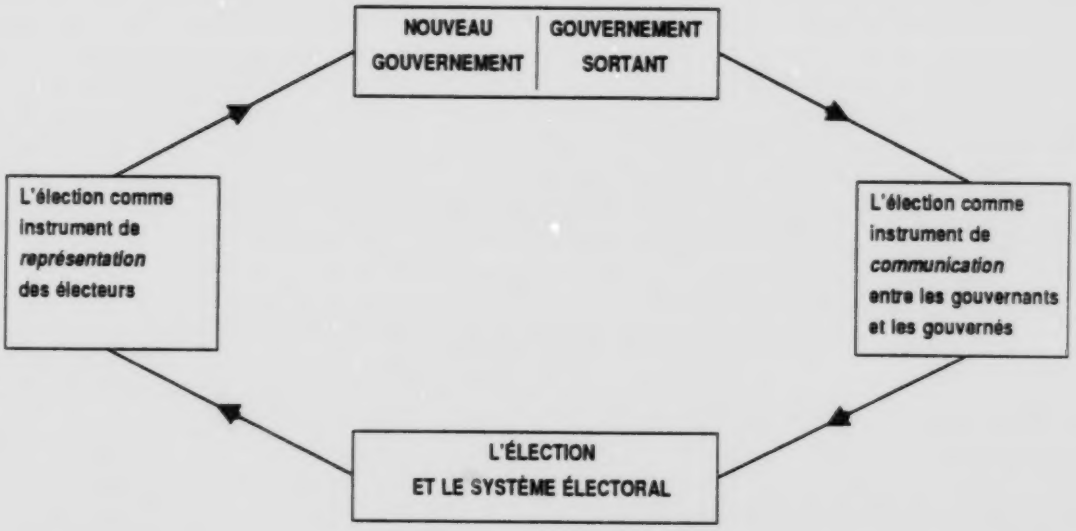

1.4 Quelles sont les caractéristiques de notre régime parlementaire ?

La Chambre élue constitue, en démocratie, le cœur du régime parlementaire et représente, par sa dynamique, le lieu privilégié de délibération entre les diverses formations politiques. Depuis décembre 1968, notre régime parlementaire ne comprend qu'une seule Chambre : l'Assemblée nationale.

Le gouvernement, nous l'avons vu, est constitué de certains des élus du parti qui détient la majorité à l'Assemblée nationale. Sa fonction est d'assurer la direction politique de l'État québécois.

Le contrôle du gouvernement et de l'administration publique est effectué à l'Assemblée nationale par l'opposition parlementaire, qui est constituée des députés, regroupés ou non en partis politiques, qui n'ont pas obtenu la majorité requise pour former le gouvernement. Parmi ces députés, ceux qui appartiennent au parti politique qui a obtenu le second rang en terme de sièges à l'Assemblée nationale, forment l'opposition officielle. Les débats à l'Assemblée nationale s'y déroulent publiquement, en présence des représentants des médias d'information.

L'Assemblée nationale peut, en plus de siéger comme tel, se transformer en commission plénière. Les députés participent aussi à des commissions permanentes, c'est-à-dire à des commissions conçues et constituées pour s'occuper de certains domaines spécialisés de l'administration publique, ou à des commissions spéciales mises en place pour examiner un sujet particulier. Tous les débats de l'Assemblée nationale ainsi que certaines commissions parlementaires sont télédiffusés.

Le déclenchement d'élections générales (c'est-à-dire tenues dans l'ensemble des circonscriptions québécoises) dépend de deux variables :

- un vote de non-confiance de la part d'une majorité de députés dirigé contre le gouvernement ;
- la volonté du Premier ministre, chef du pouvoir exécutif, de dissoudre l'Assemblée.

Dans ce dernier cas, le renouvellement des effectifs parlementaires doit tout de même se faire à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans. La tradition politique veut que depuis les douze (12) dernières élections, soit depuis 1948, les élections générales se tiennent en moyenne à tous les quarante (40) mois (3.4 ans). La date des élections est fixée par le Premier ministre dans les limites de temps imposées par le droit électoral. Le décret ordonnant la tenue d'une élection générale est adressé au Directeur général des élections.

Une élection partielle est tenue dans une circonscription électorale pour combler une vacance occasionnée par la démission, le décès d'un député ou encore par une dé-

cision judiciaire. Lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui convoque les électeurs est transmis au Directeur général des élections par le Premier ministre, au plus tard six (6) mois à compter du premier jour de la vacance. Dès qu'un décret ordonnant la tenue d'une élection générale est pris, tout décret ordonnant la tenue d'une élection partielle devient nul.

Contrairement au régime parlementaire bicaméral[1] et au régime présidentiel où il existe plus d'un niveau d'élection[2], le renouvellement des députés siégeant à l'Assemblée nationale du Québec se fait à une seule échelle : celle de la circonscription électorale provinciale. Le Premier ministre, qui est le chef du parti politique formant la majorité parlementaire, doit se faire élire à titre de député d'une circonscription électorale.

Les activités électorales ne peuvent se limiter aux seules périodes des élections générales ou partielles. En effet, chacun des intervenants participe de façon permanente à la dynamique du système électoral, qu'il s'agisse du Directeur général des élections qui se doit d'être prêt en tout temps en vue d'une éventuelle élection, des partis politiques ou des députés qui préparent les élections suivantes et entretiennent des liens permanents avec l'électorat et leurs partisans.

1.5 Quels sont les mécanismes de représentation ?

Tout système électoral repose sur des mécanismes particuliers permettant d'assurer la représentation des électeurs. L'application concrète du principe du suffrage universel appelle donc des règles précises qui relèvent tout autant de la tradition politique que de la législation électorale.

Il existe deux (2) mécanismes de représentation :

- le mode de scrutin ;
- la carte électorale.

Le mode de scrutin est le mécanisme qui permet de traduire les suffrages exprimés par les élec-

---

1 Régime parlementaire qui comprend deux (2) chambres distinctes. Il en va ainsi au niveau fédéral canadien, où l'on retrouve une Chambre haute non-élue (le Sénat) et une Chambre basse élue (la Chambre des communes).

2 Les électeurs américains, à titre d'exemple, peuvent choisir lors d'un même scrutin plusieurs de leurs représentants, à diverses échelles territoriales : le Président, les sénateurs, les représentants, les gouverneurs, ...

teurs québécois lors du scrutin en un certain nombre de sièges à l'Assemblée nationale. Il n'est pas simplement une méthode de calcul des votes pour la répartition des sièges, c'est aussi lui qui détermine l'orientation ou le sens que l'on assigne à la notion de représentation. Au Québec, le mode de scrutin est de type majoritaire uninominal à un tour (Voir chapitre 2). L'autre mécanisme est le découpage de la carte électorale. Il a pour fonction de partager les électeurs québécois entre différents territoires de représentation. C'est lui qui détermine l'amplitude du territoire à partir d'un nombre déterminé d'électeurs. Au Québec, ces territoires de représentation se nomment des « circonscriptions électorales » et leur nombre a été fixé, pour l' élection générale du 25 septembre 1989, à 125 (Voir chapitre 3).

Le mode de scrutin et le découpage de la carte électorale sont deux mécanismes de représentation complémentaires et conséquents l'un de l'autre.

1.6 Qui sont les intervenants dans le système électoral québécois ?

Les électeurs

L'électeur est au cœur des événements électoraux puisque par l'exercice de son droit de vote, il manifeste démocratiquement son opinion sur la vie politique. Il est donc l'acteur central du système électoral, autour duquel gravitent tous les autres intervenants.

Au Québec, le système électoral est fondé, depuis 1940, sur le principe du suffrage universel permettant à l'ensemble des citoyens et des citoyennes d'exercer librement et secrètement leur droit de vote (Chapitre 4).

Toutes les activités des autres intervenants du système électoral sont orientées vers les électeurs : qu'il s'agisse des activités du Directeur général des élections qui doit s'assurer que les électeurs puissent exercer librement leur droit de vote, ou de celles des partis politiques qui sollicitent l'appui des électeurs pour faire élire des députés à l'Assemblée nationale. En somme, le choix effectué par la population électorale représente la raison d'être même de notre système électoral.

Les partis politiques

Les organisations partisanes sont les véhicules principaux de la représentation des électeurs. Si les électeurs sont au cœur du processus politique durant une élection, les partis politiques eux sont au centre du fonctionnement de l'Assemblée nationale et du gouvernement entre deux (2) élections. Dans le but d'occuper les postes d'autorité politique, les partis politiques accordent une grande importance à leur fonction électorale puisque c'est elle qui leur permet d'assurer la fonction gouvernementale. Cette fonction électorale peut être définie comme

étant l'ensemble des activités des partis politiques orientées dans le but de gagner les élections (Voir chapitre 5).

L'expérience démontre que la formation des majorités parlementaires repose aujourd'hui au Québec sur un système bipartite, basé sur l'existence de deux grands partis qui contrôlent, en alternance, le gouvernement sans que des coalitions avec d'autres partis soient nécessaires. Ces deux (2) partis obtiennent à eux seuls plus des trois quarts des sièges. Actuellement, le Parti libéral du Québec et le Parti Québécois forment les deux principales organisations partisanes à l'Assemblée nationale. Ils y détiennent 121 sièges sur 125 (97%). Les quatre (4) autres sièges (3%) ont été remportés lors des élections générales du 25 septembre 1989, par le Parti Égalité. Et bien qu'il existe plusieurs autres formations politiques[1], le système électoral québécois demeure peu perméable aux tiers-partis.

Le Directeur général des élections

Au niveau provincial, l'administration des lois électorales, qui déterminent les règles démocratiques pour assurer le bon déroulement des élections et des référendums, est confiée au Directeur général des élections à titre de personne désignée par l'Assemblée nationale. L'administration non partisane des élections est donc une responsabilité du Directeur général des élections. Dans l'administration publique québécoise, il est une institution autonome. Le Directeur général des élections est choisi parmi les électeurs du Québec, sur proposition du Premier ministre, et cette nomination nécessite l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale (Voir chapitre 6).

Le Directeur général des élections est secondé par des directeurs du scrutin qui ont la responsabilité de l'administration non partisane des événements électoraux à l'échelle de chacune des circonscriptions électorales du Québec. Les directeurs du scrutin sont nommés par le Directeur général des élections après la tenue de concours publics. La durée du mandat d'un directeur du scrutin est de dix (10) ans.

1.7 Les opérations électorales

L'organisation et la réalisation d'un événement électoral nécessitent un ensemble d'opérations impliquant les divers intervenants déjà identifiés. C'est la Loi électorale qui sert de mécanisme de réglementation pour fixer les modalités de fonctionnement de ces opérations électorales.

---

[1] Quinze (15) partis politiques sont autorisés par le Directeur général des élections en date du 10 décembre 1990.

Pour assurer le déroulement démocratique d'une élection et permettre à l'électeur d'exercer librement et secrètement son droit de vote, une série d'opérations préalables sont donc nécessaires.

De façon chronologique, les opérations électorales d'une élection sont les suivantes : d'abord pour exercer son droit de vote, toute personne ayant la qualité d'électeur doit être inscrite sur la liste électorale établie lors du recensement des électeurs (Voir chapitre 7). Une opération dite de révision permet par la suite de mettre à jour et d'épurer la liste électorale établie lors du recensement des électeurs (Voir chapitre 8).

Pour être reconnus officiellement comme candidats à un événement électoral précis, tous les candidats doivent déposer une déclaration de candidature devant le directeur du scrutin de la circonscription où ils désirent briguer les suffrages. De plus, un candidat qui désire recueillir des contributions et effectuer des dépenses électorales doit soit être autorisé, dans le cas d'un candidat indépendant, soit être candidat officiel d'un parti politique autorisé par le Directeur général des élections (Voir chapitre 9).

Ce n'est qu'après ces opérations que peut avoir lieu l'exercice du droit de vote. La grande majorité des électeurs québécois exercent leur droit de vote le jour du scrutin. Mais la Loi électorale laisse la possibilité aux électeurs qui ne peuvent exercer leur droit de vote le jour du scrutin, de le faire par anticipation. De plus, certains électeurs hébergés dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil peuvent voter à un bureau de vote itinérant. Par ailleurs, les électeurs hors du Québec peuvent exercer leur droit de vote par correspondance. Notons finalement que les détenus des pénitenciers de juridiction provinciale et fédérale votent tous quelques jours avant le jour du scrutin, dans le cadre d'élections générales seulement (Voir chapitres 10-11).

Suite au scrutin, une autre série d'opérations est nécessaire avant de proclamer officiellement les candidats élus. Ce n'est qu'après le dépouillement des votes le soir du scrutin ainsi qu'à la suite du recensement des votes le lendemain du vote que les résultats officiels des élections sont connus (Voir chapitre 12).

Enfin, mentionnons qu'une élection ne se termine définitivement que plusieurs mois après le jour du vote, alors que toute une série d'opérations a été complétée.

Ces opérations permettent la proclamation des élus dans les jours qui suivent le jour du scrutin, la publication des résultats officiels du scrutin, la publication des rapports sur le contrôle du financement et des dépenses des candidats et des partis politiques (Voir chapitre 13).

CHAPITRE 2

Le mode de scrutin

2.1 Qu'est-ce qu'un mode de scrutin ?

Dans une démocratie de type représentatif, où l'ensemble des citoyens d'une collectivité délègue son pouvoir de décision à une assemblée représentative, les mécanismes par lesquels les citoyens choisissent leurs représentants prennent une importance capitale pour assurer la démocratie. L'un des mécanismes fondamentaux pour assurer la représentation du corps électoral est le mode de scrutin. On peut définir le mode de scrutin comme étant un mécanisme de représentation qui permet de traduire le suffrage exprimé par l'électorat en un certain nombre de sièges pour les partis politiques ou les candidats indépendants dans une assemblée élue (l'Assemblée nationale au Québec).

Il existe deux (2) types principaux de modes de scrutin en régime parlementaire : le mode de scrutin majoritaire et le mode de scrutin proportionnel. Selon le premier, l'obtention d'une majorité est le facteur permettant de déterminer qui exerce le pouvoir tandis que le second repose sur le principe d'attribuer à chaque parti politique un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix qu'il obtient. On retrouve également une troisième catégorie de mode de scrutin appelé système mixte parce qu'il emprunte des éléments des modes de scrutin majoritaire et proportionnel. Il existe une grande variété d'applications de ces mécanismes de représentation selon la réalité des différents pays.

2.2 Quelles sont les caractéristiques du mode de scrutin au Québec ?

Le mode de scrutin en vigueur au Québec depuis 1840 est le mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour. Ce mode de scrutin, hérité de la tradition du système politique britannique, se retrouve encore aujourd'hui dans la plupart des pays du Commonwealth et aux États-Unis, sauf dans ce dernier cas pour l'élection du Président. Avec le mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour, l'élection à titre de député requiert d'un candidat d'une circonscription électorale qu'il obtienne le plus grand nombre de voix (majorité relative). Il n'y a qu'un siège par circonscription (uninominal) et une seule opération de vote (un tour).

Majorité relative

Dans le scrutin majoritaire québécois, le candidat qui obtient la pluralité des voix est proclamé élu, c'est-à-dire celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix, quel que soit le total des voix obtenues par ses adversaires ou quel que soit le nombre d'électeurs. Cette formule est qualifiée de majorité relative[1]. Ainsi, le trait distinctif de ce mode de scrutin est de ne pas subordonner l'élection d'un candidat à l'obtention d'une majorité absolue des voix, c'est-à-dire ne pas exiger du candidat d'atteindre la moitié du suffrage exprimé pour être élu[2].

Uninominal

Le caractère uninominal de notre mode de scrutin signifie qu'il n'y a qu'un seul élu par circonscription électorale. Le candidat élu représente donc à lui seul la totalité des électeurs de sa circonscription électorale, quelle que soit son allégeance politique. Tous les députés de l'Assemblée nationale étant élus sur cette même base, il n'existe donc pas plusieurs catégories de députés. Avec un tel système, le principe de la représentation territoriale fait nécessairement coïncider le nombre de circonscriptions et le nombre de sièges à pourvoir.

Tour unique

Le scrutin majoritaire qui prévaut au Québec propose une façon simple de voter du point de vue de l'électeur. En effet, l'électeur ne vote qu'une seule fois pour un seul candidat et à un seul endroit. Chaque électeur désigne ainsi immédiatement son choix contrairement au système majoritaire à deux tours (la France, par exemple) où l'issue du scrutin se décide

---

1 Les spécialistes emploient aussi « majorité simple ».

2 Ainsi, dans une circonscription où le candidat A aurait obtenu 27% des suffrages, le candidat B 23%, le candidat C 29% et le candidat D 21%, le candidat C (29%) l'emporterait, même si ses adversaires ont cumulé 71% des suffrages.

souvent au second tour, en fonction du type de majorité exigée et du type de majorité obtenue après le premier tour. Dans notre système majoritaire à un tour, les candidats et les électeurs prennent habituellement connaissance des résultats préliminaires le soir même des élections.

2.3 Mode de scrutin et représentation des électeurs

Si le mode de scrutin est un mécanisme de représentation qui permet de traduire le suffrage exprimé par les électeurs en un certain nombre de sièges pour les partis politiques ou les candidats indépendants, aucun système électoral ne peut toutefois prétendre traduire complètement ou parfaitement la représentation du corps électoral.

Majorité relative et représentation électorale

Dans le contexte du système politique québécois où l'on a un mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour, la principale faiblesse touchant la représentation des électeurs a trait aux conséquences de la règle de la *majorité relative*.

Le tableau 1, à la page suivante, nous indique que l'inégalité de la représentation vue sous l'angle des effets dus à l'application du principe de la majorité relative est davantage prononcée aux élections générales de 1970, 1973, 1976 et 1989 qu'aux élections générales de 1981 et 1985. Ainsi nous pouvons constater que lorsque le système de parti comprend plus de deux (2) formations politiques qui réussissent à faire élire des représentants à l'Assemblée nationale, comme dans les trois (3) élections de la décennie des années soixante-dix et l'élection de 1989, on note une manifestation plus évidente des effets du mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour. En effet, pour ces quatre (4) élections, une moyenne de 48% des députés élus n'obtiennent pas la majorité absolue des suffrages exprimés c'est-à-dire 50% et plus des suffrages. Avec le retour du bipartisme lors des élections de 1981 et 1985, on dénombre un pourcentage de 84% des députés élus avec plus de 50% des voix exprimées. Il existe donc un lien direct entre les effets plus ou moins significatifs de l'application du principe de la majorité dans un mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour et le type de système de parti (bipartisme ou multipartisme) lors d'un événement électoral.

TABLEAU #1

RÉPARTITION DES DÉPUTÉS ÉLUS
SELON LE PARTI ET LE POURCENTAGE DES VOTES EXPRIMÉS QU'ILS ONT OBTENUS
LORS DES ÉLECTIONS DE 1970 À 1989

ANNÉES D'ÉLECTIONS	NOMBRE TOTAL DE DÉPUTÉS PAR ÉLECTION	PARTIS POLITIQUES	NOMBRE DE DÉPUTÉS ÉLUS PAR PARTI	NOMBRE DE DÉPUTÉS ÉLUS			
				PLUS DE 50% DU VOTE EXPRIMÉ	ENTRE 40% ET 50% DU VOTE EXPRIMÉ	ENTRE 30% ET 40% DU VOTE EXPRIMÉ	ENTRE 20% ET 30% DU VOTE EXPRIMÉ
1970	108	P.L.Q.	72	26	28	17	1
		P.Q.	7	—	6	1	—
		R.C.	12	1	2	8	1
		U.N.	17	1	9	7	—
1973	110	P.L.Q.	102	71	27	4	—
		P.Q.	6	5	1	—	—
		R.C.	2	—	2	—	—
1976	110	P.L.Q.	26	4	13	9	—
		P.Q.	71	28	29	14	—
		U.N.	11	1	4	6	—
		R.C.	1	—	—	1	—
		P.N.P.	1	1	—	—	—
1981	122	P.L.Q.	42	35	6	1	—
		P.Q.	80	70	8	2	—
1985	122	P.L.Q.	99	86	13	—	—
		P.Q.	23	13	10	—	—
1989	125	P.L.Q.	92	69	21	2	—
		P.Q.	29	24	5	—	—
		P.E.	4	1	3	—	—
TOTAL	697	—	—	436	187	72	2

Suffrage exprimé et répartition des sièges

Le second thème qui retient l'attention lorsque l'on analyse la représentation des électeurs face à un mode de scrutin particulier est le phénomène de la distorsion ou, plus explicitement, de l'écart entre le pourcentage des sièges obtenus à l'Assemblée nationale et le pourcentage de suffrages accordés par les électeurs.

Le tableau 2, à la page suivante, trace le portrait de ces écarts au Québec de 1944 à 1989. Ce tableau permet de constater que dans tous les cas, il y a toujours eu une différence entre le pourcentage de sièges qui a été attribué à un parti et le pourcentage des suffrages exprimés qu'il a obtenus. Ce tableau permet cependant de constater que ces inégalités de représentation ont subi des variations d'amplitude. C'est pourquoi ces écarts dus au mode de scrutin sont dits « conjoncturels » puisque ceux-ci peuvent varier suivant la conjoncture politique de chaque scrutin et la stratégie des partis politiques.

Globalement, on peut affirmer que la mécanique de répartition des sièges découlant du mode de scrutin majoritaire à un tour a pour effet de sur-représenter le parti au pouvoir et de sous-représenter le parti formant l'opposition officielle. Ainsi, aux élections générales de 1973, 1985 et 1989, le Parti libéral du Québec a bénéficié d'un écart positif respectivement de 38%, de 25,1% et de 23,7%, tandis qu'à son tour le Parti Québécois a obtenu un pourcentage positif allant respectivement de 23,2% en 1976, à 16,3% en 1981. On assiste donc à un phénomène d'alternance des deux principaux partis politiques québécois, l'opposition ayant, tout comme le parti au pouvoir, la chance que le système joue en sa faveur lors de la prochaine élection.

TABLEAU #2

ÉCART ENTRE LA RÉPARTITION DES VOTES ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES PARTIS POLITIQUES AUX ÉLECTIONS QUÉBÉCOISES DE 1944 À 1989

ANNÉE	NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	DÉPUTÉS ÉLUS					POURCENTAGE DES SUFFRAGES OBTENUS					POURCENTAGE DES SIÈGES OBTENUS					DISTORSIONS				
		PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC	UNION NATIONALE	RALLIEMENT CRÉDITISTE (1)	PARTI QUÉBÉCOIS	AUTRES	PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC	UNION NATIONALE	RALLIEMENT CRÉDITISTE (1)	PARTI QUÉBÉCOIS	AUTRES	PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC	UNION NATIONALE	RALLIEMENT CRÉDITISTE (1)	PARTI QUÉBÉCOIS	AUTRES	PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC	UNION NATIONALE	RALLIEMENT CRÉDITISTE (1)	PARTI QUÉBÉCOIS	AUTRES
1944	91	37	48	—	—	6	39,5	35,8	—	—	24,7	40,7	52,7	—	—	6,6	+1,2	+16,9	—	—	-18,1
1948	92	8	82	—	—	2	38,3	51,0	—	—	10,7	8,7	89,1	—	—	2,2	-29,6	+38,1	—	—	-8,5
1952	92	23	68	—	—	1	45,8	50,5	—	—	3,7	25,0	73,9	—	—	1,1	-20,8	+23,4	—	—	-2,6
1956	93	20	72	—	—	1	45,5	51,8	—	—	2,7	21,5	77,4	—	—	1,1	-24,0	+25,6	—	—	-1,6
1960	95	52	42	—	—	1	51,4	46,6	—	—	2,0	54,7	44,2	—	—	1,1	+3,3	-2,4	—	—	-0,9
1962	95	63	31	—	—	1	56,4	42,1	—	—	1,5	66,3	32,6	—	—	1,1	+9,9	-9,5	—	—	-0,4
1966	108	50	56	—	—	2	47,3	40,8	—	—	11,9	46,3	51,9	—	—	1,8	-1,0	+11,1	—	—	-10,1
1970	108	72	17	12	7	0	45,4	19,6	11,2	23,1	0,7	66,7	15,7	11,1	6,5	—	+21,3	-3,9	-0,1	-16,6	-0,7
1973	110	102	0	2	6	0	54,7	4,9	9,9	30,2	0,3	92,7	0	1,8	5,5	—	+38,0	-4,9	-8,1	-24,7	-0,3
1976	110	26	11	1	71	1	33,8	18,2	4,6	41,4	2.0	23,6	10,0	0,9	64,6	0,9	-10,2	-8,2	-3,7	+23,2	-1,1
1981	122	42	0	—	80	0	46,0	4,0	—	49,3	0,7	34,4	0	—	65,6	—	-11,6	-4,0	—	+16,3	-0,7
1985	122	99	0	—	23	0	56,0	0,2	—	38,7	5,1	81,1	0	—	18,9	—	+25,1	-0,2	—	-19,8	-5,1
1989	125	92	—	—	29	4	49,9	—	—	40,2	9,9	73,6	—	—	23,2	3,2	+23,7	—	—	-17	-6,7

Source : Directeur général des élections

(1) En 1973, la dénomination du Ralliement Créditiste a été changée pour celle de « Parti Créditiste ».

2.4 La réforme du mode de scrutin

Bien que le Québec ait conservé le mode de scrutin majoritaire depuis 1840, les gouvernements québécois ont entrepris à trois (3) reprises un projet de réforme de ce mécanisme de représentation.

La première prise de position gouvernementale sur la réforme du mode de scrutin majoritaire à un tour date du début des années soixante-dix. En 1970, le gouvernement confie à la Commission permanente de l'Assemblée nationale le mandat de dégager les grandes lignes pouvant servir de support à une réforme. De nombreux experts seront mis à contribution et viendront exprimer leurs opinions devant les députés en Commission parlementaire. En 1971, cette Commission forme un comité d'études pour examiner en profondeur le mode de scrutin et pour présenter aux parlementaires les alternatives possibles. À la suite du dépôt du rapport de travail, la Commission permanente de l'Assemblée nationale décide de procéder uniquement à la réforme de la carte électorale.

En 1976, le gouvernement crée le ministère de la Réforme électorale et parlementaire. Ce ministère dépose en 1979 à l'Assemblée nationale un Livre vert sur la réforme du mode de scrutin. Ce document fait un examen critique du mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour et présente, pour consultation, trois (3) avenues possibles dans l'optique d'une réforme électorale.

Au printemps de 1983, l'Assemblée nationale confie à la Commission de la représentation électorale le mandat de consulter les citoyens, les groupes et les députés en vue d'évaluer le mode de scrutin majoritaire à un tour et les diverses formules susceptibles de le modifier ou de le remplacer.

Le 28 mars 1984, la Commission de la représentation électorale déposait son rapport à l'Assemblée nationale, rapport qui fait le bilan des interventions reçues, lors d'audiences publiques, et formule une recommandation à l'effet de modifier le mode de scrutin actuel en faveur d'une formule nommée la « proportionnelle territoriale ». Aucune suite n'a été donnée à ce projet.

CHAPITRE 3

Découpage et carte électorale

3.1 Qu'est-ce qu'une circonscription électorale ?

Dans un système démocratique et représentatif, le découpage du territoire pour fins électorales revêt une importance primordiale pour le bon fonctionnement du système électoral puisqu'il assure la représentation territoriale des électeurs, regroupés dans des circonscriptions électorales. Au Québec, c'est la Loi électorale qui encadre le processus de la délimitation des circonscriptions. Une circonscription électorale y est définie comme « une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les limites des municipalités locales ».

La même loi confie la responsabilité de la délimitation des circonscriptions électorales québécoises à la Commission de la représentation électorale (CRE)[1]. Celle-ci se compose du Directeur général des élections (DGE), qui en est le président d'office, et de deux autres membres nommés par l'Assemblée nationale parmi les personnes qui ont la qualité d'électeur. La Commission de la représentation électorale est une commission permanente et indépendante qui jouit d'un pouvoir décisionnel. Elle agit de manière neutre et impartiale afin d'assurer une juste représentation des électeurs sur le plan territorial. Le Directeur général des élections fournit à la Commission les données techniques et les ressources professionnelles requises pour l'accomplissement de sa tâche.

Chaque circonscription électorale est délimitée de manière à ce que le nombre d'électeurs d'une circonscription ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25% au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs (selon la liste électorale en vigueur lors des dernières élections générales) par le nombre de circonscriptions électorales. Cependant, dans le but d'atteindre la meilleure représentation possible, la Commission peut décréter un territoire d'exception si elle juge que les critères de base servant

---

[1] En vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Commission de la représentation électorale est également responsable de l'application de dispositions concernant la délimitation des districts électoraux de certaines municipalités.

à la délimitation ne conviennent pas à un territoire donné. Outre les Îles-de-la-Madeleine, expressément reconnue circonscription d'exception dans la loi, la Commission confère à la circonscription d'Ungava un statut de circonscription d'exception. Rappelons que dans son rapport d'avril 1988, la Commission ajuste à la hausse (de 122 à 125) le nombre des circonscriptions électorales, respectant en cela le plafond fixé par la Loi électorale à 125 circonscriptions.

3.2 Quelle est la procédure de délimitation des circonscriptions électorales ?

1. Rapport sommaire

Dans les trois (3) mois suivant la date d'une élection générale, la Commission de la représentation électorale remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport sommaire dans lequel elle indique si une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales lui apparaît nécessaire pour assurer le respect des critères établis dans la loi. Ce rapport est soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale dans les trente (30) jours de son dépôt. Après avoir entendu les représentations des députés, la Commission de la représentation électorale décide de procéder, ou non, à une nouvelle délimitation et communique sa décision au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale dans les dix (10) jours de la fin des travaux de la commission de l'Assemblée nationale.

2. Élaboration de la proposition de la CRE et rapport préliminaire

Si la Commission de la représentation électorale décide de procéder à une nouvelle délimitation, elle élabore une proposition de délimitation qui fait l'objet d'un rapport préliminaire. Ce rapport est remis au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, dans les douze (12) mois suivant la date de l'élection générale.

3. Étude de la proposition de la CRE et production du rapport final

Le rapport préliminaire doit être rendu public sans délai. De manière à bien faire connaître sa proposition, la Commission de la représentation électorale cherche à rejoindre le plus grand nombre possible de Québécois au moyen d'une campagne d'information et de publicité. Le Centre de renseignements du Directeur général des élections est également mis à contribution.

Dans les six (6) mois suivant la remise de son rapport préliminaire, la Commission de la représentation électorale entend, après en avoir donné avis, les organismes, citoyens et députés au

cours d'audiences publiques dans les diverses régions du Québec.

Le rapport préliminaire est soumis ensuite à la commission de l'Assemblée nationale. Pour l'étude de ce rapport, tous les députés peuvent participer aux délibérations de la commission.

Suite aux audiences publiques et à l'étude du rapport par la commission de l'Assemblée nationale, la Commission de la représentation électorale analyse soigneusement toutes les représentations qui lui ont été soumises et, habituellement, en tient compte lors de la confection de son rapport final.

4. Étude du rapport final par l'Assemblée nationale

Après avoir étudié les représentations des députés, des citoyens et des organismes, la Commission dépose à l'Assemblée nationale son rapport final indiquant la délimitation des circonscriptions électorales.

Dans les cinq (5) jours suivant ce dépôt, le rapport fait l'objet d'un débat limité à cinq (5) heures qui doit se tenir dans la même séance ou lors de deux séances consécutives à l'Assemblée nationale. Si celle-ci n'est pas en session, ce débat, sujet aux mêmes limites de temps, a lieu à la commission de l'Assemblée nationale dans les dix (10) jours suivant le dépôt du rapport final. Tous les députés sont membres de la commission pour les fins de ce débat.

Aucune motion, sauf une motion d'ajournement, ne peut être présentée pendant ce débat.

5. Établissement définitif des limites des circonscriptions

Au plus tard le dixième (10e) jour suivant ce débat, la Commission établit la délimitation des circonscriptions électorales et leur attribue un nom après avoir pris avis de la Commission de toponymie.

La Commission publie à la Gazette officielle du Québec la liste des circonscriptions, en indiquant le nom et la délimitation de chacune d'elles ; elle peut, en outre, mentionner les municipalités et les réserves indiennes que renferme chaque circonscription électorale. La Commission publie une carte des circonscriptions ainsi établies.

La publication de la liste des circonscriptions électorales à la Gazette officielle du Québec fait preuve absolue de son existence et de sa teneur.

La nouvelle délimitation des circonscriptions électorales publiée à la Gazette officielle du Québec entre en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale, sauf si cette dissolution intervient avant l'expiration d'un délai

de trois mois suivant cette publication.

La Commission de la représentation électorale doit par la suite prendre les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible, auprès de la population, de la nouvelle délimitation des circonscriptions électorales et en particulier, des modifications apportées par rapport à la délimitation précédente.

Dans son rapport d'avril 1988, la Commission de la représentation électorale a pris la décision d'ajouter trois (3) nouvelles circonscriptions électorales à la carte électorale québécoise, portant le total de 122 à 125 circonscriptions, atteignant ainsi le nombre maximum de circonscriptions fixé par la Loi électorale.

3.3 Plan-schéma des activités du découpage de la carte électorale

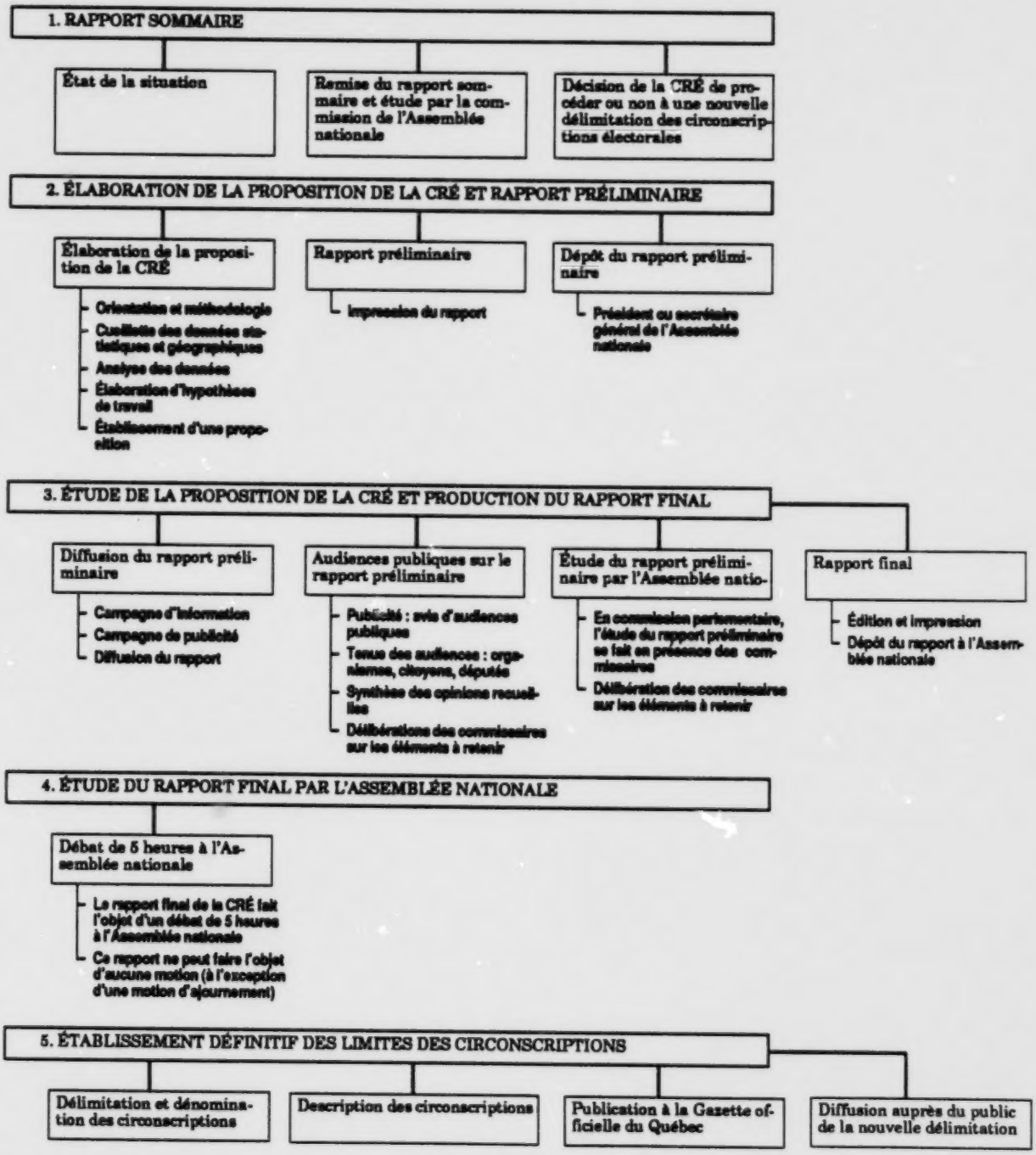

3.4 Qu'est-ce que les secteurs électoraux et les sections de vote ?

À compter de la publication à la Gazette officielle du Québec de la liste des circonscriptions électorales, le Directeur général des élections assigne une de ces circonscriptions à chaque directeur du scrutin alors en fonction et nomme un directeur du scrutin pour chacune des circonscriptions électorales qui ne sont pas ainsi assignées. C'est au directeur du scrutin que revient l'administration de la circonscription. À cet effet, il gère le processus électoral de sa circonscription sur la base d'unités territoriales plus restreintes : les secteurs électoraux et les sections de vote. C'est lui qui en délimite les frontières dans les trois mois qui suivent la publication à la Gazette officielle du Québec de la liste des circonscriptions électorales.

Sur le plan de la délimitation, les *secteurs électoraux* regroupent environ dix sections de vote et respectent les limites des municipalités. Dans la mesure du possible, ils respectent également les frontières naturelles du milieu. Sur le plan des opérations électorales, ils servent à regrouper, le jour du scrutin, les bureaux de vote d'un même endroit de votation. Les secteurs électoraux sont des unités géographiques de référence et servent à la fois au directeur du scrutin, aux partis politiques et aux candidats.

La *section de vote* se définit comme une unité territoriale comprenant un maximum de 300 électeurs. Elle constitue la cellule géographique de base sur laquelle repose le système électoral québécois. Tous les intervenants électoraux articulent leurs opérations autour de la section de vote, que ce soit lors du recensement des électeurs, de la révision des listes électorales ou lors du scrutin.

Sur le plan de la représentation, la section de vote permet à chaque électeur de s'identifier à un bureau de vote et de pouvoir exercer son droit de vote le jour de l'élection générale. Pour leur part, les partis politiques font, à l'aide de la section de vote, un exercice de pointage des électeurs afin que le plus grand nombre de leurs sympathisants exercent leur droit de vote.

Le domicile d'un électeur détermine la section de vote à laquelle il appartient et sur la liste électorale de laquelle il sera inscrit. C'est également en fonction du domicile que les partis politiques sollicitent l'appui des électeurs.

Dans le but de s'adapter à l'évolution démographique de leur circonscription, chaque directeur du scrutin doit effectuer une mise à jour annuelle des limites des secteurs électoraux et des sections de vote de sa circonscription.

Suite à la publication à la Gazette officielle du Québec de la liste des circonscriptions, le Directeur général des élections tient un recensement des électeurs (recensement « post-délimitation ») du quatrième (4e) lundi qui suit la fête du travail au jeudi de la même semaine.

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENANTS

Chapitre 4 : Les électeurs québécois 31

Chapitre 5 : Les partis politiques 37

Chapitre 6 : L'Institution : le Directeur général des élections 45

CHAPITRE 4

Les électeurs québécois

4.1 Qu'est-ce que la population électorale ?

La population électorale désigne l'ensemble des électeurs qui répondent aux conditions permettant d'exercer leur droit de vote lors d'un événement électoral. Ce droit de vote se matérialise par l'inscription sur la liste électorale. Au Québec cette inscription est facultative, c'est-à-dire que le citoyen décide de son propre chef de participer ou non au scrutin.

En plus d'être libre, l'exercice du droit de vote est secret. Ainsi l'électeur effectue son choix sur un bulletin de vote sans être soumis aux pressions d'un candidat ou d'un membre du personnel électoral. Le secret du vote est garanti par le passage de l'électeur dans l'isoloir et par le dépôt du bulletin dans l'urne par l'électeur lui-même.

Le recensement des électeurs effectué dans le cadre de l'élection du 25 septembre 1989 a établi la population électorale du Québec à 4 670 690 personnes, tandis que la population totale était estimée par Statistique Canada à 6 694 200 personnes au 1er juillet 1989[1]. La population électorale comprend donc un peu moins de 70% de l'ensemble de la population québécoise.

La population électorale peut se subdiviser en ensembles d'électeurs, ou électorats, en fonction de certaines caractéristiques d'ordre socio-économiques, telles que l'âge, le sexe, la scolarité, la profession, la langue et le revenu. Ces électorats font l'objet d'études spécialisées, fréquemment centrées sur l'analyse des comportements des électeurs en fonction de leur identification partisane.

---

[1] Statistique Canada, *Statistiques démographiques trimestrielles*, catalogue 91-002, juillet-septembre 1989, vol.3, no 3, tableau 1, p.10.

4.2 Qui peut voter ?

Le Québec d'aujourd'hui vit à l'heure du suffrage universel. Ainsi, toute personne de citoyenneté canadienne, domiciliée au Québec depuis 6 mois et âgée de 18 ans et plus a la qualité d'électeur et possède ainsi le droit de vote quel que soit son sexe, son origine ethnique, sa croyance religieuse ou son statut économique. A droit de vote également toute personne inscrite au registre des électeurs hors du Québec.

Toutefois, deux (2) restrictions demeurent :

- pour les personnes qui sont en curatelle ;
- pour les personnes privées de leurs droits électoraux.

4.3 L'implantation du suffrage universel au Québec

L'évolution du suffrage universel au Québec s'est faite graduellement pour connaître une libéralisation maximale en 1940. Rappelons les dates majeures qui ont permis à la législation électorale d'établir et d'élargir les principes du suffrage universel :

1867-1936 : Le suffrage censitaire, capacitaire et masculin

- CENSITAIRE, parce que la qualité d'électeur est déterminée par la propriété de bien-fonds ayant une valeur minimale fixée par la loi ou encore aux locataires ayant des revenus équivalents ;

- CAPACITAIRE, parce qu'il permettait l'exercice du droit de vote à certaines catégories de personnes (enseignants, religieux...) qui remplissaient certaines conditions en matière d'éducation, de scolarité ;

- MASCULIN, parce que la qualité d'électeur était réservée aux seuls hommes qui remplissaient les critères touchant le cens électoral ou la scolarité. À noter que les femmes possédant des biens-fonds ou des revenus suffisants ont perdu le droit de vote en 1849.

Dans les faits, seulement 14,8% de la population totale composait le corps électoral aux élections générales de 1871.

1936-1940 : Le suffrage universel restreint aux hommes

- Depuis 1899, divers amendements aux législations électorales ont eu pour effet de réduire graduellement la portée du cens électoral. Ce n'est toutefois qu'en 1936 que le gouvernement du Québec abolit toute restriction au suffrage fondée sur la fortune et

l'éducation. Ainsi, tous les hommes ayant 21 ans et plus obtiennent le droit de vote.

- Les femmes sont exclues du processus électoral malgré une lutte importante pour le suffrage féminin depuis la fin du XIX[e] siècle. Le droit de vote est finalement accordé aux femmes canadiennes entre 1916 et 1925, tant au niveau fédéral que dans toutes les provinces canadiennes, à l'exception du Québec.

1940-1989 : Le suffrage universel

- Ce n'est que lors de l'adoption de la «Loi accordant aux femmes le droit de vote et d'éligibilité», le 11 avril 1940, qu'on assiste au Québec à l'extension du droit de vote aux femmes. Pour la première fois de l'histoire politique du Québec, le nombre d'électeurs inscrits est supérieur à 50% de la population totale. En effet, lors de la première élection générale (en 1944) où s'appliquent les dispositions de la loi de 1940, le corps électoral augmente de 28,5% pour atteindre 53% de la population totale.

- En 1963 on assiste à la réduction de l'âge minimum pour voter qui passe de 21 ans à 18 ans tandis qu'en 1969, il y a abolition de la discrimination concernant les autochtones.

- En 1978, on donne aux juges le droit de vote et en 1979, les détenus peuvent voter dans le cadre d'une élection générale.

- En 1989, les personnes handicapées mentalement ainsi que les personnes (ayant la qualité d'électeur) qui résident hors du Québec obtiennent le droit de vote.

4.4 La vie politique des électeurs

Outre l'exercice du droit de vote lors d'un événement électoral, la liberté d'expression et le pluralisme idéologique qui caractérisent la vie politique dans les régimes démocratiques peuvent prendre diverses autres formes. Ainsi, le citoyen peut manifester librement et de diverses façons son intérêt pour les questions et les enjeux politiques :

- en échangeant des idées et des opinions politiques ;
- en suivant les informations et les débats politiques dans les mass médias ;
- en appuyant un groupe dont les porte-parole font pression sur les gouvernements et les partis politiques ;
- en adhérant ou en sympathisant avec un parti politique et en contribuant financièrement à ce parti.

Le citoyen peut aussi s'impliquer plus directement dans la vie politique en intervenant par l'intermédiaire des forces politiques :

- en militant activement dans un parti politique, et tout particuliè-

rement lors des campagnes électorales ;
- en militant activement dans un groupe de pression qui vise à influencer les gouvernements, les partis politiques et les électeurs.

Le tableau suivant illustre la répartition des citoyens adultes selon une échelle de l'activité politique[1].

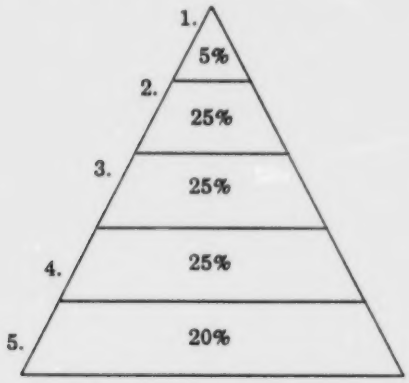

Proportions de surface et non de volume

1. Minorité active : votent, interviennent auprès des fonctionnaires ou députés ;
2. Catégorie assez active : votent, discutent de politique régulièrement ;
3. Catégorie peu active : votent, parlent parfois de politique ;
4. Catégorie assez inactive : votent « occasionnellement » ;
5. Catégorie tout à fait inactive : ne votent pratiquement jamais

Le second tableau représente l'échelle d'intensité de l'adhésion d'un électeur à un parti politique[2].

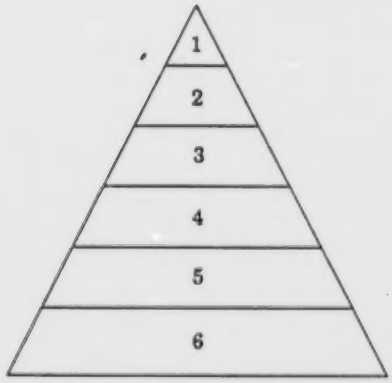

1. Les dirigeants
2. Les militants
3. Les adhérents
4. Les sympathisants
5. Les électeurs occasionnels
6. Les électeurs potentiels

Outre ces diverses possibilités d'action des individus en démocratie, l'opinion de l'ensemble des électeurs représente en elle-même une force politique qui, souvent par le biais des sondages, agit sur le système politique et les enjeux électoraux.

---

[1] André Bernard, *La politique au Canada et au Québec*, P.U.Q., 1977, page 147.

[2] André Bernard, L'analyse politique et les partis, dans *Partis politiques au Québec*, HMH, 1976, page 28.

CHAPITRE 5

Les partis politiques

5.1 La fonction électorale des partis politiques

Nous voulons dans ce chapitre nous attarder spécifiquement aux activités électorales des partis politiques qui touchent à l'application de la Loi électorale. Dans cette perspective, il sera possible de distinguer les activités reliées aux responsabilités des partis politiques dans l'administration du système électoral, les activités liées à la campagne électorale lors de la tenue d'un scrutin et les activités liées à la dynamique interne des partis en tant qu'organisation[1].

D'abord, nous savons que la fonction électorale des partis politiques est déterminante puisque c'est elle qui permet aux candidats élus d'occuper un siège à l'Assemblée nationale[2]. On peut définir la fonction électorale comme étant l'ensemble des activités des partis politiques qui sont orientées dans le but de gagner les élections. Ainsi, contrairement aux groupes de pression qui eux ne cherchent qu'à influencer le pouvoir par la promotion et la défense d'intérêts particuliers, les partis politiques aspirent à exercer directement le pouvoir sur la base de leurs programmes politiques et de leurs visions générales de la société. Les politicologues s'entendent pour affirmer que la fonction électorale est une priorité pour tous les partis politiques et que les différences entre chacun d'eux portent surtout sur la façon dont ils remplissent cette exigence[3].

---

1 Rappelons que lors des élections se manifestent, hors des structures partisanes proprement dites, différents courants de pensée qui s'articulent autour de candidats dits indépendants. Sur les 557 candidats qui se sont présentés aux élections du 25 septembre 1989, 34 (6,1%) étaient des candidats indépendants.

2 Voir à la page suivante le tableau 1 qui présente la généalogie des partis politiques québécois de 1960 à 1989.

3 Outre la *fonction électorale*, le politicologue Vincent Lemieux reconnaît aux partis politiques des *fonctions de connexion* (i.e. faire le lien entre le gouvernement et les publics) et des *fonctions gouvernementales* (i.e. organiser et diriger l'appareil gouvernemental). Voir V. Lemieux, « Les partis provinciaux du Québec », dans R. Pelletier, *Partis politiques au Québec*, Montréal, Cahiers du Québec/Hurtubise HMH, 1976, p. 53.

TABLEAU 1

GÉNÉALOGIE DES PARTIS POLITIQUES QUÉBÉCOIS DE 1960 À 1989

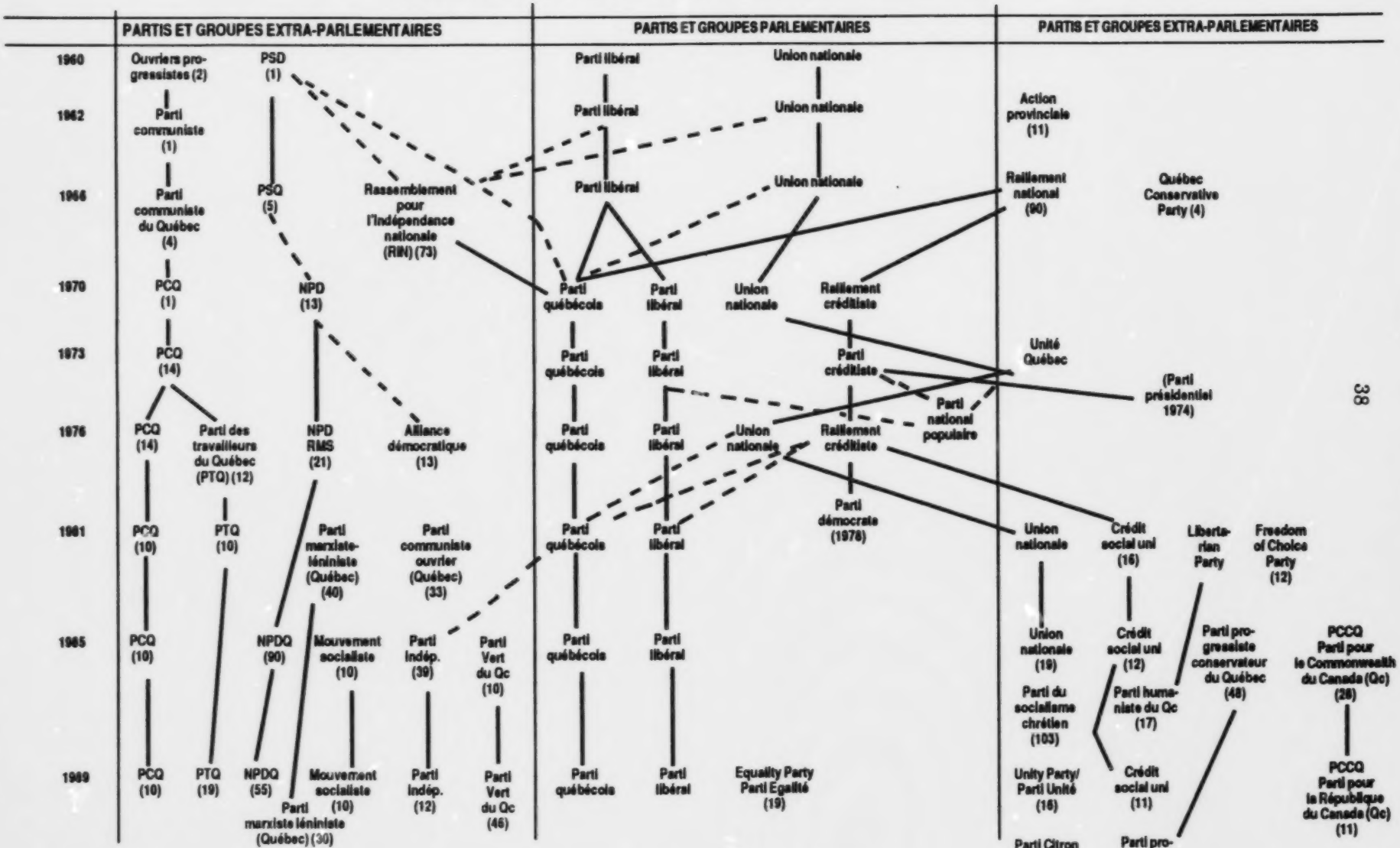

Source : Jusqu'à l'élection de 1981, Robert Boily, « Les partis politiques québécois – Perspectives historiques », *Personnel et partis politiques au Québec*, Boréal Express, 1982, page 39.

* Les traits pleins indiquent des filiations plus directes. Les traits en pointillés cherchent à traduire des filiations plus lointaines ou encore moins directes dans la mesure où s'opère la dispersion des effectifs d'un parti vers plusieurs autres forces politiques. Pour les tiers partis qui ne présentaient pas de candidats dans la presque totalité des circonscriptions, nous en avons indiqué le nombre entre parenthèses.

5.2 Les activités électorales des partis politiques

En vue de la finalité que représente la conquête du pouvoir, nous retrouvons trois (3) types d'activités rattachées à la fonction électorale des partis politiques. Chaque type d'activités vise des objectifs spécifiques :

A) Les activités liées à la dynamique interne des partis politiques ont un double objectif:

- fournir au parti les ressources humaines et financières requises pour son fonctionnement et son développement(chef du parti, candidats, militants, sympathisants, membres / campagne de financement) ;

- élaborer un programme politique (dimension idéologique) et proposer aux électeurs différentes alternatives sous forme de promesses électorales (dimension stratégique).

Les tableaux 2 et 3 illustrent la dynamique interne des deux (2) principaux partis politiques au Québec quant à leur fonction électorale.

TABLEAU 2

Organigramme du Parti libéral du Québec et dynamique interne : délégations et élections, 1981

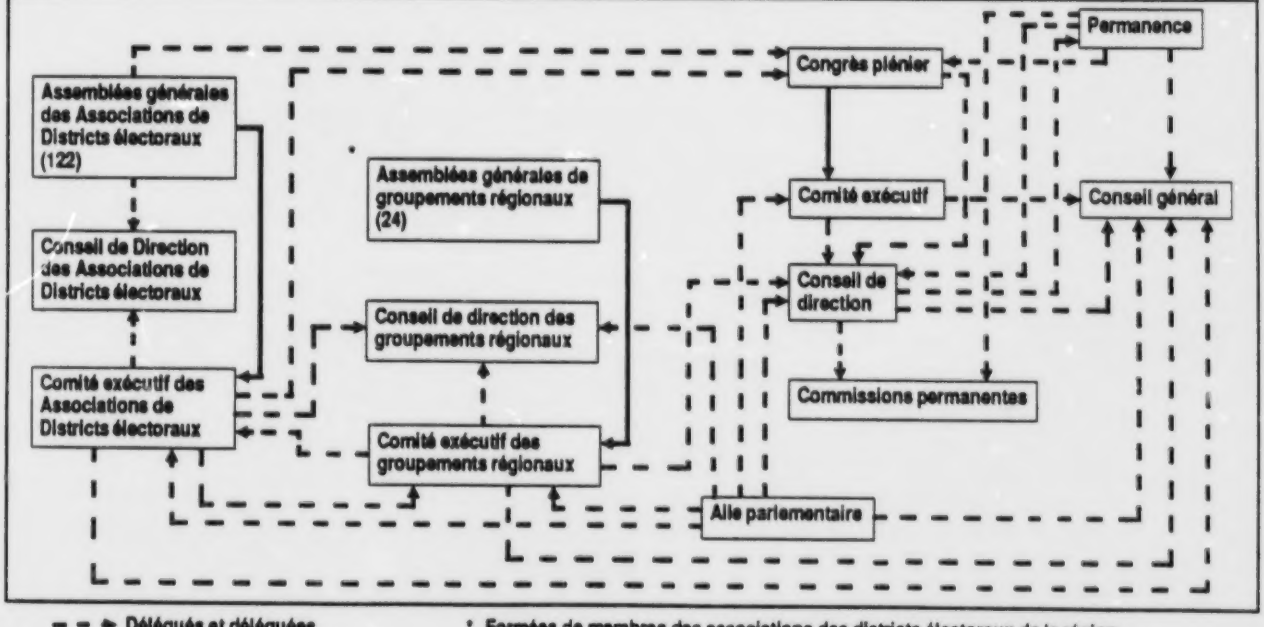

(Source : Robert Boily, *Le Québec en chiffres de 1850 à nos jours*, ACFAS, 1986, page 252.)

TABLEAU 3

Organigramme du Parti québécois et dynamique interne : délégations et élections 1981

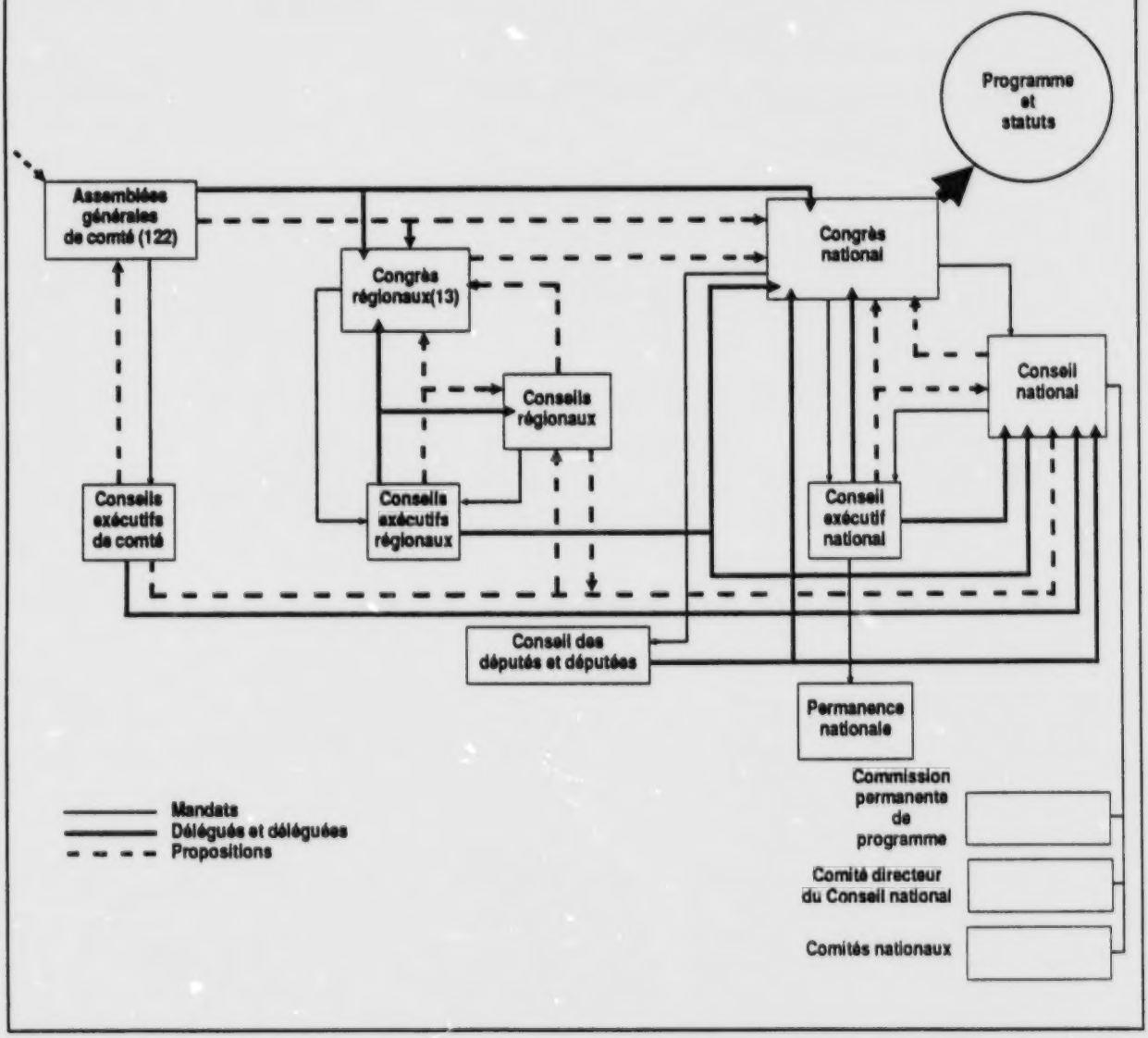

(Source : Robert Boily, *Le Québec en chiffres de 1850 à nos jours*, ACFAS, 1986, page 252.)

B) Les activités liées à la campagne électorale des partis politiques ont pour but d'informer et d'influencer les électeurs en vue d'augmenter le vote partisan. Elles visent de ce fait à mettre en place ce que l'on appelle communément la « machine électorale », structure organisationnelle qui œuvre à toutes les échelles territoriales du système électoral québécois.

La campagne électorale de chaque candidat est organisée à l'échelle de la circonscription électorale. Les organisateurs des partis politiques planifient et coordonnent le travail des militants selon une division de la circonscription en secteurs électoraux et en sections de vote. Le tableau 4 est un exemple d'activités effectuées en cours d'événement par les militants.

TABLEAU 4

Distribution, par partis, des militants selon qu'ils ont rempli un certain nombre d'activités au cours des élections fédérale (1968) et provinciale (1966) (en pourcentage)

	Fédéral			*provincial*	
Activités	*P.P.C.*	*P.L.C.*	*R.C.*	*P.L.Q.*	*U.N.*
Vérifier la liste électorale	80,7	73,2	74,3	56,3	57,8
Faire du porte-à-porte	36,4	33,0	44,3	30,5	39,2
Solliciter de l'argent	11,4	17,9	47,1	10,6	5,9
Faire l'énumération des électeurs	25,0	38,4	34,3	24,5	19,6
Distribuer de la publicité pour le candidat	66,4	63,4	75,7	49,1	40,2
Faire des discours dans les assemblées	15,0	6,3	24,3	11,3	14,7
Recruter des représentants pour les travaux de scrutin	83,6	83,0	72,9	57,6	52,9
Organiser une assemblée publique	59,3	52,7	55,7	37,8	38,2
Organiser une réunion de cuisine	40,7	37,5	37,1	22,5	24,5
Accompagner le candidat dans sa tournée du comté	35,0	35,7	48,6	31,8	34,3
Visiter les hommes clés de la paroisse	51,4	46,4	51,4	32,5	41,2
Représenter le candidat dans le bureau de scrutin	27,9	16,1	35,7	19,2	25,5
Aider le parti avec son auto	1,4	1,8	1,4	2,0	2,9
Recruter des travailleurs d'élection	—	1,8	1,4	—	—
Accompagner le chef du parti	—	—	1,4	0,7	—
Travail de secrétariat	—	3,6	4,3	4,0	1,0
Surveiller les représentants	0,7	1,8	2,9	—	2,0
Organiser des rencontres du candidat	1,4	—	1,4	—	1,0
Faire des discours à la T.V., radio	2,1	0,9	—	—	1,0
Faire des contacts par téléphone	—	0,9	—	2,0	—
(N)	(140)	(112)	(70)	(151)	(102)

(Source : Vincent Lemieux et François Renaud, « Activités et stratégies des partis dans la région de Québec », dans *Personnel et partis politiques au Québec*, Boréal Express, 1982, page 199.)

C) Les activités liées à l'application de la législation électorale se manifestent dans le respect des règles et des responsabilités auxquelles doivent se conformer les partis politiques et les candidats. Ces activités amènent les partis politiques à être en relation avec le Directeur général des élections et les directeurs du scrutin. Ces derniers sont chargés de l'administration de la Loi électorale dans leur circonscription électorale respective.

Concrètement, nous pouvons identifier trois opérations où les partis politiques jouent un rôle actif prévu par la Loi électorale :

1- pour officialiser les candidatures : chaque candidat d'un parti politique et chaque candidat indépendant doivent remplir une déclaration de candidature pour que leur nom soit inscrit sur le bulletin de vote ;

2- pour le financement : chaque candidat doit se conformer à la réglementation sur le financement pour solliciter ou recueillir des contributions ou pour effectuer des dépenses électorales ;

3- pour le personnel électoral : à l'échelle de chacune des circonscriptions électorales, les deux (2) principaux partis politiques recommandent le personnel électoral qui, en toute neutralité parce qu'assermenté, assure plusieurs opérations électorales, allant de l'inscription des électeurs sur la liste électorale au dépouillement des votes le soir du scrutin.

TABLEAU 5

TYPOLOGIE DES ACTIVITÉS ELECTORALES DES PARTIS POLITIQUES

A) Les activités liées à la dynamique interne des partis politiques	B) Les activités liées à la campagne électorale des partis politiques	C) Les activités liées à l'application de la Loi électorale
Leadership et candidat : – choix d'un chef de parti ; – recrutement et sélection des candidats **Ressources humaines et financières :** – recrutement des militants et des sympathisants ; – campagne de recrutement des membres ; – campagne de financement **Idéologie et stratégie :** – élaboration d'un programme d'action gouvernementale ; – élaboration d'une stratégie électorale – promesses électorales	**Électeurs :** – pointage des électeurs ; – distribution de dépliants publicitaires sur les candidats ; – organisation d'assemblées publiques ; – sondages des partis ; – faire sortir le vote. **Médias :** – publicité électorale ; – débat des chefs ; – conférences de presse ; – contacts avec les médias. **Relations entre les partis politiques :** – lutte entre les partis ; – alliance entre les partis.	**Candidature et ressources financières :** – autorisation des partis et des instances de partis par le D.G.É. ; – autorisation des candidats indépendants par le directeur du scrutin; – production de rapports financiers par les partis politiques ; – production de rapports de dépenses électorales par les candidats ; – remboursement des dépenses électorales de certains candidats par le D.G.É.. **Ressources humaines :** – recommandation du personnel électoral **Médias :** – respect de l'équité entre les partis

CHAPITRE 6

L'Institution : le Directeur général des élections

6.1 Bref historique

La création institutionnelle du Directeur général des élections remonte à 1945[1]. De 1945 à 1971, ses responsabilités sont concentrées exclusivement sur la gestion des scrutins provinciaux. S'ajouteront successivement à partir de 1971 des responsabilités ayant trait à la délimitation des circonscriptions provinciales (1971 et 1983), la délimitation des circonscriptions municipales (en 1978 et 1979), les scrutins municipaux (1978), les consultations populaires (1978) ainsi que le financement et le contrôle des dépenses des partis politiques (1983). Il obtient également certains mandats spéciaux de l'Assemblée nationale : le registre des électeurs (1978 et 1979), le scrutin dans certaines Caisses d'entraide économique (1982), la réforme du mode de scrutin, à titre de président de la Commission de la représentation électorale (1983 et 1984), la tenue d'élections scolaires dans le cadre de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1985) , la tenue d'un référendum ainsi que d'une élection au Nouveau Québec (1987 et 1989). De plus, dans le cadre des élections générales du 16 décembre 1990 en République d'Haïti, il agit à titre de représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des États américains et de coordonnateur de la mission d'observation de l'Organisation des États américains en République d'Haïti.

6.2 Quel est le statut du Directeur général des élections ?

Parallèlement à l'élargissement des responsabilités du Directeur général des élections, une plus grande autonomie fonctionnelle lui est reconnue par le système politique québécois. Cette autonomie se concrétise autour du statut de « personne désignée » de l'Assemblée nationale. À ce

---

[1] De 1945 à 1977, l'institution et son titulaire portent le titre de Président général des élections. Notons que l'institution n'a eu depuis sa création en 1945 que deux (2) titulaires: le Juge François Drouin de 1945 à 1978 et M. Pierre-F. Côté, C.R., depuis 1978.

titre, le Directeur général des élections exerce une parcelle des pouvoirs de l'Assemblée nationale, non pas comme mandataire, mais à sa place, de façon autonome. Ce statut consacre l'autonomie du Directeur général des élections par rapport aux pouvoirs exécutif et judiciaire et ne le rend imputable de ses actes que devant l'Assemblée nationale. Ainsi, comme responsable de la gestion des législations électorales québécoises, le Directeur général des élections préserve l'intégrité du processus électoral puisqu'il ne rend des comptes qu'à l'assemblée élue des députés, elle-même dépositaire de la légitimité populaire. Par conséquent, le pouvoir exécutif ne peut s'interposer entre l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections.

L'imputabilité du Directeur général des élections face à l'Assemblée nationale se manifeste concrètement par:

- la remise au président de l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 septembre de chaque année, d'un rapport d'activités comprenant un rapport financier pour l'exercice financier précédent[2];

- la préparation à chaque année des prévisions budgétaires de l'institution, prévisions qui sont remises au président de l'Assemblée nationale avant le 1er avril[2];

- la remise à la Commission des institutions , à qui l'Assemblée nationale a confié l'étude des prévisions budgétaires du Directeur général des élections, d'un rapport financier préliminaire de l'exercice financier précédent[2].

De plus, le Directeur général des élections est membre et président d'office du comité consultatif, composé de trois (3) représentants de chacun des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale. Ce comité a pour fonction de donner son avis sur toute question relative à la Loi électorale.

---

2 La Commission de la représentation électorale est également soumise à cette disposition en vertu de la Loi électorale.

6.3 Quelles sont les responsabilités du Directeur général des élections ?

L'équité du système électoral est assurée d'une part par les responsabilités dévolues au Directeur général des élections par le législateur, et d'autre part, par la Loi électorale qui définit le processus démocratique pour la tenue de tout événement électoral[3]. Outre la gestion des scrutins, le Directeur général des élections est responsable de l'application des dispositions concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales.

Dans le cadre de l'administration de la Loi électorale québécoise, le Directeur général des élections assume certaines responsabilités, notamment la prestation de certains services et l'exercice de certains contrôles à l'égard des intervenants électoraux (Tableau 1).

TABLEAU 1

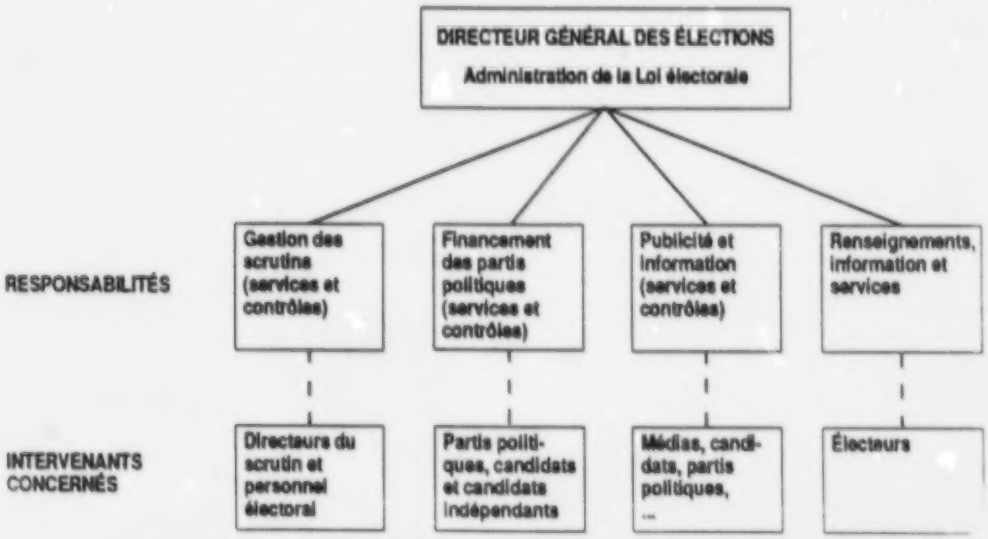

3 L'analyse est ici centrée sur les responsabilités provinciales du Directeur général des élections, bien que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités lui prescrive d'apporter une aide légale et technique, et de faire des recommandations aux présidents d'élection municipaux. La même loi oblige le Directeur général des élections à veiller à l'application des dispositions sur le financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants, et au contrôle des dépenses électorales (pour les municipalités de 20,000 habitants ou plus).

Ces responsabilités se manifestent concrètement par la planification, l'organisation, la tenue et le contrôle des événements électoraux (recensement, révision, scrutin) à toutes les échelles territoriales du système électoral québécois (Tableau 2). À cette fin, des ressources matérielles et financières sont mobilisées, auxquelles s'ajoutent d'importantes ressources humaines. Ces intervenants de l'administration électorale sont, outre le Directeur général des élections et son personnel, les directeurs du scrutin et directeurs adjoints du scrutin ainsi que toutes les autres catégories de personnel électoral. Le but commun est simple : assurer l'exercice du droit de vote à tout citoyen possédant la qualité d'électeur.

TABLEAU 2
TERRITOIRES DE JURIDICTION ET INTERVENANTS DE L'ADMINISTRATION ÉLECTORALE
(élections générales du 25 septembre 1989)

TERRITOIRES DE JURIDICTION	INTERVENANTS DE L'ADMINISTRATION ÉLECTORALE[1]
LA PROVINCE = 125 circonscriptions = 3219 secteurs électoraux = 20550 sections de vote = 4 670 690 électeurs	Le Directeur général des élections
LA CIRCONSCRIPTION = 26 secteurs électoraux[2] = 164 sections de vote[2] = 37 366 électeurs[2]	Le directeur du scrutin
LE SECTEUR ÉLECTORAL = 6 sections de vote[2] = 1451 électeurs[2]	Le personnel électoral
LA SECTION DE VOTE = 227 électeurs[2]	Le personnel électoral
LE DOMICILE = 1 ou plusieurs électeurs	L'électeur

1 La machine électorale des grands partis politiques œuvre au niveau des cinq territoires de juridiction.
2 Ces données représentent des moyennes provinciales.

6.4 Quelles sont les activités du Directeur général des élections à l'échelle de l'ensemble de la province ?

Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le Directeur général des élections met en branle une série d'activités qui correspondent à trois grandes périodes soit AVANT - PENDANT - APRÈS l'élection :

AVANT

Puisque le choix de la date d'une élection est une prérogative du Premier ministre, l'administration électorale doit être prête à l'avance et prête à fonctionner *en tout temps*. À cette fin, le Directeur général des élections doit pouvoir réaliser dans les délais les plus brefs et sur une base provinciale, les activités de planification et d'organisation suivantes :

1. la gestion et l'inventaire du matériel électoral nécessaire (formulaires, urnes, papier à bulletins de vote, etc.) ;
2. la gestion des procédures administratives (directives du Directeur général des élections et Manuel du directeur du scrutin) ;
3. la formation des directeurs et directeurs adjoints du scrutin ;
4. la préparation d'un calendrier électoral ;
5. les services aux électeurs, partis politiques et médias ;
6. l'autorisation des partis politiques et de leurs instances ainsi que le contrôle du financement des partis politiques ;
7. la préparation des diverses publications et leur mise à jour ;
8. la préparation d'un plan de communication à l'endroit du public et des médias ;
9. le maintien d'un Centre de renseignements et d'information propre à répondre aux diverses demandes de la population ;
10. la production de documents descriptifs relatifs à la carte électorale : descriptions des sections de vote, indicateurs des noms des voies de circulation dans les municipalités, cartes géographiques ;
11. l'établissement des secteurs électoraux et des sections de vote selon les normes prescrites ;

12. l'étude et l'évaluation des différents mécanismes électoraux et du matériel électoral ;
13. la formation de coordonnateurs qui agissent à titre d'intermédiaires entre les directeurs du scrutin et le Directeur général des élections durant les événements électoraux ;
14. la gestion du registre des électeurs hors du Québec.

La réalisation de l'ensemble de ces activités permet au Directeur général des élections d'être prêt à tenir un événement électoral en tout temps.

PENDANT

Dès la prise du décret, le Directeur général des élections met en branle toute une série d'activités qui ont pour finalité de coordonner, de superviser et de contrôler l'administration électorale dans toutes les circonscriptions électorales québécoises :

1. la réception et l'acheminement du décret dans les 125 circonscriptions ;
2. les services aux électeurs ;
3. les services aux partis politiques ;
4. les services aux médias ;
5. les services aux directeurs du scrutin ;
6. l'autorisation des partis politiques, des instances d'un parti et des candidats indépendants ;
7. le contrôle des dépenses des partis politiques, des candidats et des candidats indépendants ;
8. la supervision des directeurs du scrutin ;
9. les placements publicitaires afin d'informer la population sur les différentes étapes du processus électoral en cours ;
10. la publication de la liste des candidats ;
11. la publication de la liste des directeurs du scrutin ;
12. l'établissement du calendrier électoral ;

13. l'envoi du matériel électoral nécessaire à chacun des directeurs du scrutin (directives, Manuel du directeur du scrutin, formulaires, urnes, etc.) ;

L'ensemble de ces activités du Directeur général des élections permet la réalisation adéquate du recensement des électeurs, de la révision de la liste électorale et du scrutin. Elle assure également l'uniformité des opérations électorales appliquées à l'échelle de chacune des circonscriptions électorales.

APRÈS

Après la tenue d'un scrutin, le Directeur général des élections assure le suivi de l'élection. À cet effet, il effectue et supervise des activités qui consistent à finaliser les opérations de l'événement :

1. la proclamation des élus par les directeurs du scrutin ;
2. la vérification et le remboursement des dépenses électorales ;
3. la récupération et la vérification de tout le matériel électoral ;
4. le paiement du personnel électoral ;
5. la compilation statistique des résultats ;
6. la production et la publication du rapport des résultats officiels de l'élection ;
7. la réception et le traitement des plaintes ;
8. la publication des données et résultats du scrutin.

Une fois le suivi de l'élection effectué, le Directeur général des élections entreprend de nouveau le cycle des activités d'AVANT l'élection afin d'être prêt à l'avance et d'être prêt à fonctionner en tout temps. Cependant, à la suite d'un événement, il peut mieux évaluer si l'ensemble des services offerts aux intervenants sont adéquats et/ou s'il y a lieu de les modifier dans l'optique d'en améliorer le bon fonctionnement.

6.5 Quelles sont les activités du directeur du scrutin à l'échelle de chacune des circonscriptions électorales ?

Sous l'autorité du Directeur général des élections, les directeurs du scrutin sont essentiellement chargés dans leur circonscription électorale de l'application de la Loi électorale. À cet effet, ils ont à poser les gestes et les actes appropriés et propres à assurer le bon déroulement du processus électoral à l'échelle de chacune des circonscriptions électorales. Les directeurs du scrutin sont nommés pour dix ans, à la suite d'un concours public tenu par le Directeur général des élections.

Le directeur du scrutin est, dans sa circonscription électorale, la personne représentant le Directeur général des élections. Il agit conséquemment selon les directives et les procédés administratifs déterminés par le Directeur général des élections.

Le directeur du scrutin gère le processus électoral en fonction des caractéristiques propres à sa circonscription. Par conséquent, le directeur du scrutin doit avoir une connaissance totale et exacte de la configuration et des particularités de sa circonscription afin de pouvoir ajuster sa gestion d'un événement électoral. Le directeur du scrutin doit ainsi tenir compte des facteurs suivants :

Circonscription électorale :

- rurale
- urbaine
- semi-rurale
- semi-urbaine
- étendue de la circonscription
- circonscription à plusieurs municipalités
- municipalités à plusieurs circonscriptions
- population
- nombre d'électeurs
- nombre de candidats
- nombre de partis politiques
- moyens de communications
- système de distribution
- nombre de sections de vote
- nombre de secteurs électoraux
- nombre de bureaux de dépôt
- nombre de commissions de révision
- nombre de bureaux de vote par anticipation
- nombre de bureaux de vote itinérants
- nombre de bureaux de vote le jour du scrutin

Dans un premier temps, le directeur du scrutin doit participer aux sessions de formation offertes par le Directeur général des élections. Il voit, par la suite, à structurer son organisation à l'échelle de sa circonscription, notamment par la nomination d'un directeur adjoint du scrutin pour le seconder et/ou le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité lors d'événements électoraux.

Dans un deuxième temps il procède, en collaboration avec les services spécialisés du Directeur général des élections dans le domaine de la carte électorale, à la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote de sa circonscription électorale.

Puis, au moment du déclenchement de l'événement électoral, le directeur du scrutin, de concert avec le directeur adjoint du scrutin, est prêt à remplir les tâches administratives de planification, de coordination et de contrôle des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition dans sa circonscription.

Les principales activités à réaliser par le directeur du scrutin en fonction de l'un ou l'autre événement électoral sont les suivantes :

1. faire l'inventaire, dans sa circonscription, des locaux susceptibles d'être utilisés aux fins de la révision et du scrutin ;
2. aménager les locaux pour faciliter le déroulement des activités électorales ;
3. aviser le D.G.E., chaque parti autorisé et le public de l'emplacement de ses différents locaux ;
4. fournir l'information nécessaire relative à l'événement électoral aux électeurs, partis politiques et candidats ;
5. former, assermenter et superviser le personnel électoral nécessaire, en se conformant aux directives du Directeur général des élections;
6. recevoir les déclarations de mise en candidature et en accuser réception ;
7. organiser et superviser la distribution des listes électorales, du manuel de l'électeur, de l'avis du vote par anticipation et de la carte de rappel dans les domiciles de sa circonscription ;
8. coordonner les activités nécessaires à la reprographie et à l'impression des listes électorales et des bulletins de vote ;
9. effectuer les opérations préalables au déroulement du vote par anticipation, du vote des détenus et du vote dans le bureau de vote itinérant ; procéder à la tenue du scrutin ;

10. procéder au recensement des votes et proclamer élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes ;

11. finaliser administrativement la tenue du scrutin, confectionner et transmettre au Directeur général des élections le rapport de l'événement.

La réalisation de ces activités se manifeste concrètement durant un événement électoral par le service direct qu'offre aux électeurs le personnel électoral à l'échelle d'une ou de plusieurs sections de vote. Dans le cadre d'une élection, les différentes catégories de personnel électoral sont les suivantes :

- pour le recensement :

  - recenseurs** (2 par section de vote)
  - assistants du directeur adjoint au recensement*

- pour la révision :

  - assistants du directeur-adjoint à la distribution*
  - aides à la distribution*
  - aides dans les bureaux de dépôt*
  - deux premiers réviseurs des commissions de révision**
  - troisièmes réviseurs des commissions de révision***
  - secrétaires des commissions de révision*
  - adjoints des commissions de révision**

- pour le scrutin :

  - scrutateurs**
  - secrétaires des bureaux de vote**
  - préposés à l'information et au maintien de l'ordre (primo)*
  - aides aux primos*

Pour l'administration électorale de sa circonscription, le directeur du scrutin dispose d'un bureau principal. C'est à partir de ce « poste de commandement » que le directeur du scrutin assure la coordination de toutes les activités électorales de sa circonscription. L'endroit choisi par le directeur du scrutin doit répondre à certains critères, dont notamment l'accessibilité des lieux aux personnes handicapées, la situation dans un endroit public ou un espace commercial, une superficie respectant les normes,... Outre le directeur adjoint du scrutin, les ressources humaines à la disposition du directeur du scrutin dans son bureau principal sont les aides permanents et les aides occasionnels, tous choisis, nommés et formés par le directeur du scrutin. L'organisation ainsi que la fermeture du bureau principal relèvent du directeur du scrutin.

---

* Personnel choisi par le directeur du scrutin

** Personnel recommandé par les partis politiques et/ou les candidats

*** Les troisièmes réviseurs des commisions de révision sont choisis par les deux premiers réviseurs

6.6 Quelles sont les activités du Directeur général des élections à l'échelle individuelle (services aux diverses clientèles) ?

Jusqu'à maintenant, seuls les services institutionnels offerts par le Directeur général des élections ont été abordés et présentés. Il existe un autre aspect de ces services qui s'adresse aux diverses clientèles (individu, électeur, candidat, média, etc.). Ainsi, à l'échelle individuelle, l'information à transmettre concernant le processus électoral fait partie des responsabilités du Directeur général des élections.

Pour offrir ce service aux diverses clientèles, le Directeur général des élections a mis sur pied un Centre de renseignements permanent propre à répondre, en tout temps, à toute demande de renseignements. Lors d'un événement électoral, ce service personnalisé s'avère un instrument facilitant la compréhension du système électoral.

TROISIÈME PARTIE

LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Chapitre 7 : Le recensement des électeurs et l'établissement de la liste électorale 59

Chapitre 8 : La révision de la liste électorale 67

Chapitre 9 : Candidature, contrôle du financement et des dépenses électorales 75

Chapitre 10 : Le vote par anticipation - Le bureau de vote itinérant - Le vote des électeurs hors du Québec - Le vote des détenus 83

Chapitre 11 : Le vote le jour du scrutin 95

Chapitre 12 : Les résultats d'une élection 103

Chapitre 13 : Le suivi de l'élection 115

CHAPITRE 7

Le recensement des électeurs et l'établissement de la liste électorale

7.1 Qu'est-ce que le recensement des électeurs ?

Toute personne qui désire exercer son droit de vote doit préalablement être inscrite sur la liste électorale confectionnée lors du recensement des électeurs ou sur le registre des électeurs hors du Québec.

Actuellement, la Loi électorale prévoit deux périodes distinctes pour tenir un recensement :

- le recensement inclus dans une période électorale (c'est-à-dire un recensement suivi d'une période de révision et du scrutin proprement dit). Il se tient la cinquième semaine précédant la semaine du scrutin, du lundi au jeudi ;

- le recensement post-délimitation, qui est un événement électoral en soi, se tient au début de l'automne, quatre semaines après la fête du Travail. Ce recensement n'a cours qu'à la suite d'un processus formel de délimitation des circonscriptions électorales (voir chapitre 3).

Pour favoriser l'inscription des personnes ayant la qualité d'électeur, la Loi électorale du Québec prévoit une visite de tous les domiciles du territoire québécois par un groupe de deux recenseurs assignés à une même section de vote. La section de vote est une unité territoriale à l'intérieur de la circonscription comprenant un maximum de 300 électeurs. Les recenseurs ont pour tâche d'enregistrer, sur un certificat d'inscription, toutes les personnes qui, le jour du scrutin ou le dernier jour fixé pour le recensement post-délimitation, détiennent la qualité d'électeur.

La Loi électorale stipule que toute personne inscrite doit répondre aux exigences suivantes :

- avoir 18 ans accomplis ;
- être de citoyenneté canadienne ;
- être domiciliée au Québec depuis 6 mois ;
- ne pas être en curatelle
- ne pas être privée de ses droits électoraux[1].

Toute personne inscrite au registre des électeurs hors du Québec est réputée domiciliée au Québec.

Outre l'obligation d'avoir la qualité d'électeur, une personne doit être inscrite sur la liste électorale dans la section de vote où elle a son domicile le jour de la prise du décret. Notons toutefois que toute personne présente au domicile, ayant la qualité d'électeur, peut inscrire un électeur absent qu'elle connaît personnellement.

Lorsque tous les domiciles de leur section de vote ont été visités, les recenseurs procèdent à l'établissement de la liste électorale. À cette fin, les recenseurs dactylographient sur le formulaire approprié les nom, prénom, adresse, profession et âge de chacun des électeurs recensés. Ils vérifient par la suite méticuleusement leur travail et remettent le tout à leur directeur du scrutin.

---

1 Toute personne reconnue coupable d'une manoeuvre électorale frauduleuse est privée de ses droits électoraux.

7.2 Qui fait quoi lors du recensement ?

AVANT

Avant le début du recensement, le cadre de référence territorial doit être fixé : ainsi le Directeur général des élections et les directeurs du scrutin mettent à jour la délimitation des secteurs électoraux et, par la suite, la délimitation des sections de vote (voir chapitre 3).

Les partis politiques recommandent les recenseurs, tandis que les directeurs du scrutin procèdent à leur nomination, à leur formation et à leur assermentation. Le directeur du scrutin est secondé par des assistants du directeur adjoint au recensement pour assurer l'encadrement des groupes de recenseurs. Le Directeur général des élections transmet aux directeurs du scrutin les « Directives aux recenseurs » servant de document de référence pour les sessions de formation des recenseurs. Le directeur du scrutin assigne une section de vote à chaque groupe de recenseurs et leur fournit le matériel électoral requis pour l'accomplissement de leurs tâches. Le recensement porte-à-porte peut alors débuter.

PENDANT

Dans le but de recueillir les noms des électeurs ayant droit d'être inscrits sur la liste électorale, chaque groupe de deux recenseurs visite toutes les habitations comprises dans les limites de la section de vote qui leur a été assignée. Une deuxième visite est requise, à des heures différentes, dans le cas où les recenseurs ne reçoivent aucune réponse. De plus, un relevé des adresses non recensées est complété par les recenseurs lorsqu'ils n'obtiennent aucune réponse, lorsque des personnes ont refusé l'inscription, ou encore lorsque tous les résidents d'un logement n'avaient pas la qualité d'électeur.

La personne qui désire être inscrite doit posséder la qualité d'électeur telle que décrite au début du présent chapitre. Si cette condition est remplie, les recenseurs inscrivent les nom, prénom, adresse, profession et âge de l'électeur. Les recenseurs ne peuvent inscrire un électeur à moins que l'inscription

ne soit demandée au domicile de l'électeur par l'électeur lui-même ou, pour cause d'absence ou de maladie, par toute personne présente ayant la qualité d'électeur. Ils remettent par la suite une copie du certificat d'inscription à l'électeur. Si, après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des recenseurs a des motifs raisonnables de croire que cette personne n'a pas le droit d'y être inscrite, il en fait rapport sur un formulaire qu'il remet au directeur du scrutin à l'intention des réviseurs. Le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation ainsi que le directeur d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil doivent permettre et faciliter l'accès de cet immeuble ou de ce centre aux recenseurs.

Lorsque les recenseurs se sont assurés que toutes les habitations de leur section de vote ont été visitées, ils procèdent à l'établissement de la liste électorale à partir des certificats d'inscription. Ils dactylographient la liste électorale et effectuent une dernière vérification. Ils complètent par la suite un certificat qui atteste l'exactitude de la liste électorale confectionnée. Finalement, ils transmettent au directeur du scrutin les listes électorales ainsi certifiées, les rapports du recenseur au directeur du scrutin et le relevé des adresses non recensées.

APRÈS

Afin d'informer les intervenants, le directeur du scrutin transmet deux séries de documents après le recensement :

*** Les listes électorales certifiées conformes sont transmises, après avoir été certifiées par le directeur du scrutin, aux :**

- partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, tout autre parti autorisé qui en fait la demande, députés indépendants et candidats ;
- Directeur général des élections ;
- Shérif du district judiciaire compris en tout ou en partie dans la circonscription ;
- greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité (sur demande) ;
- commission scolaire (sur demande) ;
- aides dans les bureaux de dépôt et réviseurs des commissions de révision au début de la période de révision des listes électorales.

*** Les relevés des adresses non recensées** sont transmis aux :

- partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, tout autre parti autorisé qui en fait la demande, députés indépendants et candidats ;
- Directeur général des élections.

*** Les rapports du recenseur au directeur du scrutin**

sont transmis par le directeur du scrutin aux réviseurs chargés de les analyser en début de révision.

7.3 Quelle est la dynamique entre les intervenants dans le cadre du recensement des électeurs et de l'établissement de la liste électorale ?

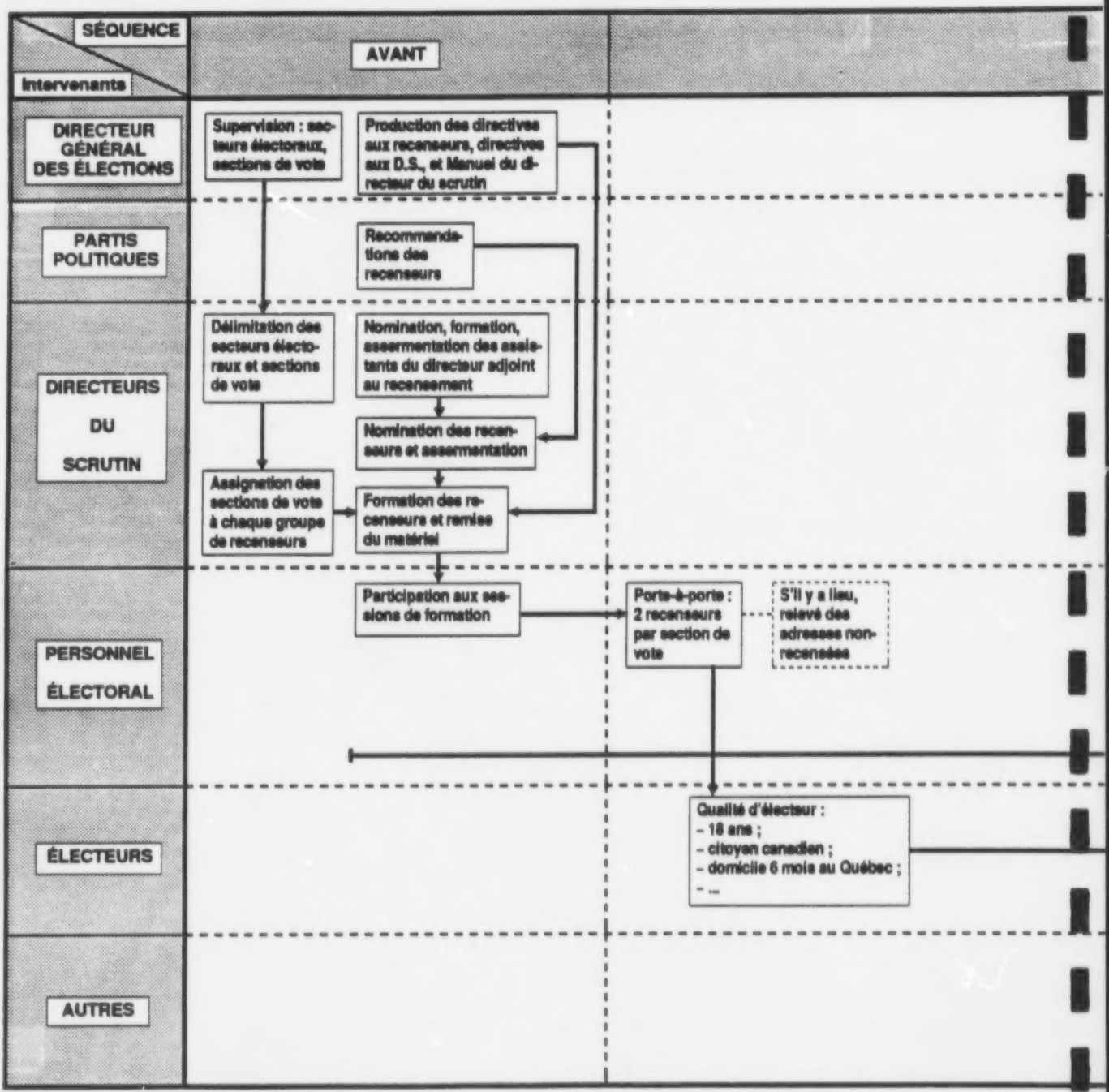

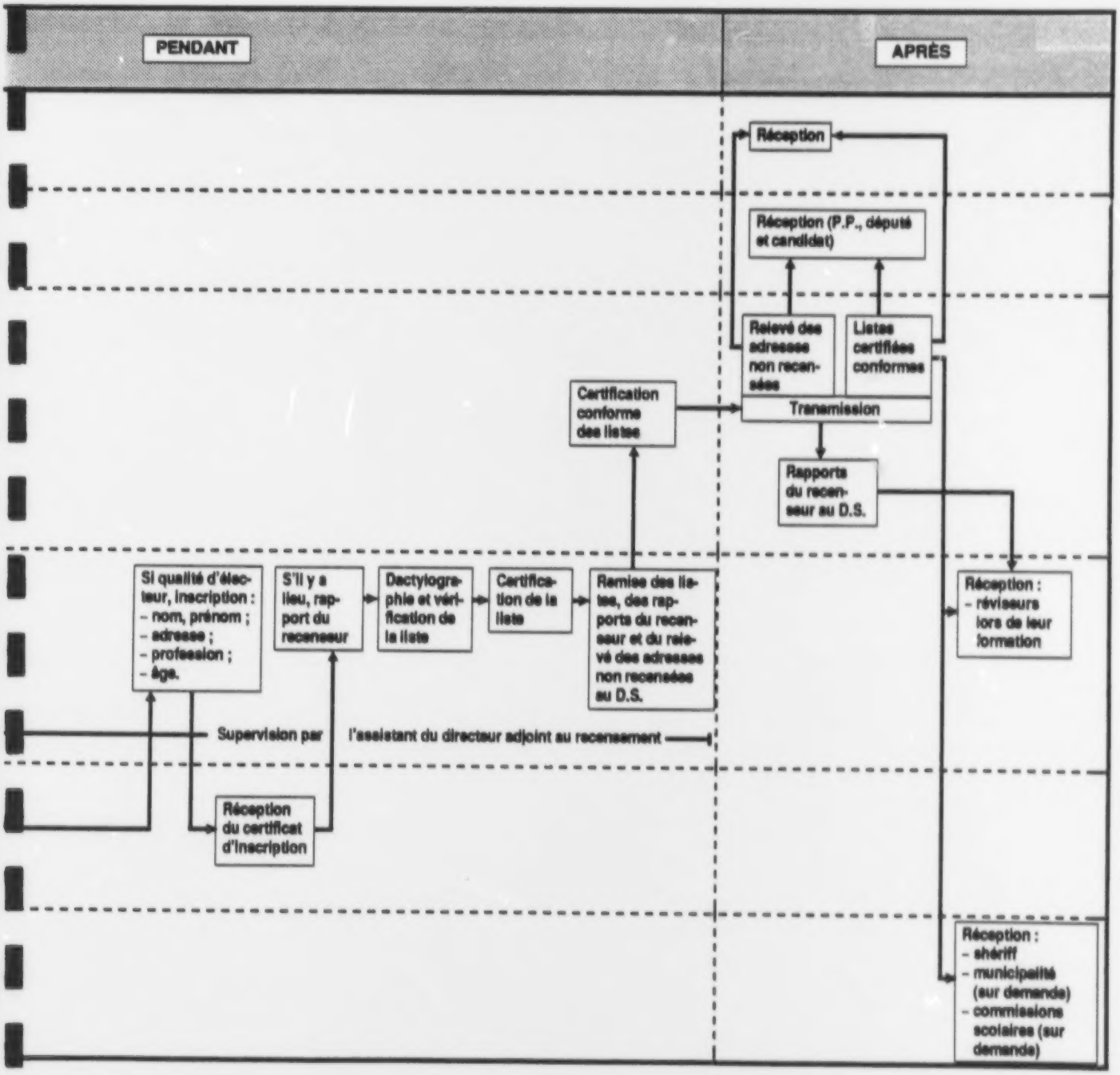
PENDANT
APRÈS
Réception
Réception (P.P., député et candidat)
Relevé des adresses non recensées
Listes certifiées conformes
Certification conforme des listes
Transmission
Rapports du recenseur au D.S.
Si qualité d'électeur, inscription : - nom, prénom ; - adresse ; - profession ; - âge.
S'il y a lieu, rapport du recenseur
Dactylographie et vérification de la liste
Certification de la liste
Remise des listes, des rapports du recenseur et du relevé des adresses non recensées au D.S.
Réception : - réviseurs lors de leur formation
Supervision par l'assistant du directeur adjoint au recensement
Réception du certificat d'inscription
Réception : - shériff - municipalité (sur demande) - commissions scolaires (sur demande)

CHAPITRE 8

La révision de la liste électorale

8.1 Qu'est-ce que la révision de la liste électorale ?

Pour se prévaloir de leur droit de vote, les électeurs du Québec doivent obligatoirement être inscrits sur la liste électorale de la section de vote où ils étaient domiciliés le jour de la prise du décret.

C'est ainsi que, après la période du recensement, une période de révision de la liste électorale est tenue pour les personnes qui, tout en ayant la qualité d'électeur, n'ont pu être inscrites ou inscrites correctement sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile le jour de la prise du décret. La révision touche également les personnes qui ont été inscrites sans y avoir droit :

- parce qu'elles n'avaient pas la qualité d'électeur ;
- parce qu'elles ne résidaient pas dans la section de vote où elles étaient inscrites le jour de la prise du décret ;
- parce que certaines personnes sont décédées depuis le recensement.

Le but de la révision consiste à normaliser et à corriger ces situations en mettant à jour et en épurant la liste électorale établie par les recenseurs lors du dernier recensement des électeurs. Cette période de révision a lieu du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin.

Les services offerts par le Directeur général des élections, le directeur du scrutin et le personnel électoral aux électeurs dans le cadre de la révision des listes électorales reposent sur deux mécanismes :

1- **la réception par le personnel électoral des demandes en inscription, en radiation ou en correction** déposées par les électeurs qui ont constaté des erreurs ou des omissions sur la liste électorale de leur section de vote, liste qu'ils ont reçue à leur domicile ;

2- **l'analyse et le jugement que rendent les réviseurs sur chaque demande**. À l'issue de ce processus d'analyse, on obtient

une liste électorale corrigée, que les réviseurs certifient avant de la transmettre au directeur du scrutin.

De façon à desservir les électeurs impliqués par la révision des listes, la Loi électorale prévoit deux structures administratives. Pour l'ensemble des sections de vote d'une même circonscription des **bureaux de dépôt** sont mis en place pour la réception des demandes déposées par les électeurs. Un bureau de dépôt itinérant doit être établi par le directeur du scrutin pour recevoir les demandes des électeurs hébergés dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil[1]. Des **commissions de révision**, auxquelles sont rattachées un certain nombre de sections de vote, ont pour leur part la responsabilité d'analyser et de juger ces demandes.

Notons qu'une période de révision spéciale est prévue entre le vendredi de la deuxième semaine et le mercredi de la semaine qui précède le scrutin. Elle s'adresse à l'électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale ou qui constate une erreur dans son inscription. Cet électeur peut alors présenter une demande d'inscription ou de correction au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription ou à tout autre endroit désigné.

Les listes corrigées durant les périodes prévues pour la révision sont les listes électorales qui seront utilisées dans les bureaux de vote par le personnel du scrutin le jour du scrutin.

---

[1] Les électeurs visés doivent contacter le directeur du scrutin s'ils veulent jouir des services d'un bureau de dépôt itinérant. Notons que seuls les centres hospitaliers et centres d'accueil identifiés par le ministère de la Santé et des Services sociaux peuvent être visités par un bureau de dépôt itinérant.

8.2 Qui fait quoi lors de la révision ?

AVANT

Avant l'ouverture des bureaux pour la réception des demandes, plusieurs opérations préalables sont nécessaires. D'abord, le Directeur général des élections détermine le nombre de bureaux de dépôt et le nombre de commissions de révision pour l'ensemble des sections de vote des circonscriptions électorales.

Les membres des bureaux de dépôt et des commissions de révision sont nommés, formés et assermentés par le directeur du scrutin à partir des recommandations des partis politiques. Les commissions de révision comprennent trois réviseurs. Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel agit à titre de président de la commission de révision. Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection agit à titre de vice-président.

Ce sont les deux premiers réviseurs qui choisissent et nomment le troisième réviseur. Si les deux premiers réviseurs ne s'entendent pas sur le choix du troisième réviseur, le directeur du scrutin le choisit et le nomme lui-même, après consultation du Directeur général des élections.

La responsabilité du choix des endroits et l'organisation des bureaux reviennent au directeur du scrutin. Il a de plus pour tâche de planifier et de superviser par la suite la distribution à chaque habitation de la copie imprimée de la liste électorale de chaque section de vote de sa circonscription. Pour distribuer la liste imprimée, le directeur du scrutin s'adjoint des assistants du directeur adjoint à la distribution.

PENDANT

Suite à la réception de la liste à son domicile, chaque résident peut prendre connaissance de la copie imprimée de la liste électorale de sa section de vote. Les personnes ayant la qualité d'électeur qui, à la lecture de cette liste, constatent qu'elles n'y sont pas inscrites ou inscrites correctement peuvent s'introduire dans le processus de révision de la liste. La révision touche également les personnes qui ont été inscrites sur la liste électorale sans y avoir droit.

Les personnes qui repèrent et désirent corriger certaines inexactitudes apparaissant sur la liste électorale doivent se présenter au bureau de dépôt le plus près de leur domicile. Le personnel électoral de ces bureaux complète alors soit une demande d'inscription, une demande de radiation ou une demande de correction à la liste électorale. Le bureau de dépôt comprend un personnel électoral de 3 aides. Le directeur du scrutin établit également un bureau de dépôt itinérant pour recevoir les demandes des électeurs hébergés dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil, qui sont incapables de se déplacer et qui en font la demande.

À la fin de chaque journée de travail, les aides dans les bureaux de dépôt remettent les demandes reçues au directeur du scrutin qui en assure le contrôle. Celui-ci transmet par la suite les demandes aux commissions de révision qui ont la responsabilité exclusive de juger de la recevabilité et de la validité des demandes et des rapports complétés par les recenseurs qui les concernent.

À cette fin, les activités des réviseurs dans une commission de révision consistent à :

- vérifier la liste électorale du recensement ;

- analyser chacune des demandes et, à ce titre :

  - prendre en considération la demande de manière à établir clairement sa nature, l'habilitation de la personne qui en fait la demande et le motif évoqué par la demande ;

  - vérifier sur la liste électorale si cette personne est inscrite, bien inscrite ou non inscrite ;

  - informer, s'il y a lieu, par un avis la personne concernée par la demande (cas d'une demande de radiation ou cas de refus d'une demande d'inscription). Cet avis est d'un jour franc. Ce délai permet à la personne mise en cause de se faire entendre devant les réviseurs ;

  - faire enquête afin de rechercher des informations et vérifier des faits ;

  - assigner des témoins et recevoir leur déposition ainsi que celle de toute personne faisant l'objet d'une demande et désirant se faire entendre ;

  - délibérer sur le cas à l'étude ;

- rendre une décision sur chacune des demandes. Chaque décision est prise à la majorité des voix des réviseurs. En cas de partage, le président ou le vice-président en son absence a un vote prépondérant.

Pour la transmission des avis et pour le travail d'enquête, la commission de révision dispose de deux (2) adjoints recommandés par les partis politiques. La commission de révision dispose également d'un secrétaire qui a pour fonction de compléter le registre de la révision et les différents formulaires.

Les réviseurs doivent produire au plus tard le jeudi de la 2e semaine précédant celle du scrutin les résultats de leurs travaux, qui prennent la forme de relevés de changements. La fonction de ces relevés est de cumuler formellement toutes les demandes d'inscription, de radiation et de correction qui ont été acceptées par les réviseurs et qui, de ce fait, deviennent autant d'inscriptions, de radiations ou de corrections apportées à la liste électorale officielle.

Suite aux travaux des commissions de révision, la commission de révision transmet au directeur du scrutin les relevés de changements, les copies certifiées conformes de ceux-ci et l'exemplaire de la liste électorale révisée.

Dès la fin de la période de révision s'ouvre une période de révision dite spéciale (du vendredi de la 2e semaine au mercredi de la semaine qui précède le scrutin). Elle s'adresse aux personnes qui n'ont pu s'inscrire ou qui n'ont pu corriger une inexactitude sur la liste électorale lors de la première période de révision. Seules des demandes d'inscription et de correction peuvent être déposées durant cette révision.

APRÈS

Afin d'informer les intervenants, le directeur du scrutin transmet après la révision des copies certifiées conformes des relevés de changements aux :

- candidats ;
- Directeur général des élections ;
- greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité (sur demande) ;
- commission scolaire (sur demande).

8.3 Quelle est la dynamique entre les intervenants dans le cadre de la révision de la liste électorale ?

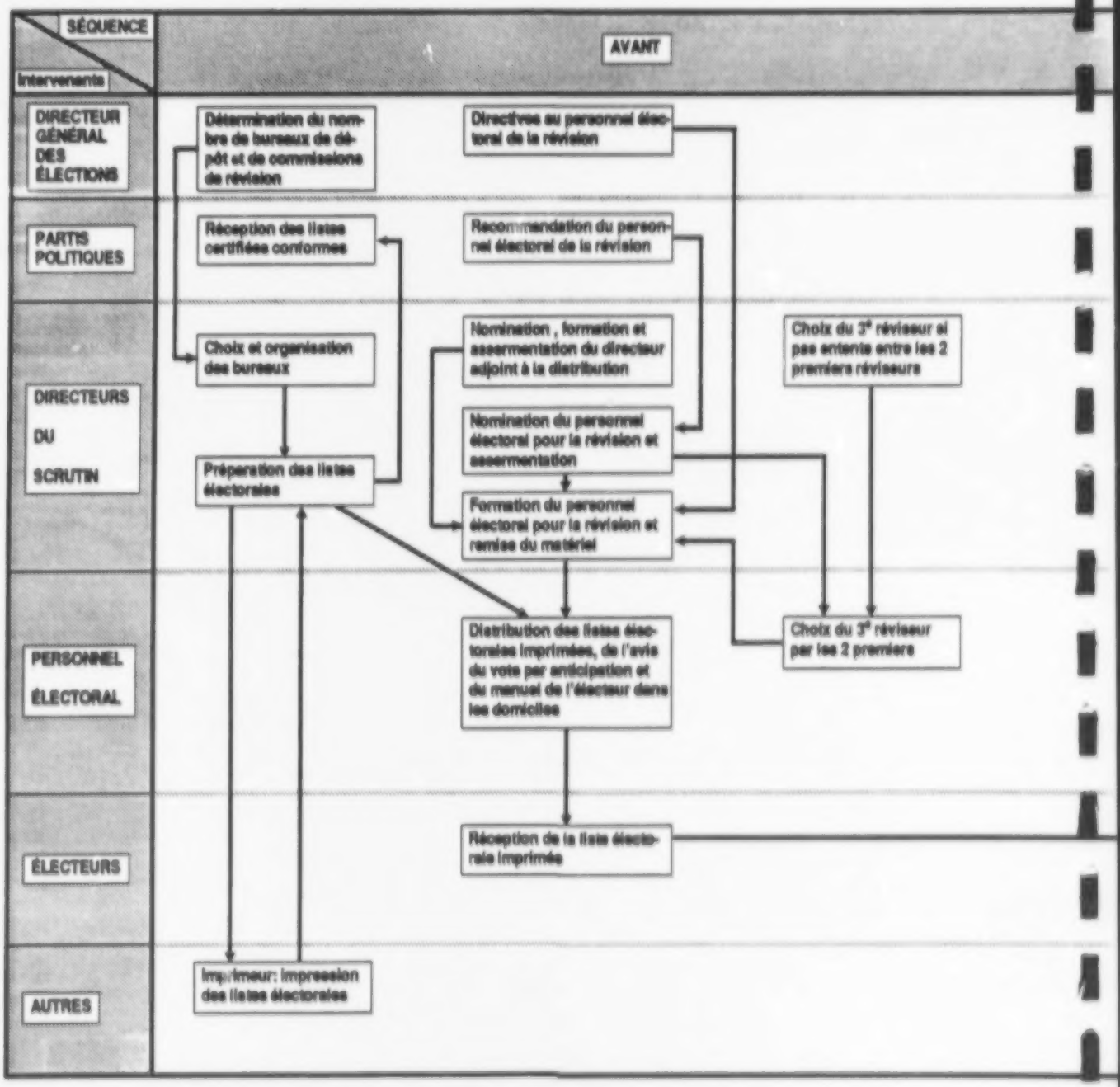

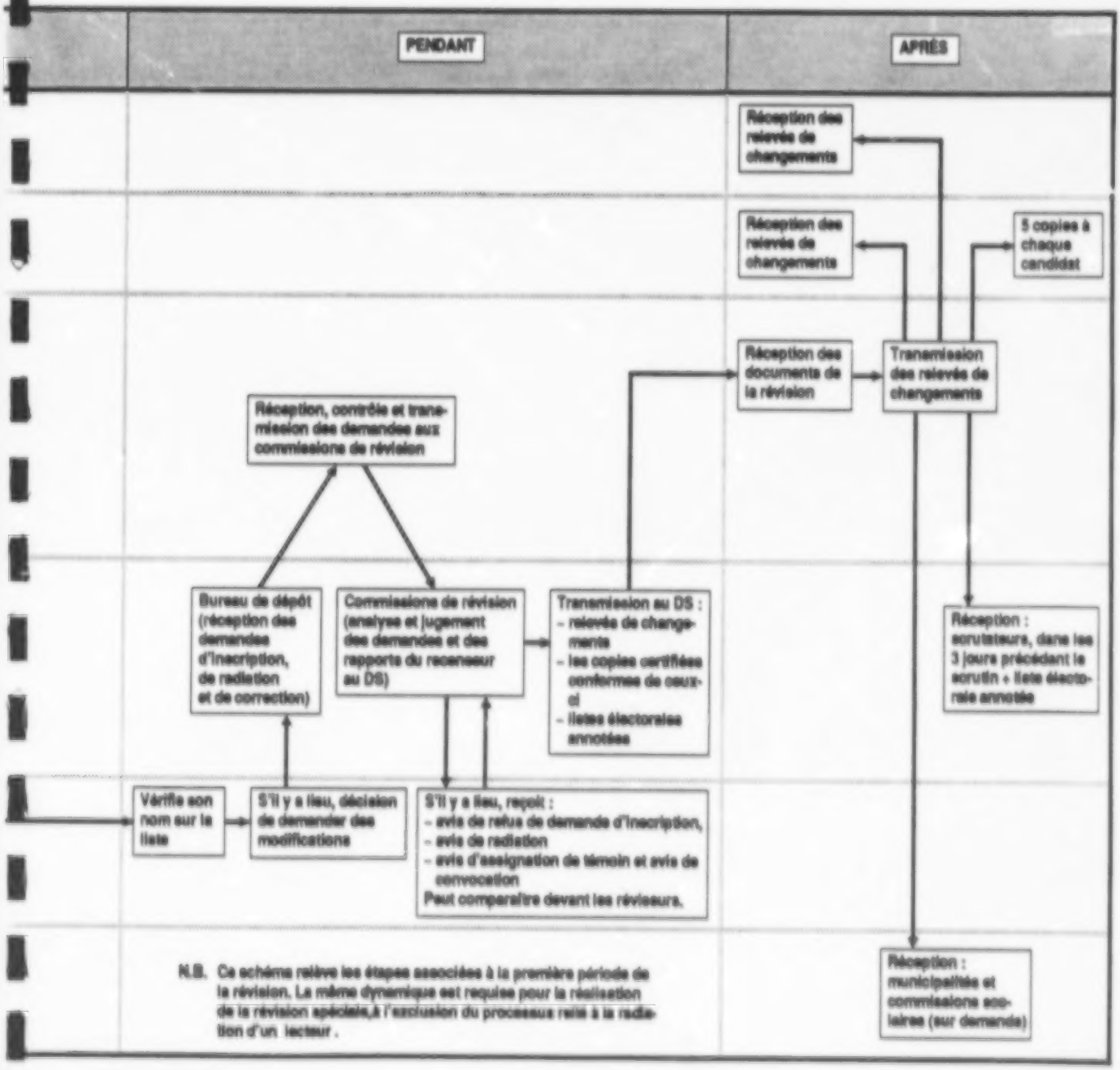

N.B. Ce schéma relève les étapes associées à la première période de la révision. La même dynamique est requise pour la réalisation de la révision spéciale, à l'exclusion du processus relié à la radiation d'un lecteur.

CHAPITRE 9

Candidature, contrôle du financement et des dépenses électorales

9.1 Introduction

Même si on retrace dans une loi de 1875 les premières tentatives de réglementer les dépenses électorales des candidats, c'est essentiellement à partir de 1963 que sont introduites dans la Loi électorale une série de dispositions concernant le contrôle des dépenses électorales. Désormais, tout candidat ou parti politique doit nommer un agent officiel qui, seul, peut effectuer des dépenses électorales. La même loi fixe un plafond de dépenses électorales aux candidats et aux partis et permet à certains candidats d'obtenir un remboursement partiel de leurs dépenses.

Il faudra attendre l'adoption de la Loi régissant le financement des partis politiques en 1977 pour assurer un encadrement juridique très complet du financement politique. Ce système, encore en vigueur, restreint les sources du financement politique aux seuls électeurs (à l'exclusion des personnes morales). Il prévoit également le plafonnement des contributions, l'obligation par les partis politiques, leurs instances et les candidats indépendants autorisés de produire des rapports financiers ainsi que la divulgation des noms et adresses des personnes ayant contribué pour plus de 100 $. La loi oblige par ailleurs tout parti, instance ou candidat indépendant à détenir une autorisation du Directeur général des élections pour solliciter des contributions, effectuer des dépenses et contracter des emprunts. La Loi régissant le financement des partis politiques, intégrée depuis 1984 à la Loi électorale, maintient essentiellement les dispositions de la loi de 1963 en ce qui a trait aux dépenses électorales.

C'est dans ce cadre que s'articulent les notions de candidature (candidat d'un parti autorisé et candidat indépendant) et d'autorisation (d'un parti politique, d'une instance de parti ou d'un candidat indépendant). En effet, la reconnaissance officielle d'un candidat pour un événement électoral donné peut revêtir deux formes :

1- le dépôt d'une déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin par toutes les personnes désirant devenir candidat ;

2- l'autorisation par le directeur du scrutin, dans le cas des candidats indépendants qui désirent recueillir des contributions et effectuer des dépenses.

9.2 Qu'est-ce qu'une « déclaration de candidature » ?

Une « déclaration de candidature » est un formulaire prescrit par règlement qui permet à toute personne désirant devenir candidat de fournir les informations requises par la Loi électorale :

- prénom et nom ;
- adresse de son domicile ;
- date de naissance ;
- profession ;
- allégeance politique, s'il y a lieu ;
- nom et signature de son agent officiel ;
- nom et signature de son mandataire, s'il y a lieu ;
- signature de cent (100) électeurs de la circonscription.

D'autres documents doivent être joints à la « déclaration de candidature » pour qu'elle soit conforme :

- acte de naissance ;
- lettre du chef du parti qui reconnaît la personne comme candidate de ce parti, s'il y a lieu ;
- photographie du candidat signée au verso par deux (2) électeurs de la circonscription.

Toutes les personnes intéressées à poser leur candidature doivent par la suite déposer leur « déclaration de candidature », dans les délais prévus par la loi, au bureau du directeur du scrutin de leur circonscription électorale. Après avoir vérifié la conformité des documents qui lui sont présentés, le directeur du scrutin délivre un accusé de réception. Par ce geste, le directeur du scrutin reconnaît formellement la personne comme candidate à l'élection. Rappelons que pour être éligible à titre de candidat, une personne doit avoir la qualité d'électeur. Cependant, la Loi électorale prévoit quelques rares exceptions qui ont pour effet de rendre une éventuelle candidature inéligible. Sont visés, notamment, le Directeur général des élections, les commissaires de la Commission de la représentation électorale, les directeurs du scrutin, les juges des tribunaux judiciaires, les membres du Parlement du Canada et les personnes trouvées coupables d'un acte criminel punissable de deux (2) ans d'emprisonnement ou plus.

9.3 Qu'est-ce qu'une autorisation ?

Une autorisation consiste à reconnaître à un parti politique, une instance d'un parti[1] ou un candidat indépendant le droit de solliciter et de recueillir des contributions, d'effectuer des dépenses et de contracter des emprunts. C'est au Directeur général des élections que revient la responsabilité d'accorder les autorisations.

Un parti politique est autorisé, sur demande écrite du chef du parti adressée au Directeur général des élections, lorsqu'il répond à certains critères, dont notamment s'engager à présenter des candidats officiels dans au moins dix (10) circonscriptions dans le cadre des élections générales subséquentes. Mille (1000) électeurs doivent appuyer par leur signature la demande d'autorisation.

Notons que l'autorisation d'un parti ou d'une instance peut se faire en tout temps.

Le Directeur général des élections accorde une autorisation à une instance d'un parti, sur demande écrite du chef du parti autorisé et sur production de certains renseignements (dénomination de l'instance, nom du représentant, ...).

À l'exception des candidats indépendants, le recrutement des candidats relève de la dynamique interne des partis politiques à l'échelle de chacune des circonscriptions électorales. Les candidats des partis autorisés qui détiennent une lettre de reconnaissance du chef de leur parti n'ont pas à être autorisés pour une élection. Pour les candidats indépendants qui le désirent, leur autorisation relève du directeur du scrutin, à qui le Directeur général des élections a délégué ses pouvoirs d'autorisation. Ces candidats indépendants sont donc autorisés pendant une période électorale et cette autorisation ne vise que l'élection en cours.

---

[1] Les instances d'un parti sont les organisations d'un parti politique à l'échelle d'une circonscription électorale, d'une région ou du Québec.

9.4 Qui fait quoi pour la candidature et le contrôle du financement et des dépenses électorales ?

AVANT

Tous les candidats officiels d'un parti politique autorisé et les candidats indépendants doivent avoir produit le formulaire « déclaration de candidature » au bureau du directeur du scrutin avant quatorze heures (14h00) le seizième jour précédant celui du scrutin. Toutes les déclarations de candidature doivent comporter les adresses et les signatures d'au moins cent (100) électeurs de la circonscription électorale où le candidat se présente. Le candidat ou la personne qu'il mandate à cette fin sont les seules personnes autorisées à recueillir ces signatures.

PENDANT

Sur présentation de la déclaration de candidature, le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, elle est conforme aux exigences de la Loi électorale et si tous les documents requis y sont joints. Il remet ensuite un accusé de réception qui fait preuve de la candidature et il informe immédiatement le Directeur général des élections. Le directeur du scrutin conserve les documents originaux des dossiers de candidature pendant la durée de l'élection. Une copie de ces documents est disponible à son bureau pour consultation par un autre candidat ou par les électeurs, et une copie est transmise au Directeur général des élections.

Les candidats indépendants peuvent demander une autorisation pour solliciter ou recueillir des contributions et effectuer des dépenses. Le directeur du scrutin est habilité à autoriser les candidats indépendants au cours d'un événement électoral.

Le directeur du scrutin remet à chaque candidat les documents reliés au financement des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales pour que l'agent officiel puisse exercer ses fonctions. Dans le cas d'un candidat indépendant, cette personne cumule aussi les fonctions de représentant officiel, soit celles ayant trait aux contributions et celles relatives aux dépenses électorales.

Est considéré comme une dépense électorale, selon la Loi électorale, le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :

- favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ;
- diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ;
- approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti ;
- approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

En période électorale, l'agent officiel d'un candidat est la seule personne habilitée à faire ou à autoriser des dépenses à même le fonds électoral mis à sa disposition par le représentant officiel. Il doit à cet effet respecter les plafonds de dépenses prévus par la loi et également produire après le scrutin un rapport de dépenses électorales.

Le représentant officiel peut recueillir des fonds par le biais d'activités politiques, en sollicitant les électeurs ou en contractant un emprunt. Seules les personnes physiques d'au moins 18 ans, résidant au Québec et ayant droit de vote peuvent verser des contributions ne dépassant pas au cours d'une même année la somme de 3000 $ à chacun des partis autorisés ou des candidats indépendants autorisés. Le représentant officiel d'un parti ou d'une instance assure la gestion des affaires courantes et produit un rapport financier annuellement. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit produire un rapport financier en même temps que son rapport de dépenses électorales.

Dès la réception de la déclaration de candidature, le Directeur général des élections verse à certains candidats une avance sur le remboursement égale à 35% de la limite des dépenses électorales fixée. Il s'agit des candidats qui ont été élus, qui représentaient l'un ou l'autre des deux partis ayant obtenu le plus grand nombre de votes dans leur circonscription lors de la dernière élection, ou de ceux qui ont droit de faire des recommandations concernant le scrutateur et le secrétaire de bureau de vote en vertu de la Loi électorale.

APRÈS

À la fin de la période prévue pour les mises en candidature, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat l'avis du scrutin comprenant la liste officielle des candidats et de leur appartenance politique. S'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci sera proclamé élu.

Par la suite, le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote selon les directives du Directeur général des élections et ce, sur le papier spécial, et à l'aide des prêts-à-photographier fournis par ce dernier.

9.5 Quelle est la dynamique entre les intervenants dans le cadre de la candidature, du contrôle du financement et des dépenses électorales ?

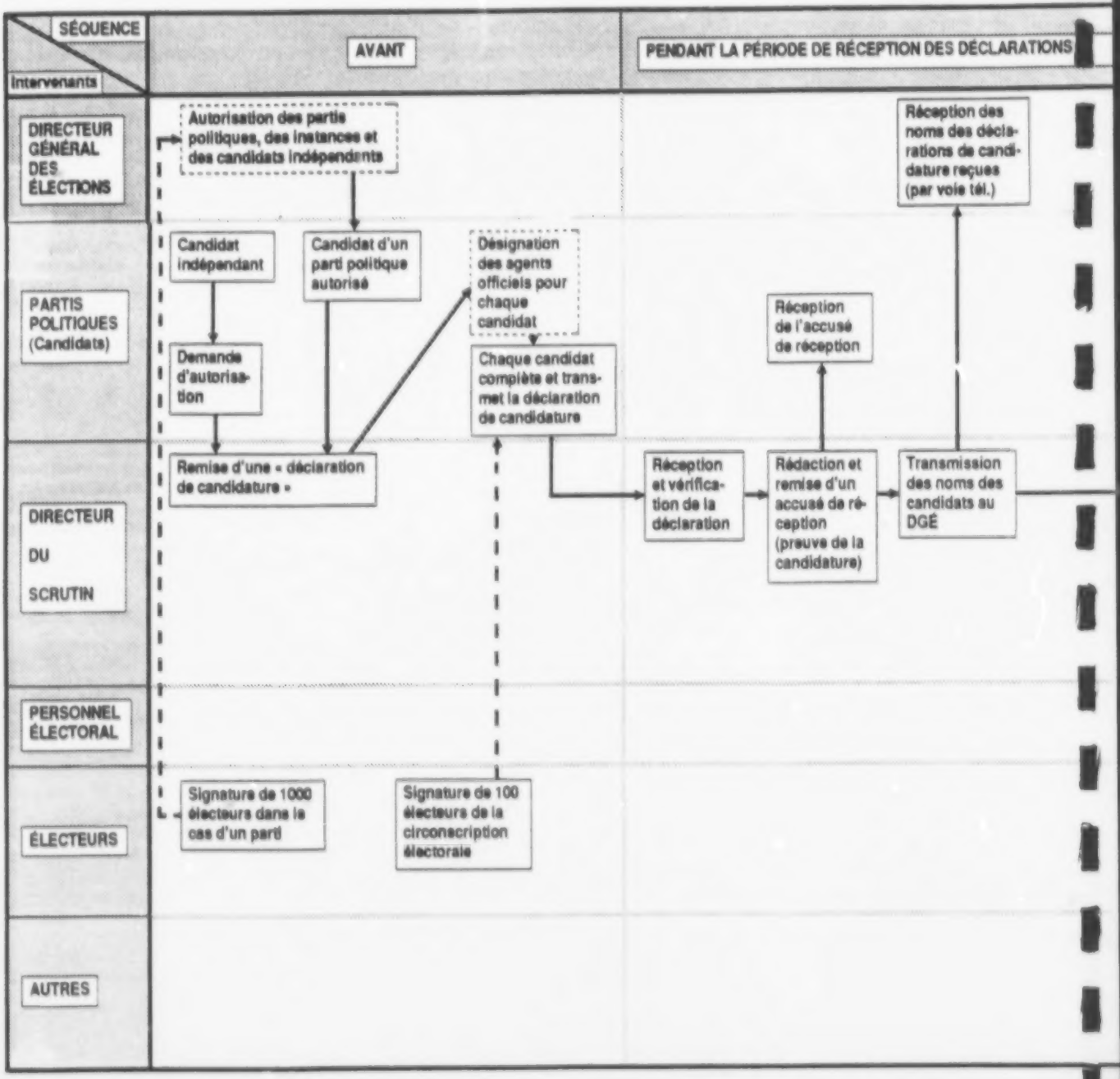

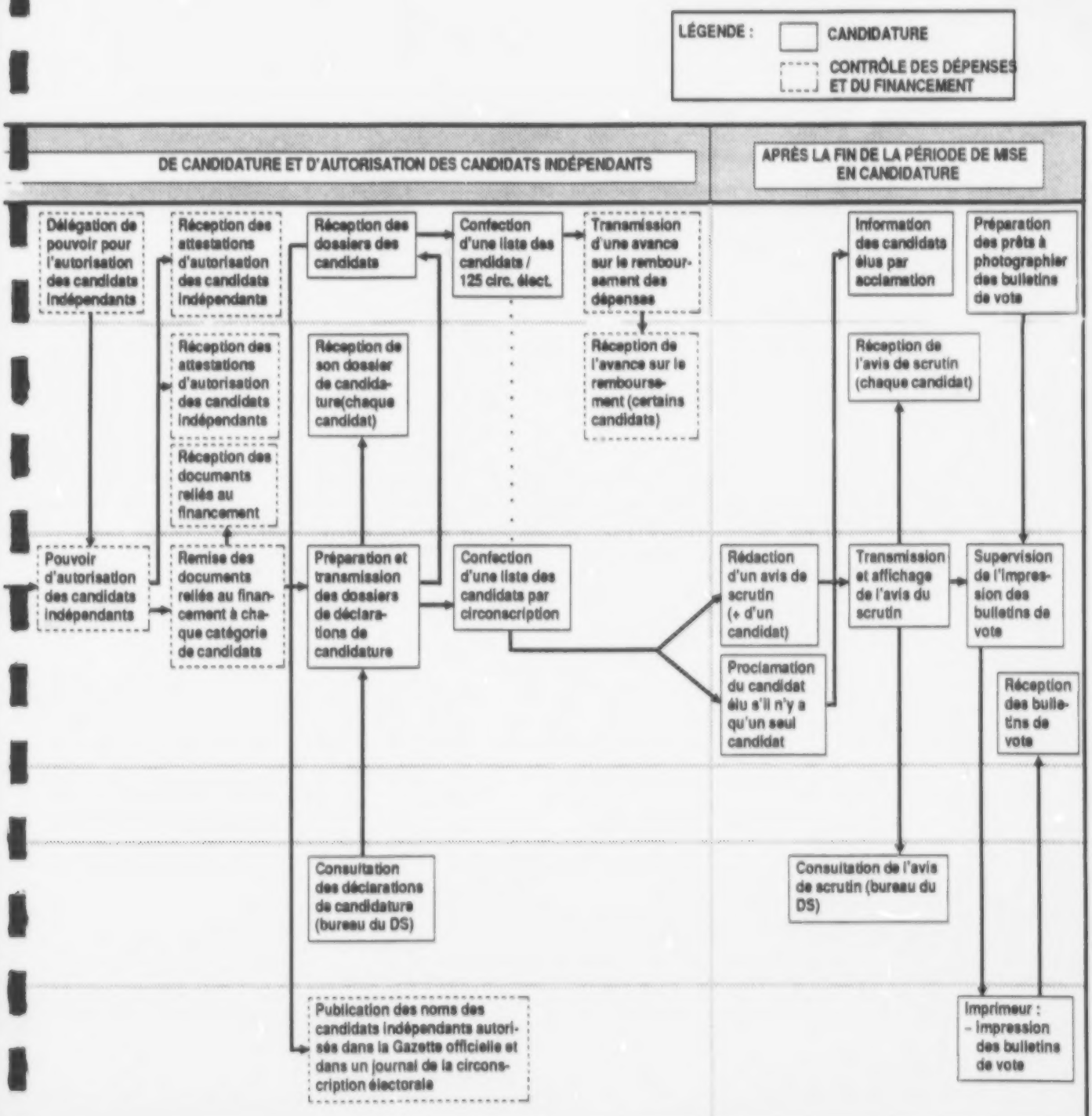
LÉGENDE :
CANDIDATURE
CONTRÔLE DES DÉPENSES ET DU FINANCEMENT
DE CANDIDATURE ET D'AUTORISATION DES CANDIDATS INDÉPENDANTS
APRÈS LA FIN DE LA PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE
Délégation de pouvoir pour l'autorisation des candidats indépendants
Réception des attestations d'autorisation des candidats indépendants
Réception des dossiers des candidats
Confection d'une liste des candidats / 125 circ. élect.
Transmission d'une avance sur le remboursement des dépenses
Information des candidats élus par acclamation
Préparation des prêts à photographier des bulletins de vote
Réception des attestations d'autorisation des candidats indépendants
Réception de son dossier de candidature(chaque candidat)
Réception de l'avance sur le remboursement (certains candidats)
Réception de l'avis de scrutin (chaque candidat)
Réception des documents reliés au financement
Pouvoir d'autorisation des candidats indépendants
Remise des documents reliés au financement à chaque catégorie de candidats
Préparation et transmission des dossiers de déclarations de candidature
Confection d'une liste des candidats par circonscription
Rédaction d'un avis de scrutin (+ d'un candidat)
Transmission et affichage de l'avis du scrutin
Supervision de l'impression des bulletins de vote
Proclamation du candidat élu s'il n'y a qu'un seul candidat
Réception des bulletins de vote
Consultation des déclarations de candidature (bureau du DS)
Consultation de l'avis de scrutin (bureau du DS)
Publication des noms des candidats indépendants autorisés dans la Gazette officielle et dans un journal de la circonscription électorale
Imprimeur : - Impression des bulletins de vote

CHAPITRE 10

Le vote par anticipation – Le bureau de vote itinérant – Le vote des électeurs hors du Québec – Le vote des détenus

10.1 Qu'est-ce que le vote par anticipation ?

Tout membre du personnel électoral, personne handicapée ou personne qui déclare sous serment qu'elle a des raisons de croire qu'il lui sera difficile de voter dans sa section de vote le jour du scrutin a la possibilité de voter par anticipation, c'est-à-dire de voter avant la date prévue pour le scrutin. Ces personnes doivent préalablement posséder la qualité d'électeur et être inscrites sur la liste électorale.

Compte tenu qu'un nombre restreint d'électeurs ont recours au vote par anticipation, chaque bureau de vote par anticipation regroupe, contrairement aux bureaux de vote le jour du scrutin, plus d'une section de vote. Ceux-ci sont ouverts sur une période de deux (2) jours, soit les dimanche et lundi de la semaine précédant le scrutin, de 14h00 à 22h00.

10.2 Qu'est-ce qu'un bureau de vote itinérant ?

Peut voter à un bureau de vote itinérant tout électeur hébergé dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil[1] qui en fait la demande au directeur du scrutin, qui est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote de la circonscription où est situé ce centre et qui est incapable de se déplacer pour aller voter. Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 10h00 à 20h00, le lundi de la semaine qui précède le jour du scrutin.

---

[1] Seuls les centres hospitaliers et centres d'accueil identifiés par le ministère de la Santé et des Services sociaux peuvent être visités par un bureau de vote itinérant.

10.3 Qu'est-ce que le vote des électeurs hors du Québec ?

Parce qu'absent du Québec, l'électeur hors du Québec n'est pas visé par le recensement des électeurs qui s'opère sur le territoire québécois en période électorale. Par conséquent, l'électeur hors du Québec doit de sa propre initiative faire une demande d'inscription au Directeur général des élections.

Puisqu'un électeur hors du Québec peut faire cette demande en tout temps, le Directeur général des élections tient un registre des noms de ces personnes qui devient, en période électorale, une liste électorale.

Peut se prévaloir des dispositions de la Loi électorale sur le vote des électeurs hors du Québec toute personne qui:

- est à l'extérieur du Québec depuis moins de dix (10) ans ou qui prévoit être à l'extérieur du Québec le jour du scrutin;
- possède la qualité d'électeur au moment de son départ, c'est-à-dire :
  - 18 ans accomplis,
  - de citoyenneté canadienne,
  - domiciliée au Québec depuis six (6) mois, immédiatement avant son départ ;
  - n'est pas en curatelle;
  - n'est pas privée de ses droits électoraux;
- a l'intention de revenir au Québec.

Pour être inscrite à ce registre, une personne doit compléter et acheminer au Directeur général des élections le formulaire d'inscription comprenant :

- ses nom, prénom, âge, sexe et profession ;
- une adresse au Québec (résidence antérieure, adresse du conjoint, d'une personne à charge ou d'un parent) qui déterminera la circonscription dans laquelle son vote sera compté lors d'élections ;
- son adresse postale complète à l'extérieur du Québec ;
- une preuve d'identité qui peut être une photocopie de l'un ou l'autre des documents suivants: passeport, certificat de naissance, certificat de citoyenneté canadienne, carte bleue du Québec du registre de la population ;
- sa signature.

Une inscription au registre des électeurs hors du Québec est valide pour une période maximale de dix (10) années consécutives, à compter de la date à laquelle la personne a quitté le Québec. Cette personne devra toutefois, sur une base annuelle (entre le 31 août et le 31 décembre), renouveler son inscription au registre par l'acheminement au Directeur général des élections d'un avis de renouvellement signé de sa main.

Les électeurs hors du Québec exercent leur droit de vote par correspondance et doivent acheminer leur bulletin de vote au Directeur général des élections avant 20h00 le jour du scrutin.

10.4 Qu'est-ce que le vote des détenus ?

Les détenus ayant domicile au Québec et qui désirent exercer leur droit de vote votent dans un bureau de vote aménagé spécialement pour eux dans leur établissement de détention le lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

10.5 Qui fait quoi lors du vote par anticipation ?

AVANT

Une série de préparatifs doit être effectuée en vue de la tenue du vote par anticipation. D'abord, le directeur du scrutin établit dans sa circonscription autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire, il identifie les sections de vote qui leur sont rattachées et enfin, il regroupe ces bureaux de vote dans des endroits publics accessibles pour les électeurs et tout particulièrement pour les personnes handicapées. Il en informe aussitôt chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de sa circonscription électorale.

En plus des activités reliées à l'organisation des bureaux de vote, le directeur du scrutin est aussi responsable de l'impression d'un avis aux électeurs précisant le lieu, les dates et les heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation. L'impression de cet avis se fait à partir du modèle fourni par le Directeur général des élections. En même temps que se fait la distribution de l'« Avis du vote par anticipation » dans toutes les habitations de la circonscription électorale, on remet à chaque résident un « Manuel de l'électeur ». Ce document d'information est réalisé par le Directeur général des élections et il a pour but d'informer les citoyens tant sur leur droit de vote, la liste électorale et la révision, le financement des partis politiques et des candidats, le contrôle des dépenses électorales que des modalités de participation au scrutin.

Le directeur du scrutin procède à la nomination, à la formation et à l'assermentation du personnel électoral qui sera affecté au vote par anticipation. Ce personnel comprend un préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo) pour chaque endroit de votation (regroupement de plusieurs bureaux de vote), ainsi qu'un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. Les nominations du scrutateur et du secrétaire se font suite à la recommandation des candidats des partis politiques autorisés, selon le classement de ces partis lors de la dernière élection. Un député indépendant élu comme tel et qui se représente peut faire une recommandation quant au choix du scrutateur.

Chaque candidat peut désigner un représentant qu'il mandate par procuration pour agir en son nom. Ces représentants agissent auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour la durée des deux jours du vote par anticipation.

Les urnes utilisées dans les bureaux de vote, y compris les bureaux de vote par anticipation, sont en carton. Ces urnes sont fournies par le Directeur général des élections. Le directeur du scrutin doit, quant à lui, engager le personnel nécessaire pour les opérations de montage, de collage et de préparation des urnes. Ce n'est qu'à la suite de ces opérations que le personnel affecté à cette tâche dépose

dans l'urne le matériel nécessaire au scrutin et au dépouillement des votes. Celle-ci doit contenir, entre autres, les listes électorales certifiées conformes comprenant les relevés de changements apportés lors de la révision, le registre du scrutin du vote par anticipation et les bulletins de vote (placés dans une enveloppe scellée).

Dans les trois (3) jours qui précèdent le premier jour du vote par anticipation, le directeur du scrutin transmet à chaque scrutateur l'urne correspondant à son bureau de vote ainsi qu'un isoloir qui permet de soustraire l'électeur aux regards indiscrets lorsqu'il marque son bulletin de vote.

PENDANT

Les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin, les bureaux de vote par anticipation sont ouverts de 14h00 à 22h00. À la fermeture du bureau de vote par anticipation le dimanche soir, il y a ajournement jusqu'au lundi 14h00 tandis que, le second soir, le scrutin par anticipation est définitivement clos. Si les électeurs n'ont pu commencer à voter dès 14h00, ou si le scrutin a été interrompu par force majeure ou encore s'il n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins de vote, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré huit (8) heures pour chacun des deux (2) jours. Les activités du personnel électoral lors de ces deux journées sont, pour l'essentiel, identiques.

Avant l'ouverture des bureaux de vote, le personnel électoral procède à l'aménagement physique des lieux selon les normes émises par le Directeur général des élections. L'urne est ouverte et son contenu est vérifié en présence des représentants des candidats. Lors de la première journée du vote, le scrutateur s'assure que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. L'urne de carton est à nouveau scellée et placée de manière à être visible de tous. À la réouverture du bureau de vote, le second jour, le directeur du scrutin, qui a la responsabilité de la garde des urnes se charge de les remettre au personnel électoral. Le scrutateur doit conserver dans l'urne, sans l'ouvrir, l'enveloppe contenant les bulletins déposés lors de la fermeture la première journée.

À son arrivée sur les lieux du vote, l'électeur est accueilli par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre qui le dirige vers le bureau de vote approprié. Ce dernier doit s'assurer qu'une seule personne à la fois est admise à un bureau de vote. L'électeur se rend donc à son bureau de vote et il s'identifie. Le scrutateur vérifie alors si l'électeur est inscrit sur la liste électorale. Par la suite, le secrétaire du bureau de vote procède à l'inscription des coordonnées de l'électeur dans le registre du scrutin. L'électeur membre du personnel électoral ou l'électeur handicapé doit apposer sa signature dans le registre du scrutin et indiquer la raison qui le qualifie à voter par anticipation. Tout autre électeur appose sa signature dans

le registre du scrutin et déclare sous serment qu'il a des raisons de croire qu'il lui sera difficile de voter dans sa section de vote le jour du scrutin. Lorsqu'un membre du personnel électoral ou un représentant de candidat soulève un doute sur l'admissibilité de voter d'un électeur, ce dernier doit prêter serment et les motifs de cette exigence sont inscrits au registre du scrutin par le secrétaire.

Après l'avoir initialé, le scrutateur remet un bulletin de vote à l'électeur qui se rend dans l'isoloir pour y marquer son choix. L'électeur incapable de marquer son bulletin de vote peut demander d'être assisté. Dans le cas d'une personne handicapée visuelle, un gabarit lui est remis, à sa demande, pour qu'elle puisse exercer son droit de vote sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la personne effectue son choix en repérant et en marquant le cercle correspondant au candidat choisi.

Au retour de l'isoloir, l'électeur, après avoir permis l'examen des initiales sur son bulletin, détache le talon et dépose lui-même son bulletin de vote dans l'urne. Le secrétaire indique alors sur la liste électorale que l'électeur a voté par anticipation en cochant dans la case appropriée. En plus des indications au registre du scrutin et sur la liste électorale, le personnel électoral doit remplir un formulaire où l'on retrouve les coordonnées des personnes ayant voté au bureau de vote par anticipation. Contrairement au jour du scrutin, les candidats ne peuvent désigner un releveur de liste qui, tout au long de la votation, recueillerait les listes des personnes ayant déjà exercé leur droit de vote.

APRÈS

Le bureau de vote ferme à 22h00 les deux soirs du vote par anticipation. Au moment de la fermeture, seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent être admis pour la votation. Ainsi, il revient au préposé à l'information et au maintien de l'ordre de faire entrer à l'intérieur de l'endroit où se trouve le ou les bureaux de vote, les électeurs qui attendent pour voter à 22h00. Chaque soir, dès que la dernière personne admise a exercé son droit de vote, le scrutin est clos.

Bien que le personnel du vote par anticipation ne procède pas au dépouillement du vote immédiatement après la fermeture des bureaux les premier et second soirs, le personnel électoral doit toutefois procéder à la mise sous enveloppe des bulletins de vote. Avant de procéder à l'ouverture de l'urne, le scrutateur comptabilise tour à tour le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et les bulletins inutilisés. Le scrutateur dépose dans des enveloppes distinctes chacun des groupes de bulletins. Le secrétaire inscrit ces informations sur le registre du scrutin en

plus d'y indiquer le nombre d'électeurs ayant voté d'après les indications sur la liste électorale et les relevés de changements.

Après ces opérations, le scrutateur procède à l'ouverture de l'urne et met dans une enveloppe tous les bulletins qui se trouvent à l'intérieur de l'urne. Le personnel électoral ne compte ni n'examine les bulletins de vote. Ce n'est que lors du dépouillement des votes, le soir du scrutin, que le personnel électoral aura à valider et à comptabiliser les bulletins de vote ayant servi au vote par anticipation.

Le scrutateur dépose finalement le matériel électoral et les enveloppes scellées dans l'urne du scrutin, à l'exception de l'enveloppe contenant les listes électorales et la liste des électeurs ayant voté par anticipation. Par la suite le scrutateur remet l'urne et l'enveloppe au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne. À la fin de la seconde journée, le directeur du scrutin conserve les urnes en lieu sûr, jusqu'au dépouillement des votes. Enfin, il transmet sans délai aux candidats la liste des électeurs de la circonscription électorale qui ont voté par anticipation.

10.6 Qui fait quoi dans un bureau de vote itinérant ?

Le directeur du scrutin établit l'horaire et les modalités permettant au personnel du bureau de vote itinérant de se rendre auprès des électeurs qui ont demandé de voter au bureau de vote itinérant. Ne peuvent voter à un bureau de vote itinérant que les personnes dont le nom se retrouve sur la liste des électeurs inscrits à un bureau de vote itinérant et qui, après vérification par le scrutateur, sont inscrites sur la liste électorale des sections de vote concernées. En se rendant dans les centres hospitaliers et les centres d'accueil, le bureau de vote itinérant permet aux personnes incapables de se déplacer (qui répondent aux critères de la Loi électorale) d'exercer leur droit de vote.

Le personnel du scrutin* et les représentants des candidats effectuent, en faisant les adaptations nécessaires, le même travail que lors du vote par anticipation.

---

* Aucun primo n'est requis au bureau de vote itinérant.

10.7 Qui fait quoi lors du vote des électeurs hors du Québec ?

Le problème de la distance est le facteur déterminant qui conditionne l'exercice du droit de vote des électeurs hors du Québec. Le vote par correspondance est la solution qui a été retenue par le Législateur pour cette clientèle particulière.

Le vote des électeurs hors du Québec est comptabilisé en fonction de la circonscription électorale où se situe le domicile de leur choix. À cet effet, le registre des électeurs hors du Québec tenu par le Directeur général des élections comprend 125 listes électorales (1 liste par circonscription). Les personnes désirant se prévaloir de ce mécanisme doivent donc préalablement être inscrites sur l'une ou l'autre des 125 listes électorales que comprend ce registre.

Le Directeur général des élections est responsable des opérations permettant à cette clientèle de voter. À ce titre, il achemine à compter de la prise d'un décret d'élection jusqu'au 24e jour précédant le scrutin, le matériel leur permettant d'exercer leur droit de vote :

- un bulletin de vote ;
- trois (3) enveloppes ;
- la liste des endroits où sera affichée, à compter du 14e jour précédant le scrutin, la liste des candidats des 125 circonscriptions électorales québécoises ;
- un feuillet d'instruction.

Le 14e jour précédant le scrutin, le Directeur général des élections achemine à chaque électeur inscrit au registre la liste officielle des candidats de sa circonscription électorale. Une liste officielle des candidats se présentant dans chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec est au même moment acheminée, aux fins de consultation par les électeurs hors du Québec, à la trentaine de représentations du Québec à l'étranger.

Dès la réception ou dès la consultation de cette liste, l'électeur hors du Québec peut exercer son droit de vote. Pour ce faire, il inscrit sur le bulletin de vote[1] le nom du candidat de son choix qui se présente dans sa circonscription ainsi que, s'il le désire, son appartenance politique. L'électeur glisse alors son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il scelle. Cette enveloppe comprenant le bulletin de vote est par la suite insérée dans un seconde enveloppe (l'enveloppe-certificat pour bulletin de vote par correspondance) sur laquelle l'électeur indique ses nom et prénom ainsi que son adresse à l'extérieur du Québec, et qu'il signe par la suite. Cette signature, confrontée à celle du formulaire d'inscription , permet au Directeur général des élections d'en vérifier la similitude et, par le fait même, de s'assurer que c'est bien l'électeur inscrit qui a voté. La troisième enveloppe, qui comprend les deux (2) premières et qui est pré-adressée au Directeur général des élections, est finalement expédiée au Directeur général des élections par l'électeur. Ce dernier doit utiliser le moyen d'expédition le plus rapide car ne seront comptabilisés aux fins du scrutin que les bulletins de vote reçus en bonne et due forme au bureau du Directeur général des élections avant 20h00 le soir du scrutin.

---

[1] Le bulletin de vote des électeurs hors du Québec diffère du bulletin de vote régulier. En effet, il comporte au recto deux (2) espaces blancs pour que l'électeur inscrive lui-même le nom du candidat ainsi que son appartenance politique. On retrouve au verso les initiales du scrutateur et le nom de la circonscription électorale.

10.8 Qui fait quoi lors du vote des détenus ?

Le Directeur général des élections est responsable des opérations permettant à cette clientèle de voter. Les détenus doivent exercer leur droit de vote au bureau de vote de leur établissement de détention le lundi de la semaine qui précède le jour du scrutin de 10h00 à 20h00.

Le vote des détenus est comptabilisé en fonction de la circonscription électorale de leur domicile et non pas à partir de la circonscription électorale où se trouve le lieu de détention. Bien que les résultats du vote des détenus concernent l'ensemble des circonscriptions électorales, les préparatifs et la tenue du vote lui-même ne touchent que les circonscriptions électorales où il existe des établissements de détention. En raison de ces particularités, les détenus n'ont droit de vote qu'aux élections générales.

Sans reprendre systématiquement la procédure mentionnée précédemment pour le vote par anticipation, nous allons ici décrire uniquement les différences qui caractérisent les opérations entourant le vote des détenus. Ces différences touchent principalement la préparation de la liste électorale et le bulletin de vote.

Pour exercer son droit de vote, le détenu doit être inscrit sur la liste électorale de son établissement de détention. Il s'agit donc d'une liste électorale conçue spécifiquement pour cette catégorie d'électeurs. C'est le directeur de l'établissement de détention qui a la responsabilité de dresser la liste des détenus qui veulent être inscrits. Cette liste comprend les nom et prénom, l'adresse du domicile et l'âge de l'électeur.

Après les opérations entourant la liste électorale, le directeur du scrutin de la circonscription électorale où se trouve un établissement de détention établit, en collaboration avec le directeur de cet établissement, autant de bureaux de vote qu'il le juge nécessaire. La nomination du personnel électoral et la désignation des représentants des candidats s'effectuent selon les mêmes modalités que celles prévues pour le personnel électoral le jour du scrutin.

Le Directeur général des élections fait imprimer les bulletins de vote pour l'ensemble des bureaux de vote des différents établissements de détention. Ces bulletins sont les mêmes que ceux utilisés lors du vote par anticipation et le jour du scrutin.

10.9 Quelle est la dynamique entre les intervenants dans le cadre du vote par anticipation ?

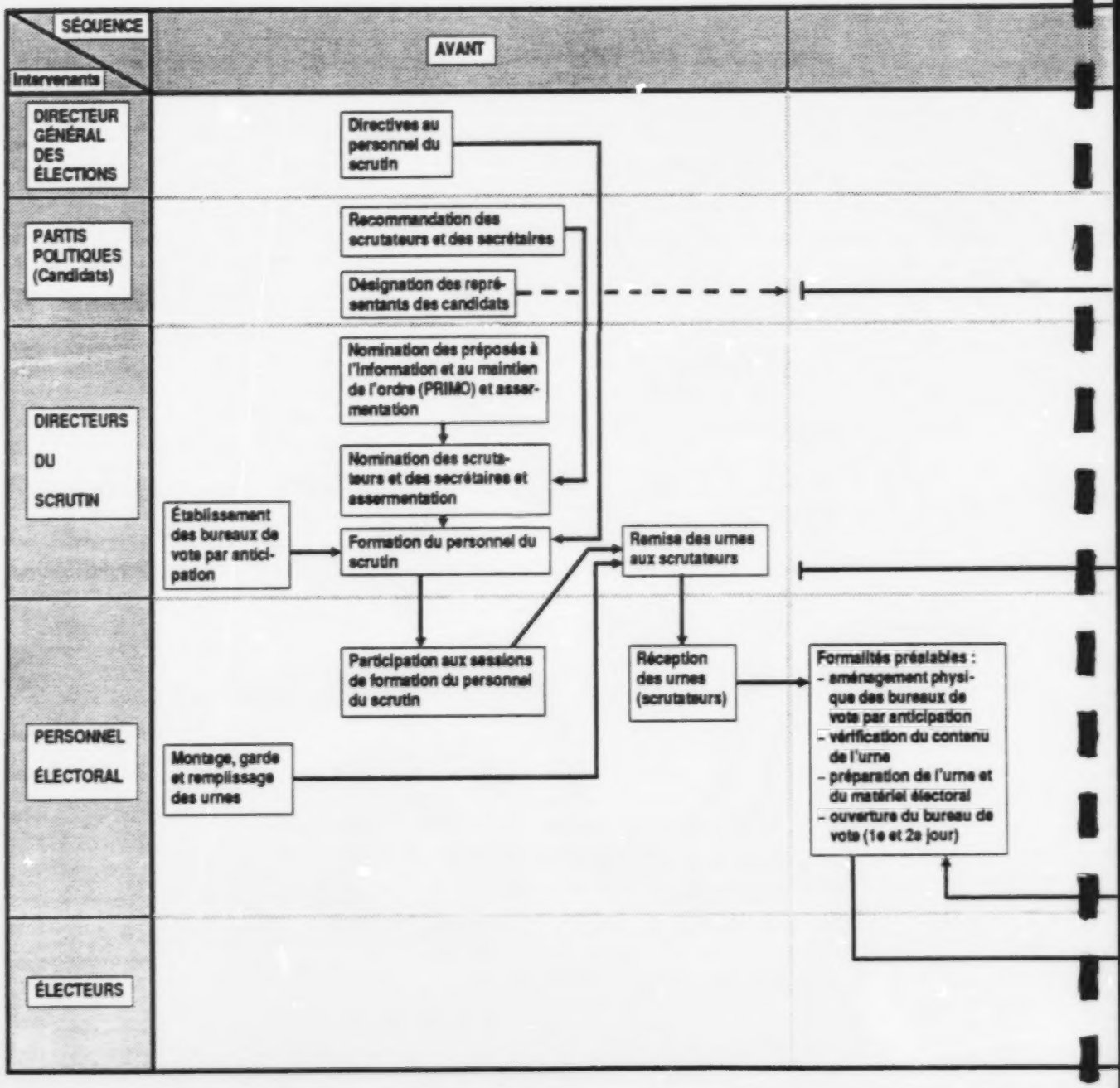

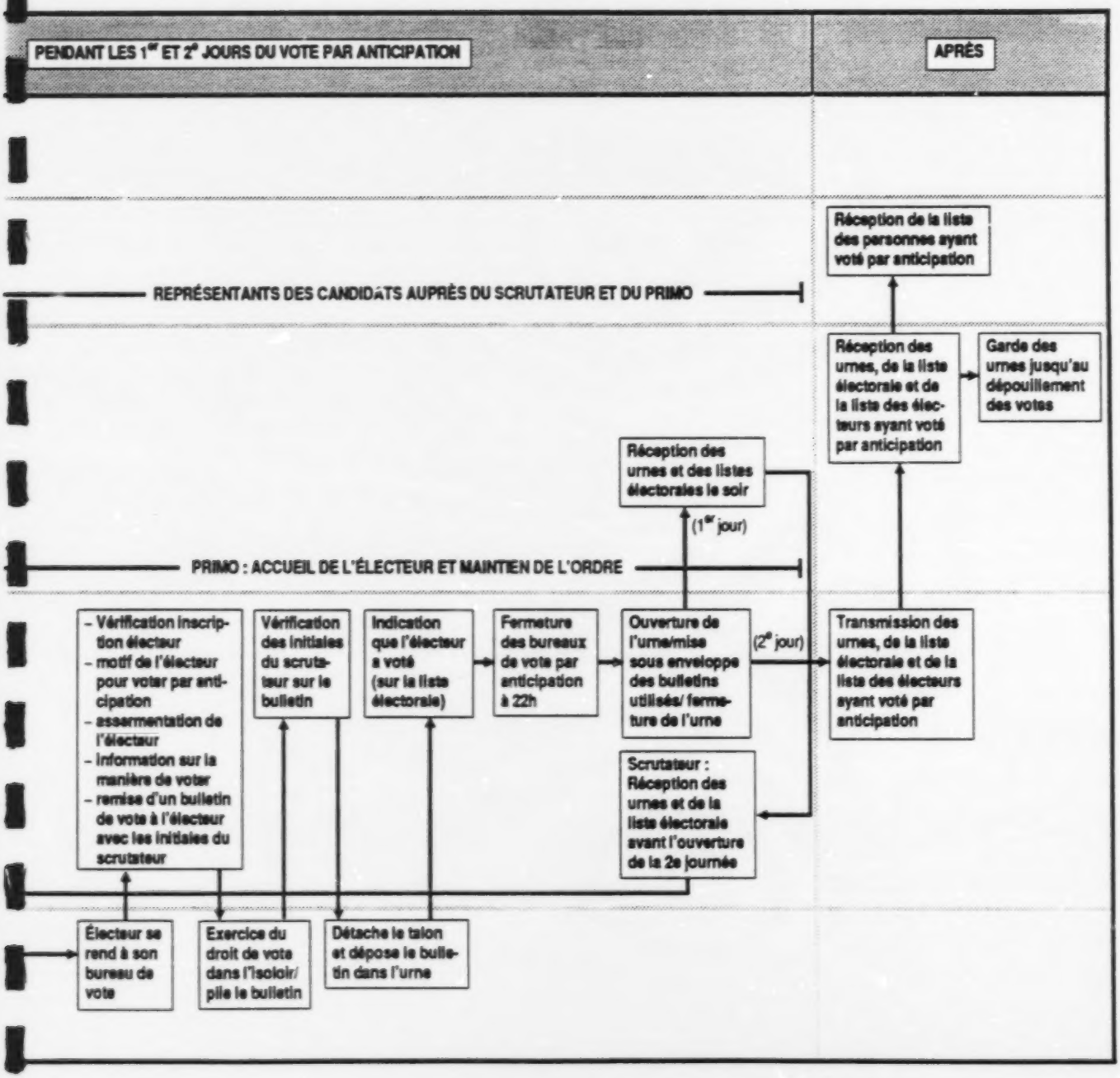
PENDANT LES 1er ET 2e JOURS DU VOTE PAR ANTICIPATION
APRÈS
Réception de la liste des personnes ayant voté par anticipation
REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS AUPRÈS DU SCRUTATEUR ET DU PRIMO
Réception des urnes, de la liste électorale et de la liste des électeurs ayant voté par anticipation
Garde des urnes jusqu'au dépouillement des votes
Réception des urnes et des listes électorales le soir
(1er jour)
PRIMO : ACCUEIL DE L'ÉLECTEUR ET MAINTIEN DE L'ORDRE
- Vérification inscription électeur
- motif de l'électeur pour voter par anticipation
- assermentation de l'électeur
- information sur la manière de voter
- remise d'un bulletin de vote à l'électeur avec les initiales du scrutateur
Vérification des initiales du scrutateur sur le bulletin
Indication que l'électeur a voté (sur la liste électorale)
Fermeture des bureaux de vote par anticipation à 22h
Ouverture de l'urne/mise sous enveloppe des bulletins utilisés/ fermeture de l'urne
(2e jour)
Transmission des urnes, de la liste électorale et de la liste des électeurs ayant voté par anticipation
Scrutateur : Réception des urnes et de la liste électorale avant l'ouverture de la 2e journée
Électeur se rend à son bureau de vote
Exercice du droit de vote dans l'isoloir/ plie le bulletin
Détache le talon et dépose le bulletin dans l'urne

CHAPITRE 11

Le vote le jour du scrutin

11.1 Qu'est-ce que le vote le jour du scrutin ?

Toute personne qui a la qualité d'électeur, qui est inscrite sur la liste électorale et qui n'a pas voté par anticipation, est invitée à venir exercer son droit de vote le jour du scrutin entre 10h00 et 20h00.

Puisque la plupart des électeurs exercent leur droit de vote le jour du scrutin, chaque bureau de vote correspond à une seule section de vote, soit un maximum de 300 électeurs. La section de vote permet à chaque électeur de s'identifier à un bureau de vote. Chaque endroit de votation comprend plusieurs bureaux de vote compris à l'intérieur des limites d'un secteur électoral.

11.2 Qui fait quoi le jour du scrutin ?

AVANT

Avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, plusieurs opérations sont nécessaires. D'abord, le directeur du scrutin détermine et regroupe les bureaux de vote de sa circonscription électorale dans des endroits publics, facilement accessibles aux électeurs. Il fait imprimer les cartes de rappel. Ces dernières informent les électeurs sur le lieu, la date, les heures du scrutin et les mentions contenues sur le bulletin de vote. Cette carte est distribuée à toutes les habitations de la circonscription électorale au plus tard deux (2) jours avant le vote.

Le directeur du scrutin procède aussi à la nomination, la formation et l'assermentation du personnel du scrutin. Ce dernier comprend un préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo) pour chaque endroit de votation (regroupement de bureaux de vote), ainsi qu'un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. La nomination du scrutateur et du secrétaire se fait suite à la recommandation des candidats des partis politiques autorisés, selon le classement de ces partis lors de la dernière élection. Un député indépendant élu comme tel et qui se représente peut faire une recommandation quant au choix du scrutateur. Chaque candidat peut désigner un représentant qu'il mandate par procuration pour agir en son nom, le jour du scrutin, auprès du scrutateur et/ou du préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

Dans les trois (3) jours qui précèdent le scrutin, le directeur du scrutin transmet à chaque scrutateur de chaque bureau de vote, en plus du matériel nécessaire à la votation, une urne comprenant un extrait de la Loi électorale, la liste électorale de la section de vote, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, un registre du scrutin, les bulletins de vote requis (dans une enveloppe scellée) et les documents pour le dépouillement.

PENDANT

Avant l'ouverture des bureaux, le personnel électoral procède à l'aménagement physique des lieux selon les normes émises par le Directeur général des élections. L'urne est ouverte et son contenu est vérifié en présence des représentants des candidats à l'élection.

Après avoir repéré la liste électorale qui a servi dans le bureau de vote itinérant, le secrétaire du bureau de vote transcrit la mention « B.V.I. » apparaissant à côté du nom de chaque personne qui s'est prévalue du bureau de vote itinérant sur la liste électorale qui a déjà été utilisée une première fois lors du vote par anticipation, et qui doit servir le jour du scrutin.

Après s'être assuré que l'urne ne contient aucun bulletin de vote, le scrutateur la scelle à nouveau et la place de manière à ce qu'elle soit visible de tous.

La Loi électorale fixe les heures d'ouverture des bureaux de vote de 10h00 à 20h00. À son arrivée sur les lieux du vote, l'électeur est accueilli par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre qui le dirige vers le bureau de vote approprié. Ce dernier doit s'assurer qu'une seule personne à la fois est admise à un bureau de vote. L'électeur se rend donc à son bureau de vote et s'identifie. L'électeur est par la suite admis à voter par le scrutateur après s'être assuré qu'il n'a pas déjà voté et que le nom de l'électeur est inscrit sur la liste électorale. Lorsqu'un membre du personnel électoral ou le représentant d'un candidat soulève un doute sur l'admissibilité à voter d'un électeur, ce dernier doit prêter serment et les motifs de cette exigence sont inscrits au registre par le secrétaire.

Après l'avoir initialé, le scrutateur remet un bulletin de vote à l'électeur qui se rend dans l'isoloir pour y marquer son choix. L'électeur incapable de marquer son bulletin de vote peut demander d'être assisté. Dans le cas d'une personne handicapée visuelle, un gabarit lui est remis, à sa demande, pour qu'elle puisse exercer son droit de vote sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la personne effectue son choix en repérant et en marquant le cercle correspondant au candidat choisi.

Un électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Au retour de l'isoloir, l'électeur, après avoir permis l'examen des initiales sur son bulletin, détache le talon et dépose lui-même son bulletin de vote dans l'urne. Le secrétaire indique alors sur la liste électorale que l'électeur a voté. Chaque candidat peut désigner,

pour chaque endroit où il y a des bureaux de vote, un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir, à des intervalles plus ou moins réguliers, les listes des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote[1]. Une fois la procuration présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas, c'est le représentant du candidat qui remet la liste des personnes ayant déjà voté à son releveur de listes.

APRÈS

Le bureau de vote ferme à 20h00. Au moment de la fermeture, seuls les électeurs présents sur les lieux du bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent être admis pour la votation. Il revient alors au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, de faire entrer à l'intérieur de l'endroit où se trouve le ou les bureaux de vote, les électeurs qui attendent pour voter à 20h00. Dès que la dernière personne admise a exercé son droit de vote, le scrutin est clos.

---

[1] Le représentant auprès du primo peut également agir à titre de releveur de listes.

11.3 Quelle est la dynamique entre les intervenants dans le cadre du jour du scrutin ?

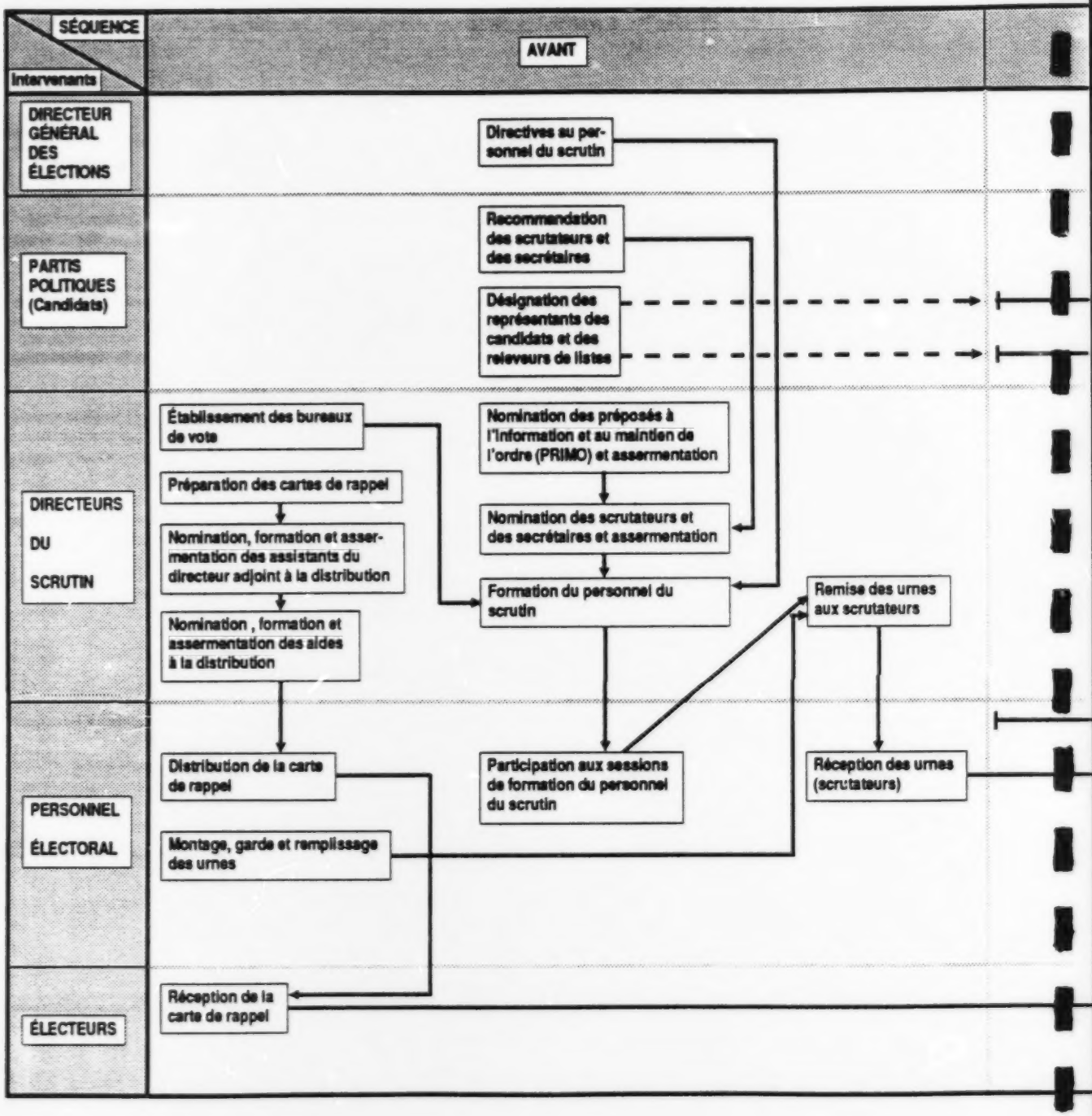

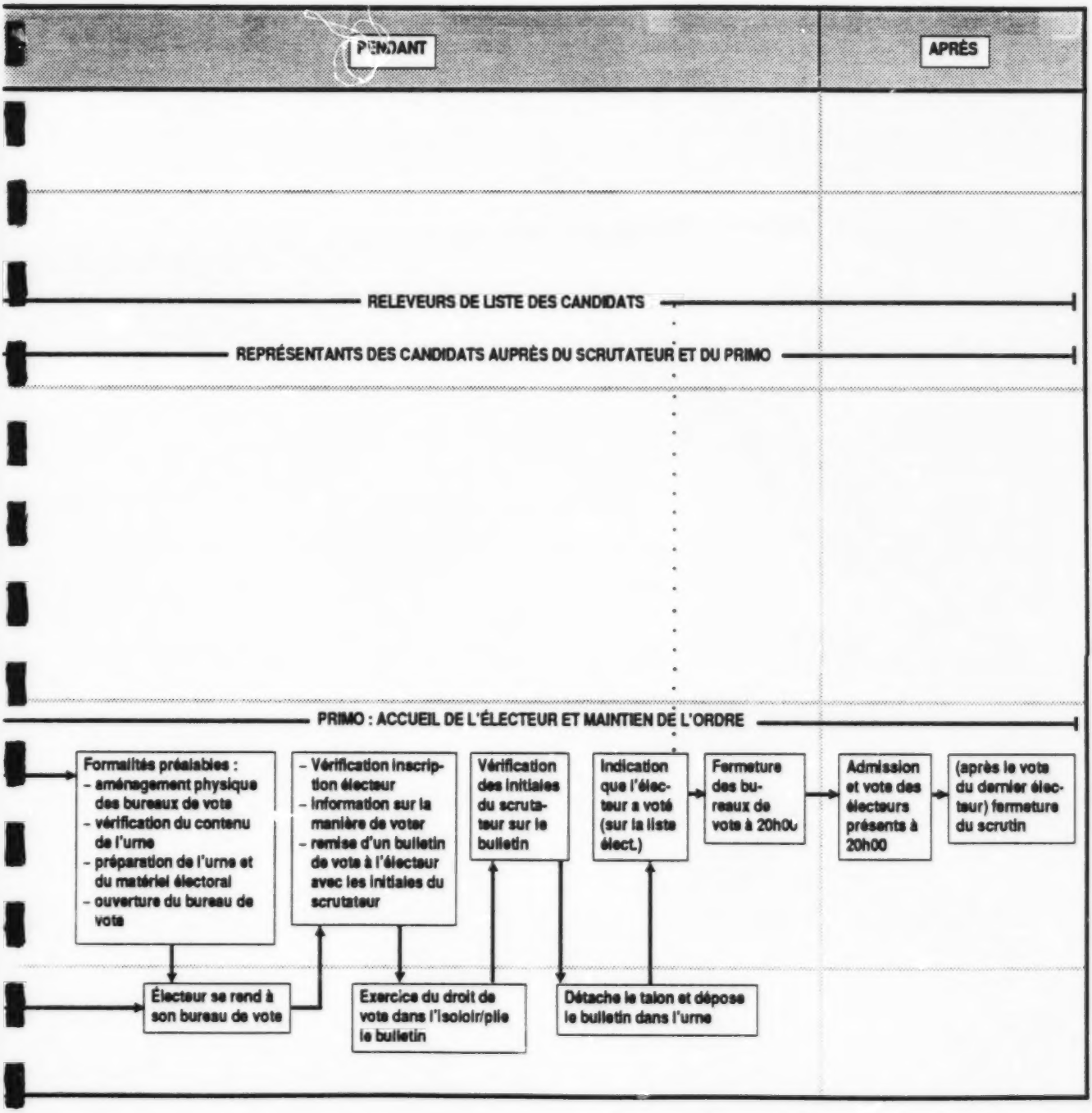
PENDANT
APRÈS
RELEVEURS DE LISTE DES CANDIDATS
REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS AUPRÈS DU SCRUTATEUR ET DU PRIMO
PRIMO : ACCUEIL DE L'ÉLECTEUR ET MAINTIEN DE L'ORDRE
Formalités préalables :
- aménagement physique des bureaux de vote
- vérification du contenu de l'urne
- préparation de l'urne et du matériel électoral
- ouverture du bureau de vote
- Vérification inscription électeur
- information sur la manière de voter
- remise d'un bulletin de vote à l'électeur avec les initiales du scrutateur
Vérification des initiales du scrutateur sur le bulletin
Indication que l'électeur a voté (sur la liste élect.)
Fermeture des bureaux de vote à 20h00
Admission et vote des électeurs présents à 20h00
(après le vote du dernier électeur) fermeture du scrutin
Électeur se rend à son bureau de vote
Exercice du droit de vote dans l'isoloir/plie le bulletin
Détache le talon et dépose le bulletin dans l'urne

CHAPITRE 12

Les résultats d'une élection

12.1 Comment calcule-t-on le vote des électeurs ?

Après la clôture du scrutin, deux opérations sont nécessaires pour connaître les résultats officiels des élections dans chacune des circonscriptions et pour l'ensemble du Québec :

- le dépouillement des votes le soir même du scrutin ;
- le recensement des votes le lendemain du jour du scrutin.

À la suite de ces deux opérations, le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui, au terme du recensement des votes, a remporté le plus grand nombre de votes.

12.2 Qu'est-ce que le dépouillement des votes ?

Le dépouillement des votes est l'opération qui permet de valider et de faire le décompte des bulletins de vote. Cette opération comprend trois étapes distinctes et complémentaires :

- le dépouillement du vote du jour du scrutin à l'échelle de chaque section de vote ;
- le dépouillement du vote par anticipation à l'échelle de plusieurs sections de vote ;
- et le dépouillement du vote des électeurs hors du Québec et du vote des détenus à l'échelle de la circonscription électorale.

À l'exception du dépouillement du vote des électeurs hors du Québec et du vote des détenus, ces opérations sont effectuées simultanément par le personnel du scrutin dès 20h00 le soir du scrutin général. Précisons toutefois que le dépouillement du vote du jour du scrutin ne peut débuter que lorsque la dernière personne admise au bureau de vote a exercé son droit de vote.

12.3 Qu'est-ce que le recensement des votes ?

Le recensement des votes est l'opération qui permet de compiler et d'officialiser les résultats détaillés de la circonscription électorale à partir des résultats du dépouillement des votes. Cette opération de recensement des votes a lieu à 9h00 le lendemain du jour du scrutin au bureau principal du directeur du scrutin.

12.4 Qui fait quoi lors du dépouillement du vote du jour du scrutin ?

Le scrutateur et le secrétaire de chaque bureau de vote le jour du scrutin, en présence des représentants des candidats, procèdent au dépouillement du vote le soir du scrutin. Ce sont les seules personnes qui ont le droit d'être présentes.

Avant de procéder à l'ouverture de l'urne, le scrutateur comptabilise tour à tour le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et les bulletins inutilisés. Le scrutateur dépose dans des enveloppes distinctes chacun des groupes de bulletins. Le secrétaire inscrit ces informations sur le relevé du dépouillement en plus d'y indiquer le nombre d'électeurs ayant voté d'après les indications sur la liste électorale et les relevés de changements.

Les opérations qui suivent l'ouverture de l'urne doivent être faites selon un ordre séquentiel précis, permettant d'éviter toute perte de bulletins de vote et toute erreur ou confusion dans le décompte des votes. Le scrutateur retire de l'urne les bulletins de vote, pour ensuite les déplier, les examiner et y vérifier ses initiales. Le secrétaire et les représentants des candidats peuvent à leur tour examiner le bulletin de vote.

L'examen du bulletin doit permettre de valider ou de rejeter chaque bulletin de vote. Un bulletin est valide lorsque l'électeur a fait soit une croix, un « X », une coche ou un trait dans un des cercles du bulletin de vote. L'électeur peut indiquer son choix en utilisant une plume, un stylo ou un crayon.

Le scrutateur rejette un bulletin qui, selon les termes de la Loi électorale, présente l'une des 8 caractéristiques suivantes :

1- un bulletin qui n'a pas été fourni par le scrutateur ;
2- un bulletin qui ne comporte pas les initiales du scrutateur ;
3- un bulletin qui n'a pas été marqué par l'électeur ;
4- un bulletin qui a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;
5- un bulletin qui a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;
6- un bulletin qui a été marqué ailleurs que dans un cercle ;
7- un bulletin qui porte des ins-

criptions fantaisistes ou injurieuses ;
8- un bulletin qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Un bulletin qui ne comporte pas les initiales du scrutateur ne peut être rejeté lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui, d'après la liste électorale ou le registre du scrutin, y ont été déposés.

Aucun bulletin ne peut être invalidé sous prétexte que le talon du bulletin n'a pas été détaché par l'électeur avant le dépôt dans l'urne ou encore lorsque la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.

Toute contestation quant à la validation d'un bulletin est immédiatement reçue et jugée par le scrutateur. Après sa décision sur la validation d'un bulletin suite à une contestation, le scrutateur doit numéroter et inscrire sa décision sur le registre du scrutin. Il inscrit au dos du bulletin le numéro correspondant au registre.

Après avoir dépouillé tous les bulletins, le scrutateur fait le compte des bulletins rejetés et des bulletins accordés à chaque candidat. Après avoir mis dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote accordés à chacun des candidats et dans une autre enveloppe les bulletins rejetés, le scrutateur inscrit chacun des résultats sur le relevé du dépouillement.

Le scrutateur remet une copie du relevé du dépouillement au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, qui est le seul responsable de la transmission par téléphone des résultats du dépouillement au bureau du directeur du scrutin. Toute l'opération de dépouillement doit permettre au préposé à l'information et au maintien de l'ordre d'un endroit de votation d'annoncer le plus tôt possible le résultat du vote de chaque bureau de vote au bureau du directeur du scrutin.

Au même moment, le directeur du scrutin reçoit les résultats de tous les préposés à l'information et au maintien de l'ordre de sa circonscription dans le cadre de la procédure de compilation des résultats du vote. Par cette procédure, le directeur du scrutin fournit les résultats préliminaires de la circonscription aux représentants des candidats et aux médias au fur et à mesure, le soir du scrutin.

Après avoir remis au préposé à l'information et au maintien de l'ordre une copie du relevé du dépouillement, le scrutateur en remet des copies au représentant de chaque candidat et au secrétaire du bureau de vote. Le scrutateur en conserve également une copie. Un dernier exemplaire de ce relevé est destiné au directeur du scrutin qui le recevra à ses bureaux en même temps que l'urne du scrutin contenant le matériel électoral du bureau de vote.

12.5 Qui fait quoi lors du dépouillement du vote par anticipation ?

Le dépouillement du vote par anticipation est effectué le soir du scrutin à 20h00, au bureau principal du directeur du scrutin ou à un endroit que ce dernier désigne.

Dans toute la mesure du possible, c'est le scrutateur et le secrétaire qui étaient en fonction lors des deux journées du vote par anticipation qui assurent le dépouillement des votes en compagnie des représentants des partis politiques. Avant de procéder au dépouillement, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent prêter serment.

Le soir du scrutin, le dépouillement des votes par anticipation peut débuter directement par l'ouverture de l'urne puisque l'opération de mise sous enveloppe des bulletins a déjà été faite lors de la fermeture des bureaux de vote le 1er et le 2e soir du vote par anticipation. Pour procéder à la validation des bulletins de vote, le personnel électoral retire de l'urne l'enveloppe contenant les bulletins utilisés, l'ouvre et redépose dans l'urne tous les bulletins sans les avoir dépliés ni examinés. La validation se fait en suivant les indications déjà mentionnées pour le dépouillement du vote du jour du scrutin. C'est le scrutateur qui, personnellement, transmet le relevé de dépouillement ainsi que l'urne au personnel du bureau du directeur du scrutin. Lorsque le dépouillement du vote par anticipation se fait dans un autre endroit que le bureau du directeur du scrutin, le scrutateur transmet d'abord, par téléphone, les résultats des bureaux de vote pour chaque candidat.

12.6 Qui fait quoi lors du dépouillement du vote des électeurs hors du Québec ?

Le dépouillement du vote des électeurs hors du Québec peut commencer à compter de 9h00 le jour du scrutin. Cette opération se fait sous la responsabilité du Directeur général des élections à partir de ses bureaux de Sainte-Foy. Les résultats ne sont cependant pas communiqués avant 20h00 le soir du scrutin, soit après la fermeture des bureaux de vote.

Nous avons vu que les électeurs hors du Québec exercent leur droit de vote par correspondance, à l'aide du matériel qui leur a été acheminé par le Directeur général des élections. Une fois reçu au Directeur général des élections, le vote de ces électeurs est comptabilisé dans la circonscription électorale où se situe l'adresse de leur résidence antérieure au Québec,

soit celle fournie lors de l'inscription au registre des électeurs hors du Québec. Après avoir comparé la signature de l'électeur sur l'enveloppe-certificat avec celle qui apparaît sur le formulaire d'inscription, le Directeur général des élections dépose le bulletin de vote dans l'urne du scrutin correspondant à la circonscription de l'électeur.

Le jour du scrutin, l'opération de dépouillement du vote des électeurs hors du Québec se fait en deux (2) étapes :

1- faire le décompte des votes des électeurs hors du Québec reçus pour chacune des circonscriptions électorales ;

2- transmettre par la suite le résultat du dépouillement au bureau principal du directeur du scrutin de chacune des circonscriptions électorales concernées.

Le personnel électoral pour le dépouillement des votes des électeurs hors du Québec est nommé par le Directeur général des élections, suite aux recommandations des deux (2) partis politiques qui ont obtenu le plus grand nombre de votes à la dernière élection. Avec les représentants des partis politiques, seules les personnes désignées par le Directeur général des élections peuvent assister ou être présentes au dépouillement des votes.

Le scrutateur procède au dépouillement des votes des électeurs hors du Québec de la manière suivante. Il prend chaque enveloppe de bulletin de vote, l'ouvre et en sort le bulletin de vote. Après avoir détruit l'enveloppe, il vérifie s'il y a des initiales au verso du bulletin de vote. Il l'examine et permet à chaque personne présente de l'examiner. Il décide par la suite de sa validité ou de son rejet. Il regroupe finalement les bulletins en autant de piles qu'il y a de candidats qui ont reçu des votes. Il regroupe également tous les bulletins rejetés.

Immédiatement après avoir dépouillé tous les bulletins d'une circonscription, le scrutateur compte les bulletins valides attribués à chaque candidat de la circonscription électorale. Il indique les résultats sur le relevé du dépouillement pour la circonscription électorale. Les résultats sont transmis, par voie téléphonique, aux directeurs du scrutin des circonscriptions concernées. Un extrait du relevé du dépouillement leur est par la suite acheminé.

12.7 Qui fait quoi lors du dépouillement du vote des détenus ?

Le dépouillement du vote des détenus peut commencer à compter de 9h00 le jour du scrutin. Cette opération se fait sous la responsabilité du Directeur général des élections à partir de ses bureaux de Sainte-Foy. Les résultats ne sont cependant pas communiqués avant 20h00 le soir du scrutin, soit après la fermeture des bureaux de vote.

Nous avons vu que les détenus exercent leur droit de vote au bureau de vote de leur établissement de détention une semaine avant le scrutin général. Le vote des détenus se fait en fonction de la circonscription électorale de leur domicile et non pas à partir de la circonscription électorale où se trouve le lieu de détention. Cette particularité du vote des détenus a des conséquences sur les procédures du dépouillement des votes car, dans un seul établissement, on retrouve des électeurs qui ont leur domicile dans plusieurs circonscriptions électorales. L'opération de dépouillement du vote des détenus doit par conséquent se faire en deux (2) étapes :

1- cumuler les votes des détenus de chaque bureau de vote pour chacune des circonscriptions électorales aux bureaux du Directeur général des élections à Sainte-Foy ;

2- transmettre par la suite le résultat cumulatif au bureau du directeur du scrutin de chaque circonscription électorale.

Le personnel électoral pour le dépouillement des votes est nommé par le Directeur général des élections, suite aux recommandations des deux (2) partis politiques qui ont obtenu le plus grand nombre de votes à la dernière élection.

Avec les représentants des partis politiques, seules les personnes désignées par le Directeur général des élections peuvent assister ou être présentes au dépouillement du vote.

L'opération de dépouillement du vote des détenus se déroule de la façon suivante. Le jour du scrutin, à l'endroit et à l'heure indiqués par le Directeur général des élections, le scrutateur responsable du vote des détenus ouvre l'urne et retire l'enveloppe contenant les bulletins utilisés. Après avoir ouvert cette enveloppe, il dépose dans l'urne les bulletins de vote qui s'y trouvent sans les déplier ni les examiner.

Avant de procéder à la validation comme telle, le scrutateur doit répartir les bulletins de vote des détenus selon la circonscription concernée. Ainsi, il doit prendre chaque bulletin de vote un à un, le déplier, examiner le nom de la circonscription électorale qui apparaît au verso du bulletin de vote et placer chaque bulletin de vote, sans les compter, dans une enveloppe correspondant à la circonscription électorale.

Ce n'est qu'à la suite de cette opération de classification des bulletins de vote par circonscription que la procédure de validation peut débuter. Le dépouillement se fait par circonscription, une à la fois, selon la même procédure que celle utilisée pour le dépouillement du vote du jour du scrutin.

Immédiatement après avoir dépouillé tous les bulletins d'une circonscription, le scrutateur compte les bulletins rejetés et les bulletins valides attribués à chaque candidat de la circonscription électorale. Il indique les résultats sur le relevé du dépouillement pour chacune des circonscriptions électorales concernées.

Comme pour le dépouillement du vote du jour du scrutin, le scrutateur remplit un relevé du dépouillement pour chaque circonscription concernée. Le scrutateur doit inscrire sur ce relevé le nom de la circonscription électorale le nom des candidats qui ont obtenu des votes ainsi que le nombre de bulletins de vote attribués à chacun d'eux.

Les résultats sont transmis, par voie téléphonique, aux directeurs du scrutin des circonscriptions concernées. Un extrait du relevé du dépouillement leur est par la suite acheminé.

12.8 Quelle est la dynamique entre les intervenants dans le cadre du dépouillement des votes (le soir du scrutin) ?

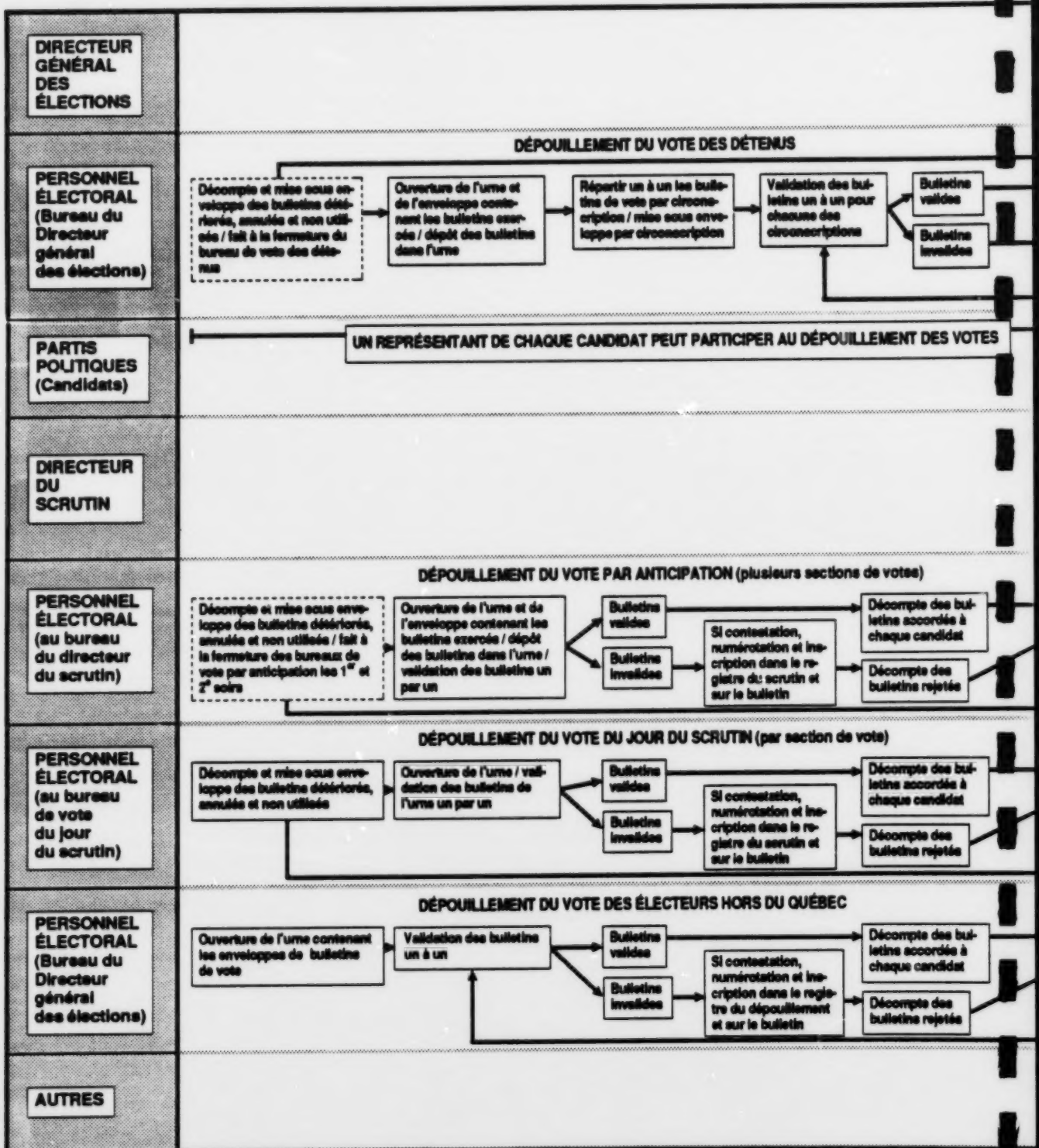

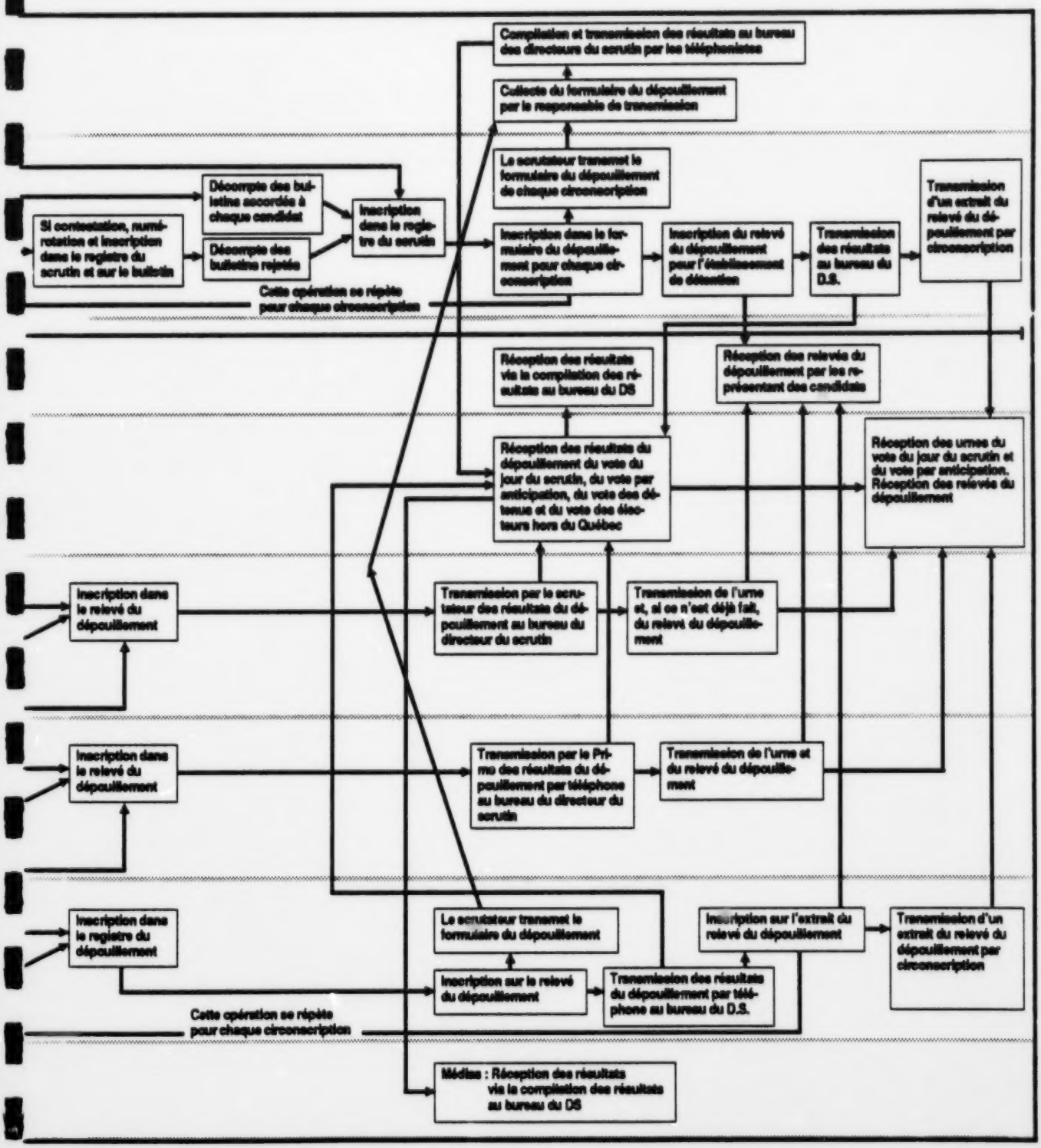
Compilation et transmission des résultats au bureau des directeurs du scrutin par les téléphonistes
Cueillette du formulaire du dépouillement par le responsable de transmission
Le scrutateur transmet le formulaire du dépouillement de chaque circonscription
Décompte des bulletins accordés à chaque candidat
Décompte des bulletins rejetés
Si contestation, numérotation et inscription dans le registre du scrutin et sur le bulletin
Inscription dans le registre du scrutin
Inscription dans le formulaire du dépouillement pour chaque circonscription
Inscription du relevé du dépouillement pour l'établissement de détention
Transmission des résultats au bureau du D.S.
Transmission d'un extrait du relevé du dépouillement par circonscription
Cette opération se répète pour chaque circonscription
Réception des résultats via la compilation des résultats au bureau du DS
Réception des relevés du dépouillement par les représentant des candidats
Réception des résultats du dépouillement du vote du jour du scrutin, du vote par anticipation, du vote des détenus et du vote des électeurs hors du Québec
Réception des urnes du vote du jour du scrutin et du vote par anticipation. Réception des relevés du dépouillement
Inscription dans le relevé du dépouillement
Transmission par le scrutateur des résultats du dépouillement au bureau du directeur du scrutin
Transmission de l'urne et, si ce n'est déjà fait, du relevé du dépouillement
Inscription dans le relevé du dépouillement
Transmission par le Primo des résultats du dépouillement par téléphone au bureau du directeur du scrutin
Transmission de l'urne et du relevé du dépouillement
Inscription dans le registre du dépouillement
Le scrutateur transmet le formulaire du dépouillement
Inscription sur l'extrait du relevé du dépouillement
Transmission d'un extrait du relevé du dépouillement par circonscription
Inscription sur le relevé du dépouillement
Transmission des résultats du dépouillement par téléphone au bureau du D.S.
Cette opération se répète pour chaque circonscription
Médias : Réception des résultats via la compilation des résultats au bureau du DS

12.9 Qui fait quoi lors du recensement des votes ?

Le recensement des votes se fait le lendemain du dépouillement des votes à 9h00, au bureau principal du directeur du scrutin. Tous les candidats sont convoqués officiellement par le directeur du scrutin pour cette opération et les électeurs intéressés peuvent également y participer.

Durant le recensement des votes, chaque urne doit être traitée séparément. Le directeur du scrutin ouvre l'urne du bureau de vote no. 1, récupère le relevé du dépouillement, assure l'enregistrement des données sur le formulaire « recensement des votes » et il referme l'urne. Il répète cette opération pour chacun des bureaux de vote.

Le formulaire « recensement des votes » détaille les résultats du vote en précisant pour chacune des sections de vote le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale, le nombre de votes attribués à chaque candidat, le nombre de bulletins valides et rejetés, conformément au relevé du dépouillement de chaque section de vote. À la dernière page de ce formulaire, on ajoute les résultats des bureaux de vote par anticipation (en y indiquant la référence aux numéros des sections de vote regroupées dans chaque bureau de vote par anticipation) ainsi que les résultats du vote des électeurs hors du Québec et du vote des détenus.

L'addition des résultats du jour du scrutin, du vote par anticipation, du vote des électeurs hors du Québec et du vote des détenus permet de calculer le grand total des résultats du vote pour toute la circonscription électorale. Enfin, on y indique la majorité en faveur du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes. L'assemblage de ces formulaires pour toutes les circonscriptions constitue l'essentiel du **Rapport des résultats officiels du scrutin**, publié par le Directeur général des élections quelques semaines après la tenue du scrutin.

Suite au recensement des votes, le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes et remet à chaque candidat ou à son représentant un formulaire indiquant les résultats du recensement des votes.

12.10 Quelle est la dynamique entre les intervenants dans le cadre du recensement des votes (le lendemain du scrutin) ?

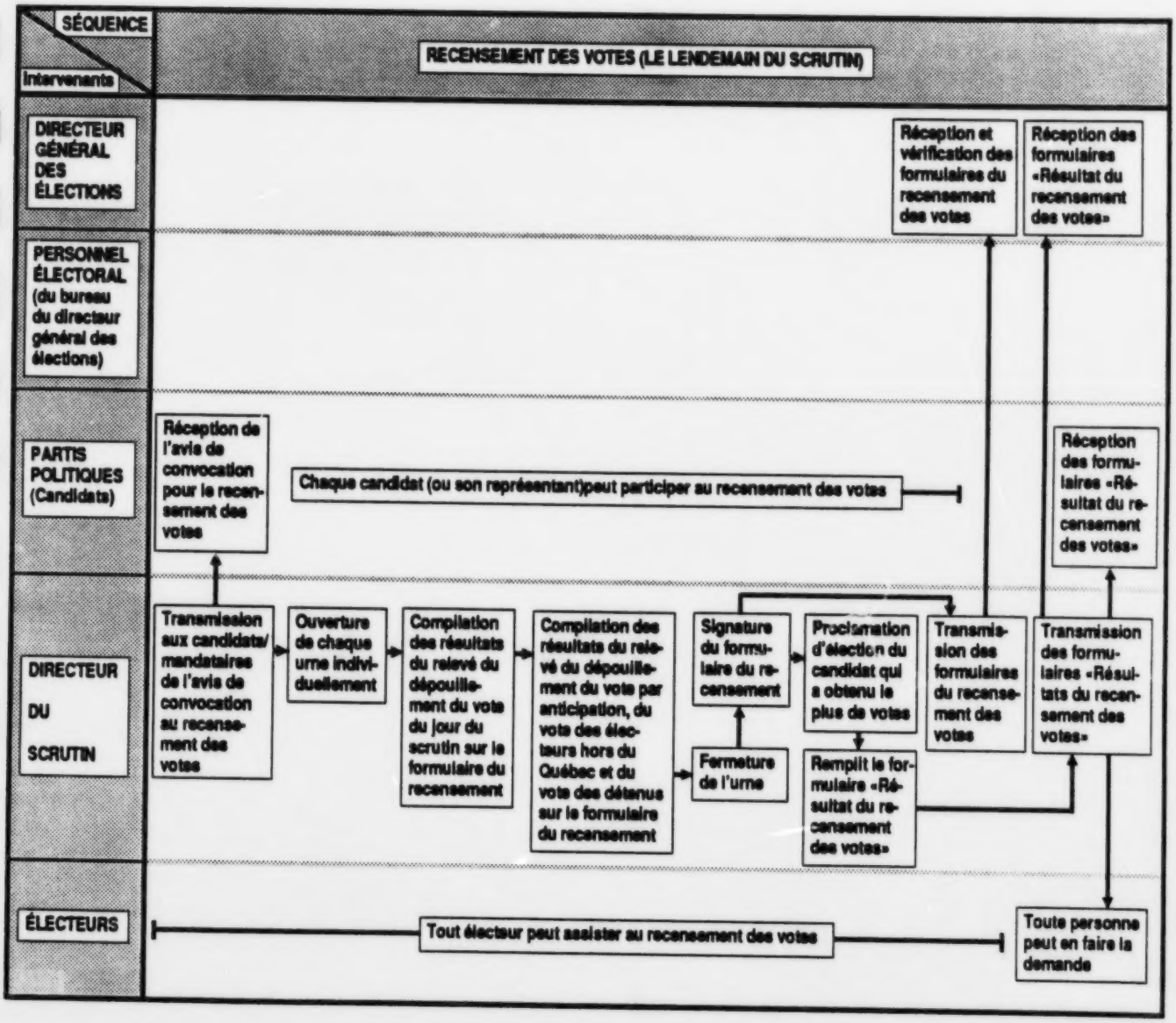

CHAPITRE 13

Le suivi de l'élection

13.1 La période post-électorale

La traditionnelle soirée des élections, où l'on procède au dépouillement des votes, et le recensement des votes le lendemain du scrutin ne mettent pas un terme final aux opérations électorales. En effet, un événement électoral ne se termine définitivement que plusieurs mois après le jour du scrutin, alors que toute une série d'opérations ont été complétées.

13.2 Quelles sont les activités qui suivent l'élection?

Dépouillement judiciaire

Dans les quatre (4) jours qui suivent le recensement des votes, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités se sont produites lors du décompte des bulletins de vote, et tout candidat qui s'est classé 2e en cas de majorité ne dépassant pas un millième des votes exprimés, peuvent demander, par voie de requête, un nouveau dépouillement à la Cour du Québec. Cette opération débute dans les quatre (4) jours suivant la présentation de la requête en présence du directeur du scrutin et de son adjoint.

Dès que le dépouillement est terminé, le juge dénombre les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote.

Il remet ensuite les urnes au directeur du scrutin et tous les autres documents ayant servi au dépouillement au Directeur général des élections.

Proclamation d'élection

Si aucune demande de dépouillement judiciaire n'est faite dans les quatre (4) jours suivant le jour du recensement des votes, le directeur du scrutin proclame élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative). Il fait parvenir une copie de la proclamation d'élection à chacun des candidats et au Directeur général des élections. Ce dernier confectionne la liste des candidats proclamés élus. Cette liste est transmise au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Le Directeur général des élections publie dans le plus bref délai à la Gazette officielle du Québec les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique et le nom de leur circonscription électorale. Il y indique également la date de réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale. C'est à compter de la réception de la liste par le secrétaire général de l'Assemblée nationnale que les candidats proclamés élus deviennent membres de l'Assemblée nationale.

Contestation d'élection

Un électeur ayant le droit de voter dans une circonscription électorale, ou un candidat de cette circonscription, peut contester l'élection s'il y a eu irrégularité ou s'il y a eu manœuvre électorale frauduleuse. La contestation de l'élection est faite par requête adressée à la Cour du Québec du district judiciaire où se situe la circonscription électorale où s'est tenue l'élection. La requête est présentée dans les trente (30) jours de la proclamation de l'élection ou dans les trente (30) jours suivant la manœuvre frauduleuse lorsque celle-ci a été commise après la proclamation d'élection. La requête en contestation d'élection est entendue par trois juges et le juge-

ment est rendu à la majorité de ces derniers. Un appel de la décision est prévu à la Cour d'appel dans les quinze (15) jours du jugement de la Cour du Québec. Le jugement de la Cour d'appel est final et sans appel.

Rapport d'élection

Le Directeur général des élections doit publier après la tenue du scrutin un rapport détaillé de l'élection contenant notamment les résultats de chaque circonscription électorale. Il y indique le nombre de votes attribués à chacun des candidats, le nombre de bulletins valides et le nombre de bulletins rejetés répartis par secteur électoral et par section de vote. Le rapport est transmis au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Financement et dépenses électorales

À la suite d'une élection, plusieurs intervenants sont appelés à effectuer des opérations dans le cadre de l'administration de la Loi électorale aux chapitres du financement des partis politiques, des candidats indépendants et du contrôle des dépenses électorales.

Un certain nombre de candidats n'ayant pas eu droit jusqu'ici à une avance sur le remboursement des dépenses électorales (35%) peuvent bénéficier sans délai d'une avance sur le remboursement, par le Directeur général des élections, à la suite du recensement des votes. Il s'agit ici des candidats élus ou des candidats ayant obtenu au moins 20% des votes valides.

Les agents officiels des partis politiques doivent faire un rapport des dépenses électorales dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin et le remettre au Directeur général des élections. Les agents officiels des candidats ont, quant à eux, 90 jours pour remettre leur rapport de dépenses électorales aux bureaux du directeur du scrutin ou du Directeur général des élections.

Dans le cas des candidats indépendants autorisés, le rapport financier doit être produit en même temps que le rapport des dépenses électorales. Rappelons que les partis autorisés et toutes les instances autorisées d'un parti doivent produire un rapport financier au plus tard le 1er avril de chaque année. Lorsque ce délai expire pendant une période électorale, il est reporté au quatre-vingt dixième (90e) jour qui suit la date des élections générales ou encore au cent vingtième (120e) jour si le délai expire dans les 90 jours de la tenue d'une élection.

Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Après ce délai, le créancier a 120 jours pour faire parvenir sa réclamation au Directeur général des élections à défaut de quoi, sa créance est prescrite.

Suite à l'examen des rapports de dépenses électorales provenant des agents officiels des candidats ayant bénéficié d'une avance sur le remboursement des dépenses électorales, le Directeur général des élections vérifie si le montant excède ou s'il est inférieur à 50% du total des dépenses indiquées à ces rapports. Selon le cas, le Directeur général des élections réclame dans les trente (30) jours le paiement des sommes versées en trop ou encore il fait un chèque correspondant à la différence entre le montant du remboursement auquel a droit le candidat et le montant de l'avance versée.

Le Directeur général des élections rend public un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses électorales des candidats dans les soixante (60) jours suivant le délai prévu pour leur production. Les rapports de dépenses électorales des candidats, tout comme les rapports financiers, sont conservés pendant deux (2) ans et peuvent être examinés par tout électeur.

Plaintes et poursuites

Les personnes qui commettent des infractions à l'encontre des dispositions de la Loi électorale sont passibles de poursuites qui peuvent entraîner des peines, des amendes, voire même une interdiction de voter à une autre élection, de se présenter comme candidat et de siéger à l'Assemblée nationale. C'est le Directeur général des élections qui peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, intenter des poursuites contre les contrevenants. Il est investi à cet égard des pouvoirs et de l'immunité d'une commission nommée en vertu de la Loi sur les commissions d'enquêtes.

Les motifs des infractions sont multiples. Il peut s'agir notamment du cas d'un électeur qui a excédé le plafond des contributions, d'un candidat qui accepte une contribution d'une personne n'ayant pas la qualité d'électeur, etc.

Les plaintes peuvent porter également sur la déclaration de candidature, l'inscription sur la liste électorale, les procédures pour le recensement et la révision ainsi que sur la rémunération du personnel électoral.

Recommandations des directeurs du scrutin

Avant de procéder à la fermeture de leur bureau principal, les directeurs du scrutin font le point sur le déroulement de l'élection dans leur circonscription . Leurs recommandations sont reçues par le Directeur général des élections qui en fait la synthèse et en retire une analyse qui permet d'identifier les améliorations à apporter au système de gestion en vue des prochains événements électoraux.

Rapport annuel du Directeur général des élections

Dans le rapport annuel de ses activités, le Directeur général des élections peut recommander de nouveaux mécanismes électoraux ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques. Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Le Directeur général des élections peut faire l'essai, lors d'une élection partielle, de nouveaux mécanismes de votation après entente avec les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Rapport sur la délimitation des circonscriptions électorales

Enfin, mentionnons que dans les trois (3) mois suivant la date d'une élection générale, la Commission de la représentation électorale doit remettre à l'Assemblée nationale un rapport sommaire dans lequel elle indique si une nouvelle délimitation des circonscriptions lui apparaît nécessaire (voir chapitre 3).

13.3 Quelle est la dynamique entre les intervenants suite à l'élection ?

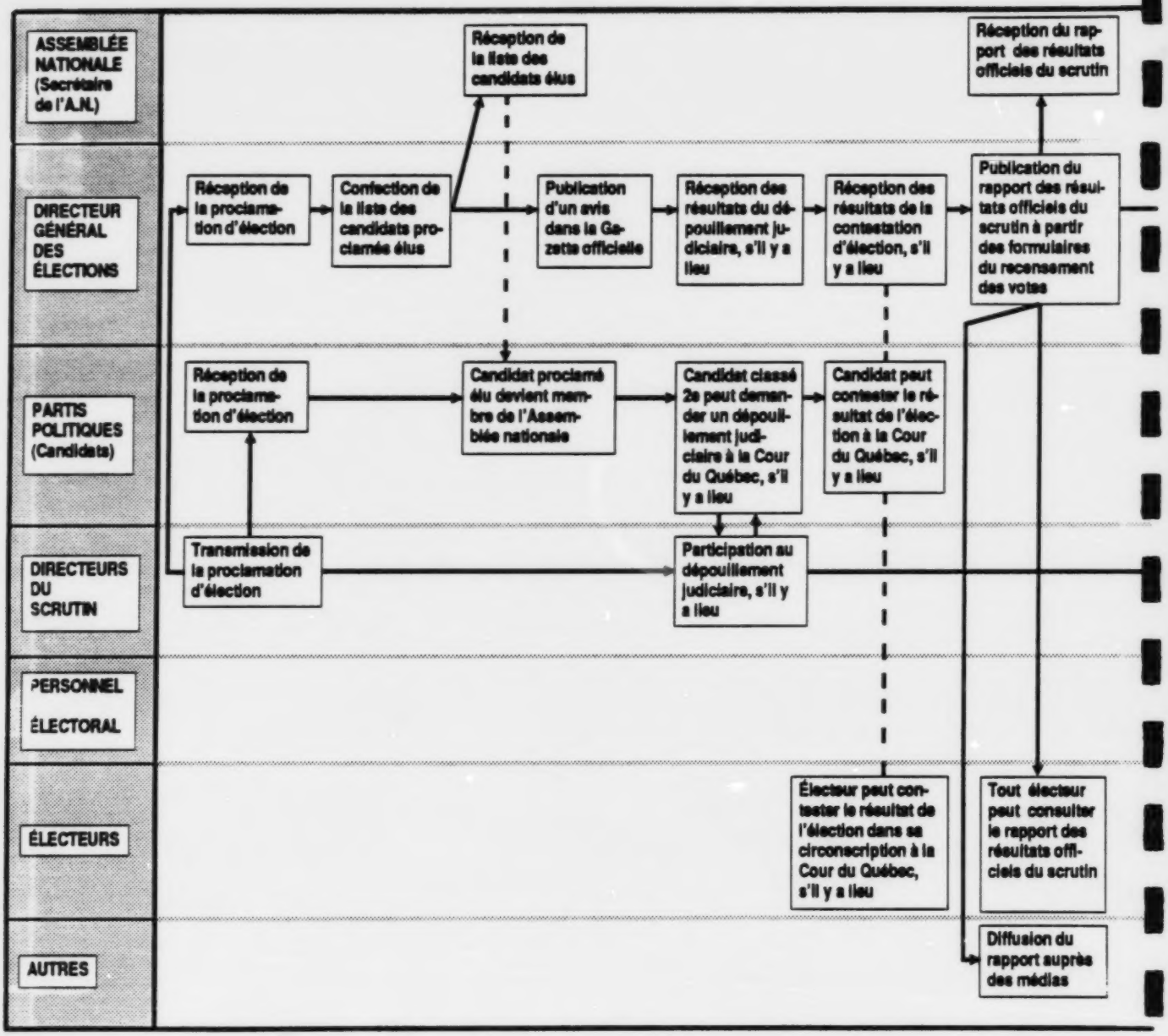

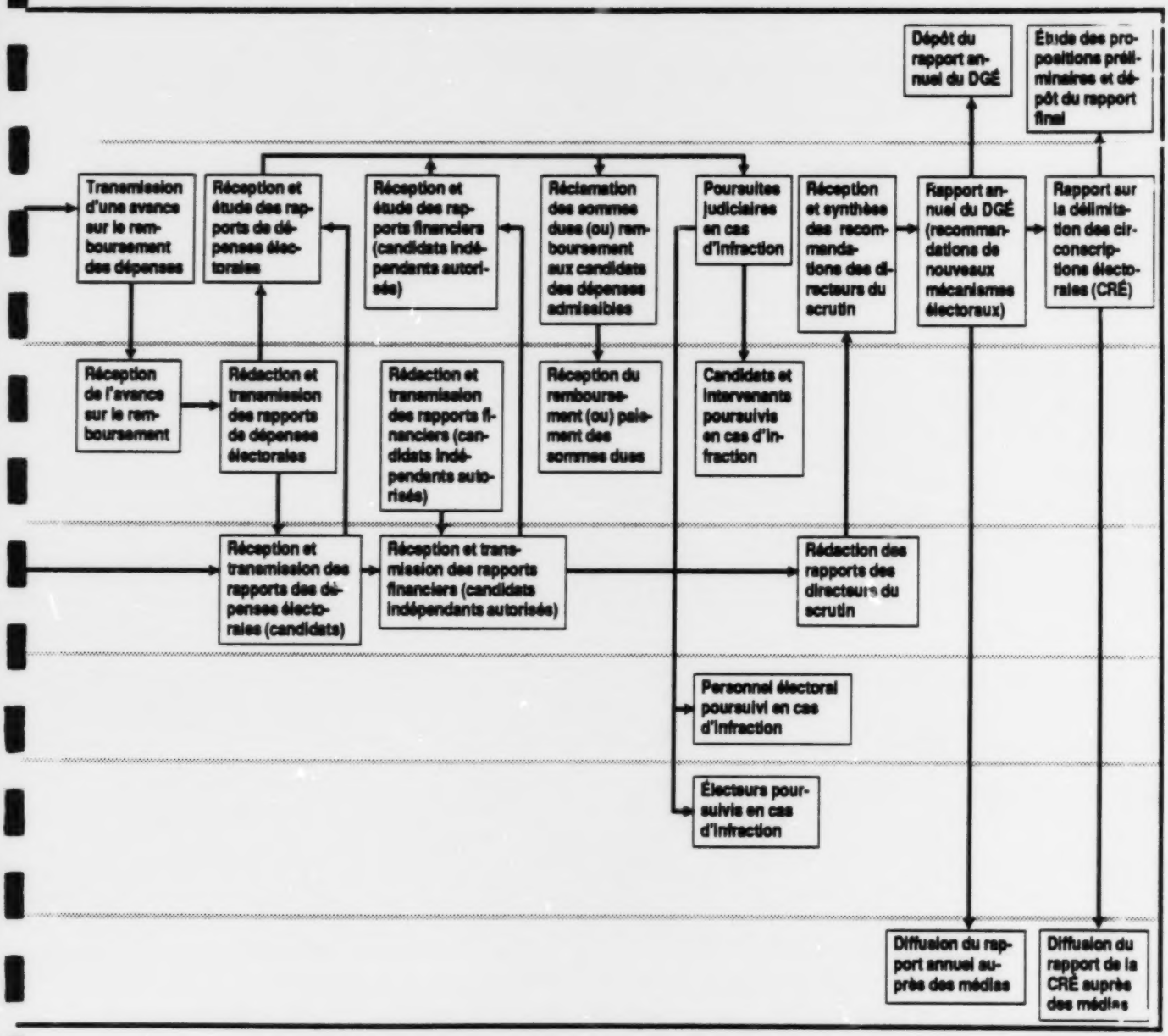
Dépôt du rapport annuel du DGÉ
Étude des propositions préliminaires et dépôt du rapport final
Transmission d'une avance sur le remboursement des dépenses
Réception et étude des rapports de dépenses électorales
Réception et étude des rapports financiers (candidats indépendants autorisés)
Réclamation des sommes dues (ou) remboursement aux candidats des dépenses admissibles
Poursuites judiciaires en cas d'infraction
Réception et synthèse des recommandations des directeurs du scrutin
Rapport annuel du DGÉ (recommandations de nouveaux mécanismes électoraux)
Rapport sur la délimitation des circonscriptions électorales (CRÉ)
Réception de l'avance sur le remboursement
Rédaction et transmission des rapports de dépenses électorales
Rédaction et transmission des rapports financiers (candidats indépendants autorisés)
Réception du remboursement (ou) paiement des sommes dues
Candidats et intervenants poursuivis en cas d'infraction
Réception et transmission des rapports des dépenses électorales (candidats)
Réception et transmission des rapports financiers (candidats indépendants autorisés)
Rédaction des rapports des directeurs du scrutin
Personnel électoral poursuivi en cas d'infraction
Électeurs poursuivis en cas d'infraction
Diffusion du rapport annuel auprès des médias
Diffusion du rapport de la CRÉ auprès des médias

CONCLUSION

Permanence des activités électorales

Les événements électoraux impliquent un nombre important d'activités et de ressources humaines, lesquelles sont rendues nécessaires en raison du temps limité où se déroulent les opérations électorales et du nombre considérable d'électeurs qui y participent.

La plupart des gens ont l'impression que le système électoral et ses intervenants sont actifs uniquement au moment de l'événement électoral. Pourtant, le choix de l'électeur sur le bulletin de vote le jour du scrutin ne pourrait se réaliser sans le caractère permanent du processus électoral. Les préparatifs en vue de la prochaine élection sont tout aussi importants que les rendez-vous électoraux comme tels.

Selon l'évolution du contexte politique, une élection générale ou une élection partielle peut être déclenchée à tout moment. Chacun des intervenants se doit donc d'*être prêt en tout temps*, en fonction de ses responsabilités particulières. Les électeurs font connaître de façon permanente leur accord ou leur désaccord envers les diverses politiques du gouvernement. Les partis politiques mettent sur pied des campagnes de financement. Le Directeur général des élections, quant à lui, doit accomplir quantité d'activités : contrôle du financement des partis politiques, délimitation des circonscriptions électorales, choix des nouveaux directeurs du scrutin, mise à jour des directives et du matériel électoral, etc.

Si la démocratie est souvent associée, et avec raison, au geste des électeurs qui votent le jour du scrutin, nous savons maintenant qu'elle ne serait possible sans une permanence des activités électorales qui, elles, permettent et rendent possible en tout temps l'exercice du droit de vote.